



L'Observatoire pour la
Protection des Défenseurs
des Droits de l'Homme

« Nous n'avons pas peur » Attaque des défenseurs des droits à la terre qui s'opposent au développement effréné

Préface de Michel Forst



RAPPORT ANNUEL 2014



fidh

« Nous n'avons pas peur »
Attaque des défenseurs des
droits à la terre qui s'opposent au
développement effréné

Rédaction

Emmanuel Freudenthal, Isabelle Kawka, Alexandra Poméon O'Neill, Hugo Gabbero, Miguel Martín Zumalacárregui, Delphine Reculeau

Edition et coordination

FIDH: Alexandra Poméon O'Neill, Hugo Gabbero, Geneviève Paul, Gaele Dusepulchre, Tchérina Jérolon, Jimena Reyes, Michelle Kissenkotter, Nicolas Agostini, Salma El Hoseiny, Nancy Demicheli, Alexandra Koulaeva, Marceau Siviéude, Antoine Madelin and Antoine Bernard

OMCT: Delphine Reculeau, Miguel Martín Zumalacárregui, Anne-Laurence Lacroix and Gerald Staberock

L'Observatoire remercie particulièrement de leur collaboration toutes les organisations partenaires de la FIDH et de l'OMCT, ainsi que les équipes respectives des deux organisations.

Diffusion: Ce rapport est publié en versions anglaise, arabe, française, espagnole et russe dans son intégralité.

Reproduction: La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) autorisent la libre reproduction d'extraits de cette publication à condition que crédit leur soit rendu et qu'une copie de la publication portant l'extrait soit envoyée à leurs sièges respectifs.

Design graphique: FIDH

Impression: ISI print - 15 rue Francis de Pressensé - 93210 La Plaine Saint-Denis

Dépôt légal novembre 2014, FIDH Rapport annuel de l'Observatoire (Éd. française) ISSN 2221-3457 - Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978 (Déclaration N°330 675)

FIDH – Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

17, Passage de la Main-d'Or – 75011 Paris – France

Tél. + 33 (0) 1 43 55 25 18 – Fax. + 33 (0) 1 43 55 18 80

fidh@fidh.org / www.fidh.org

OMCT – Organisation mondiale contre la torture

8, Rue du Vieux-Billard, Case postale 21 – 1211 Genève 8 – Suisse

Tél. + 41 (0) 22 809 49 39 – Fax. + 41 (0) 22 809 49 29

omct@omct.org / www.omct.org

En couverture: Des villageois manifestent contre le projet d'exploitation d'une mine de cuivre devant la colline de Letpadaung lors d'une visite de la chef du parti pro-démocratique birman, Aung San Suu Kyi, dans la ville de Sarlingyi le 13 mars 2013. © REUTERS/Soe Zeya Tun

**OBSERVATOIRE POUR LA PROTECTION
DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME**

FIDH / OMCT

**« Nous n'avons pas peur »
Attaque des défenseurs des
droits à la terre qui s'opposent au
développement effréné**

RAPPORT ANNUEL 2014

**PRÉFACE DE
MICHEL FORST**

REMERCIEMENTS

L'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme tient à exprimer sa reconnaissance et ses plus chaleureux remerciements à toutes les personnes et organisations qui lui ont fourni des informations pour son Rapport annuel 2014¹.

PRÉFACE

M. Michel Forst

**Rapporteur spécial des Nations unies
sur la situation des défenseurs
des droits de l'Homme**

La Déclaration des Nations unies (ONU) sur les défenseurs des droits de l'Homme, dans son préambule, reconnaît la légitimité et la précieuse contribution des individus, groupes et associations qui œuvrent, non seulement à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, mais aussi à éliminer les violations des droits de l'Homme, y compris celles qui consistent à « refuser de reconnaître le droit de [...] chaque peuple d'exercer sa souveraineté pleine et entière sur ses richesses et ses ressources naturelles ».

Dans de nombreux pays à travers le monde, l'accélération de la concurrence pour s'approprier des étendues de terre a conduit un nombre croissant de ces individus, groupes et associations à dénoncer les violations des droits de l'Homme, en particulier celles qui résultent d'investissements de grande ampleur ou de mégaprojets mis en œuvre par les industries extractives, agro-alimentaires ou les entreprises d'exploitation forestière.

L'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme a réalisé un travail remarquable en termes de protection et de documentation, depuis sa création en 1997. Je voudrais ici faire l'éloge du Rapport de cette année qui traite d'un problème sensible extrêmement complexe, et chaque jour plus alarmant, dans de nombreuses régions du monde où les défenseurs des droits à la terre se heurtent à des obstacles multiples et, en raison de leur détermination à défendre et à protéger les droits de l'Homme, sont confrontés à toutes sortes d'entraves et de mauvais traitements qui vont du harcèlement judiciaire à la détention arbitraire, de la diffamation à la surveillance illégale, de graves menaces aux assassinats.

Comme le souligne cette année le Rapport annuel de l'Observatoire, l'environnement dans lequel doivent opérer les défenseurs des droits à la terre est particulièrement délétère. Leur isolement et la toute-puissance des acteurs économiques auxquels ils s'opposent les rendent particulièrement vulnérables.

En 2006, la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme, mon amie M^{me} Hina Jilani, a constaté que les personnes travaillant sur les droits fonciers et les ressources naturelles représentaient « le deuxième groupe le plus vulnérable, s'agissant du danger d'être tué en raison de leurs activités en matière de défense des droits de l'Homme ».

En 2012, mon prédécesseur, M^{me} Margaret Sekaggya, a également consacré un rapport à « certains groupes de défenseurs en danger », appelant l'attention notamment sur les défenseurs s'occupant des conflits fonciers. Elle y déplorait le fait qu'entre décembre 2006 et mai 2011, 106 communications adressées aux gouvernements concernaient des violations présumées à l'encontre de défenseurs et de militants intervenant dans des litiges fonciers et environnementaux, et notait avec regret que bon nombre de ces demandes n'aient pas reçu de réponse. Au cours de mon mandat, la réduction des absences de réponse sera une priorité.

Pour l'avenir, j'entends axer l'un de mes rapports au Conseil des droits de l'Homme des Nations unies sur l'impunité dont bénéficient les auteurs des violations commises contre les défenseurs des droits de l'Homme, en accordant une attention particulière à ceux qui travaillent sur des problèmes fonciers.

En outre, je m'emploierai, d'une manière globale, à renforcer la protection des défenseurs des droits à la terre, en insistant sur la nécessité d'accentuer les responsabilités de toutes les parties prenantes à leur égard. J'entends le faire aussi bien dans mes communications aux États qu'au cours de mes visites dans les pays.

Ce faisant, je m'appuierais très certainement sur les éclairages de ce rapport annuel qui donne les clefs d'une meilleure compréhension des schémas courants en matière de violations commises à l'encontre des défenseurs des droits fonciers, et qui contient des recommandations adaptées aux États et aux autres parties prenantes concernées, quant aux moyens de mieux garantir la protection et la sécurité des défenseurs des droits présents sur le terrain.

Nos efforts combinés devraient, à terme, aboutir à un meilleur respect des droits des défenseurs s'occupant des questions foncières, et à une plus grande responsabilisation des gouvernements, des entreprises et de toutes les autres parties prenantes dans la mise en œuvre de leurs engagements.

M. Michel Forst

Rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme

INTRODUCTION

Aperçu général

La terre représente un enjeu crucial universel. La vie de chacun en dépend, d'une manière ou d'une autre, pour la nourriture, le logement, l'eau, les sources de revenu, la culture ou la spiritualité. Pour certains individus, communautés ou peuples, la terre est intrinsèquement liée à leur identité et à leur mode de vie. D'autre part, alors que le développement est un objectif légitime pour les États et peut contribuer utilement à la réalisation des droits humains – en particulier économiques, sociaux et culturels – les projets de développement devraient être mis en œuvre suivant une approche fondée sur les droits de l'Homme. **Les problèmes liés à la terre, et plus particulièrement les projets de développement et de transactions foncières de grande envergure, soulèvent d'importantes questions d'ordre économique, social, culturel et politique.**

Bien qu'aucun instrument international relatif aux droits de l'Homme ne fait spécifiquement référence au droit foncier en tant que tel – à l'exception du droit à la terre et au territoire des populations autochtones – **la question des droits fonciers est un enjeu fondamental pour le respect des droits de l'Homme, dans la mesure où la mise en œuvre de nombreux autres droits de l'Homme est étroitement liée à la terre**, tels le droit d'accéder à un logement convenable, à une alimentation suffisante, à la santé ou à la liberté de disposer de soi-même. La mise en œuvre de ces droits dépend aussi de la manière dont les individus, les communautés et les populations bénéficient de l'accès, occupation, jouissance, propriété, utilisation, contrôle et/ou transfert de la terre et de ses ressources.

Alors que la ruée sur les terres n'est pas un phénomène nouveau, depuis 2007 **on assiste, dans le monde entier, à une accélération sans précédent de la concurrence pour s'accaparer des étendues de terre pour y réaliser d'importants investissements.** Ces transactions foncières, et plus particulièrement celles de grande envergure, ont généré dans de nombreux pays des violations massives des droits humains et des conflits agraires, dans

un contexte d'insécurité en matière de droit foncier et de gouvernance du territoire. Ces acquisitions de terres résultent de différentes activités économiques : agro-alimentaire, industries extractives, exploitation forestière, infrastructure et/ou conservation – en vue d'une utilisation immédiate ou de spéculation financière. À une plus grande échelle, l'inégalité en matière de propriété foncière est bien souvent à la source de litiges agraires, et parfois de conflits fonciers très violents.

En conséquence, à travers le monde, en Europe, en Afrique, dans les deux Amériques, ainsi qu'en Asie et en Océanie, des individus, des communautés et des populations entières se mobilisent et protestent contre l'impact négatif – potentiel et immédiat – des transactions foncières de grande ampleur.

Les défenseurs des droits à la terre sont des individus, des groupes ou des organes de la société qui cherchent à promouvoir et à protéger les droits de l'Homme liés à la terre, en affrontant de manière pacifique les problèmes causés par l'impact négatif des projets d'investissement. Individuellement ou collectivement, ils s'opposent aux tentatives de main mise sur certaines étendues de terres et réclament le respect des droits liés à la terre. Ils font appel à des moyens pacifiques protégés en vertu du droit international, comme les actions en justice, les campagnes publiques, les protestations ou manifestations.

“Les défenseurs des droits à la terre sont des individus, des groupes ou des organes de la société qui cherchent à promouvoir et à protéger les droits de l'Homme liés à la terre, en affrontant de manière pacifique les problèmes causés par l'impact négatif des projets d'investissement”.

Au cours des dernières années, l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme a documenté un nombre croissant de cas de harcèlement visant les défenseurs des droits à la terre. Ces derniers ont été les victimes de multiples violations des droits de l'Homme, y compris les formes les plus extrêmes de représailles et d'intimidation, comme les menaces et la violence, les disparitions forcées et exécutions extrajudiciaires, campagnes de diffamation, surveillance illégale, harcèlement judiciaire et détention arbitraire, alors même que l'action de ces défenseurs est non seulement légitime, mais également protégée en vertu du droit international des droits de l'Homme.

La situation des défenseurs des droits fonciers reste très alarmante au niveau mondial, car **il y a encore un long chemin à parcourir avant que les États, mais aussi toutes les autres parties prenantes, notamment les entreprises, soient pleinement conscients de leur responsabilité première en matière de protection effective des défenseurs des droits fonciers** et de la lutte contre l'impunité d'attaques et de violences commises contre ces défenseurs, y compris en reconnaissant publiquement leur travail légitime et en soutenant leurs activités.

Dans le contexte d'une aggravation des conflits fonciers, **il est indispensable et urgent de reconnaître, dans un premier temps, la particulière vulnérabilité des défenseurs des droits fonciers, puis d'élaborer un programme d'action visant à renforcer leur sécurité, pour leur permettre d'agir dans un environnement favorable.** Les défenseurs des droits à la terre ont un rôle clé à jouer pour assurer une plus grande responsabilisation de la part des acteurs économiques et le respect des droits humains dans leurs projets de développement, d'investissements et de politiques ayant un impact sur la terre. Par conséquent, il est essentiel de veiller à ce que ces défenseurs puissent continuer à faire connaître les problèmes des victimes de violations des droits de l'Homme, et agir comme « chiens de garde » contre une détérioration supplémentaire des droits liés à la terre. C'est la raison pour laquelle l'Observatoire a décidé de consacrer son Rapport annuel de 2014 à la situation spécifique des défenseurs des droits à la terre et aux difficultés qu'ils rencontrent.

Ce rapport a pour objectifs de réaffirmer fermement que tous les individus engagés dans la promotion et la protection des droits fonciers sont des défenseurs des droits de l'Homme, et doivent être protégés en tant que tels ; de faire reconnaître le rôle légitime et essentiel qui est le leur ; de contribuer à garantir qu'ils puissent exercer leurs activités dans un environnement favorable, sans risque de se voir attaquer par des représentants de l'État ou autres acteurs non étatiques ; et de lutter contre l'impunité des violations commises contre des défenseurs des droits fonciers, conformément à la Déclaration des Nations unies (ONU) de 1998 sur les défenseurs des droits de l'Homme.

Suivant ce fil directeur, le rapport s'attachera, dans un premier temps, à décrire le contexte général dans lequel les défenseurs des droits à la terre interviennent et la nature spécifique des droits qu'ils défendent (Chapitre I), il exposera ensuite le type de harcèlement dont ils sont victimes (Chapitre II), et enfin, présentera les mécanismes existants pouvant être déclenchés en matière de protection et d'autonomisation des défenseurs des droits fonciers (Chapitre III).

Nous espérons que ce rapport fera prendre conscience à tous les acteurs économiques concernés, étatiques et non étatiques (les gouvernements mais aussi les pays hôtes de multinationales étrangères), les entreprises, les organisations inter-gouvernementales, les donateurs et les ONG, de l'urgence de protéger les défenseurs des droits fonciers et de renforcer leur capacité d'agir. Dans ce but, des recommandations spécifiques ont été formulées à la fin du rapport.

Plusieurs défenseurs des droits à la terre interrogés ont déclaré : « *nous n'avons pas peur* », soulignant ainsi le fait qu'on ne les dissuadera pas de défendre les droits liés à la terre, en dépit des obstacles et des représailles auxquels ils sont confrontés. **Ce rapport est un hommage à leur force, leur courage et leur détermination.**

Qui sont les défenseurs des droits à la terre ?

Les défenseurs des droits de l'Homme

« Les défenseurs des droits de l'Homme » est un terme se référant à « tout individu, groupes ou organes de la société qui, en conformité avec les instruments internationaux de protection des droits de l'Homme, agissent au nom d'individus ou de groupes de personnes en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, individuellement ou en association avec d'autres ».

Avec l'adoption en 1998 par l'Assemblée générale des Nations unies de la « Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus », communément appelée « Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme », l'Assemblée générale a codifié le droit et la responsabilité en matière de défense des droits de l'Homme. Pour la première fois, les États membres de l'ONU se sont formellement engagés à promouvoir le travail et protéger les droits de tous ceux qui s'emploient à encourager la mise en œuvre des idéaux inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) et des autres instruments relatifs aux droits de l'Homme.

La Déclaration propose une définition dynamique des défenseurs des droits de l'Homme, fondée davantage sur leur engagement à protéger les droits de l'Homme, plutôt que sur leur identité. Cette définition large englobe toute personne, sans discrimination, qui défend pacifiquement les droits de l'Homme universellement acceptés. La Déclaration précise également que les activités menées par les défenseurs des droits de l'Homme doivent être « pacifiques » (articles 12.1 et 12.2). Autrement dit, les caractéristiques essentielles des défenseurs des droits de l'Homme sont :

- a) qu'ils s'emploient à promouvoir ou protéger les droits de l'Homme universellement acceptés ;
- b) que leurs actions sont pacifiques.

La Déclaration n'est pas en soi un instrument juridiquement contraignant. Toutefois, elle énonce une série de principes et de droits fondés sur – et reflétant – des normes existantes qui sont, elles, juridiquement contraignantes. Elle rappelle les droits liés aux activités des défenseurs des droits de l'Homme, y compris, entre autres, les droits à la liberté d'expression, d'association et de rassemblement pacifique, le droit de protester et d'entreprendre un plaidoyer au niveaux national, régional et international, ainsi que le droit de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'Homme, le droit de se plaindre de la politique et des actes officiels relatifs aux droits de l'Homme, de faire examiner sa plainte par une autorité judiciaire compétente et d'obtenir une indemnisation le cas échéant, etc.

Les défenseurs des droits à la terre

Les défenseurs des droits à la terre constituent une catégorie des défenseurs des droits de l'Homme qui cherchent à promouvoir et à protéger les droits de l'Homme liés à la terre.

Les défenseurs des droits à la terre forment un groupe hétérogène. Ils rassemblent les utilisateurs locaux de terres affectées par des pratiques ou des politiques ayant un impact négatif sur leur accès à la terre, et qui se sont engagés dans la promotion et la protection des droits à la terre de groupes plus importants. On peut citer comme exemple les dirigeants ou les membres de communautés rurales et des populations autochtones qui réclament le respect de leur droit collectif à la terre, les paysans, les chasseurs et les éleveurs, ou encore des habitants des zones urbaines tenant à préserver un niveau de vie suffisant, notamment en terme de logement.

Il peut aussi s'agir de professionnels n'étant pas personnellement touchés par les litiges fonciers, mais qui se considèrent les alliés de ceux qui réclament le respect de leur droit à la terre et des autres droits de l'Homme apparentés, tels que des représentants et/ou des membres d'organisations non gouvernementales (ONG), des avocats, des journalistes, et parfois même des fonctionnaires du gouvernement et des représentants du secteur privé.

En effet, dans certains cas, les droits à la terre sont détenus et défendus collectivement. Ainsi, **les défenseurs des droits à la terre peuvent collaborer avec des groupes de personnes appartenant aux communautés impliquées dans les conflits, qui se sont organisés pour défendre collectivement les droits d'une, plusieurs ou toutes les communautés.**

Qui plus est, du fait de la spécificité des défenseurs des droits à la terre, il convient de souligner qu'ils peuvent disposer de moyens particuliers d'action pour réclamer le respect des droits liés à la terre.

D'une manière générale, les défenseurs des droits de l'Homme travaillant sur les questions foncières exercent le même type d'activité que les autres défenseurs : enquêtes sur les violations des droits de l'Homme, rapports documentés, communications à des organismes nationaux et internationaux, actions devant les tribunaux, plaidoyers aux niveaux national et international, manifestations pacifiques et autres formes de protestation.

Cependant, l'Observatoire a constaté que de nombreux défenseurs des droits de l'Homme avaient recours à des formes spécifiques de protestation comme le refus de se conformer à une ordonnance d'expulsion, l'occupation d'un bâtiment ou d'un terrain qui représentent des actes symboliques pour s'opposer à l'expulsion de sa terre où revendiquer ses droits (occupation de la terre), de même que le blocage de routes ou de l'entrée d'un chantier. Il s'agit là d'une spécificité en matière de violations des droits de l'Homme liées à l'accès à la terre. En effet, ces violations prennent souvent la forme de déplacements forcés ou d'expulsion de communautés ou de populations entières, leur empêchant l'accès à la terre et à son utilisation. **Comme l'a déclaré M. De Schutter à l'Observatoire : « Les défenseurs des droits fonciers n'ont pas systématiquement recours à des manifestations publiques, conformes à leur droit à la liberté d'expression et de rassemblement, ils préfèrent une forme d'action directe qui consiste à occuper certaines étendues de terre et à refuser les expulsions »¹.** Ces « actions directes », tant qu'elles sont pacifiques et visent uniquement à promouvoir et protéger les

1. Interview du 6 juin 2014.

droits de l'Homme, relèvent clairement des activités légitimes de défense des droits de l'Homme et, en conséquence, devraient bénéficier de la même protection que celle prévue pour les défenseurs des droits de l'Homme, qui garantit qu'ils peuvent librement user de leurs droits².

Les défenseurs des droits à la terre représentent une catégorie particulièrement menacée parmi les défenseurs des droits de l'Homme, en raison des intimidations et des difficultés auxquelles ils sont confrontés. C'est parce que les droits qu'ils défendent ne sont pas compatibles avec les intérêts des États et des autres puissants acteurs économiques et financiers. Ils sont d'autant plus vulnérables lorsqu'ils opèrent dans des zones reculées, où la corruption est permanente et généralisée, le respect de la loi pratiquement inexistant et l'impunité la règle. Le manque d'outils et de moyens leur permettant de communiquer avec des organismes qui pourraient leur garantir une protection, est également à prendre en considération, ainsi que les systèmes de gouvernance foncière inadéquats, tant au niveau mondial que national.

En outre, des caractéristiques ethniques, sociales ou liées au genre constituent des facteurs de vulnérabilité supplémentaires chez les défenseurs des droits fonciers. En effet, dans de nombreux cas, les personnes les plus touchées par les transactions foncières à grande échelle font déjà partie des catégories les plus vulnérables comme certains groupes marginalisés, en milieu rural ou urbain, ainsi que les populations autochtones, les femmes et les pauvres. Ces groupes n'ont ni la capacité ni les ressources nécessaires pour protéger et défendre leurs droits, et sont, de plus, victimes d'une discrimination sociale, ce qui rend toutes leurs revendications encore plus difficiles et dangereuses.

En rédigeant ce rapport, il nous est apparu clairement que les organisations, groupes et individus qui travaillent sur des questions foncières, en appliquant les critères des droits de l'Homme, étaient souvent déconnectés des organisations traditionnelles des droits de l'Homme, et par conséquent, avaient plus rarement recours à des mécanismes internationaux et régionaux de protection des défenseurs des droits de l'Homme. Dans certains pays, ces deux catégories de défenseurs des droits de

2. Cf. Conseil des droits de l'Homme, *Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général aux droits de l'Homme, M^{me} Hina Jilani*, document ONU A/HRC/4/37, 24 janvier 2007 ; Comité ONU des droits de l'Homme, *Rapport présenté par la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme, M^{me} Hina Jilani - Mission en Thaïlande*, document E/CN.4/2004/94/Add.1, 12 mars 2004 ; Assemblée générale des Nations unies, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits de l'Homme, M^{me} Margaret Sekaggya*, document ONU A/66/203, juillet 2011.

l'Homme se connaissent et interagissent, mais dans d'autres, elles n'ont jamais collaboré. C'est également le cas, dans une certaine mesure, pour quelques ONG internationales. Ces deux communautés luttant pour les droits de l'Homme ont beaucoup à gagner de l'échange de compétences et d'expérience, et de la mise en commun de leurs efforts. Pour accroître le pouvoir d'action des défenseurs des droits fonciers, et réduire leur vulnérabilité, les organisations traditionnelles des droits de l'Homme doivent chercher à coopérer plus étroitement avec eux.

Intersections entre les problèmes fonciers, l'environnement et les droits de l'Homme

Les droits fonciers et les problèmes d'environnement sont étroitement liés et bien souvent indissociables. Par exemple, au niveau international, les réseaux de populations autochtones luttent pour la reconnaissance et le respect de leurs droits culturels et d'accès aux ressources (y compris la terre), dans les politiques environnementales (Convention sur la diversité biologique, Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, etc.), et ils ont souvent souligné les interconnexions entre les questions liées à la terre, à l'environnement, à la culture et à la spiritualité.

En conséquence, les deux catégories de défenseurs qui luttent, l'une pour l'environnement et l'autre pour les droits fonciers, sont souvent classés dans la même catégorie que « les défenseurs de la terre et de l'environnement », ou rangés sous la bannière des « défenseurs des droits de l'environnement » ou simplement « défenseurs de l'environnement ».

La majorité des défenseurs des droits de l'Homme interrogés aux cours de nos recherches pour le rapport 2014, ont parlé de leurs luttes pour l'accès à la terre et aux ressources naturelles, le contrôle du territoire et son exploitation durable. « *Ce dont nous avons besoin ? Nous avons besoin de respect. Respectez nos droits, respectez nos droits d'accès et d'utilisation de la terre, car c'est la clé de notre survie* », a déclaré un défenseur des droits fonciers des populations autochtones en Russie.

Aux fins du présent rapport, l'Observatoire a choisi de mettre l'accent sur les droits de l'Homme liés à la terre et de désigner cette catégorie de défenseurs sous le nom de « défenseurs des droits à la terre », afin de refléter dûment leur lutte spécifique et leurs défis tels que décrits dans le présent rapport.

D'autres aspects, comme l'impérative nécessité de protéger l'environnement et les défenseurs de l'environnement, n'ont pas fait l'objet de nos recherches. Cependant, il est important de reconnaître que **les questions environnementales sont souvent étroitement associées aux luttes pour les droits fonciers et jouent un rôle de premier plan dans la résolution globale des conflits fonciers**. La question plus large d'une protection efficace des défenseurs de l'environnement réclamerait et mériterait, à notre avis, une recherche approfondie distincte. De la même façon, nous mesurons l'importance de la lutte anti-corruption menée par les défenseurs, bien souvent dans le contexte de vastes projets de développement affectant aussi bien les droits fonciers que leurs défenseurs, et par conséquent, de la nécessité urgente d'assurer leur protection.



Des villageois manifestent contre le projet d'exploitation d'une mine de cuivre devant la colline de Letpadaung lors d'une visite de la chef du parti pro-démocratique birman, Aung San Suu Kyi, dans la ville de Sarlingyi le 13 mars 2013. © REUTERS/Soe Zeya Tun

Méthodologie

Ce Rapport se fonde sur les travaux menés par l'Observatoire au cours des dernières années sur la situation des défenseurs des droits à la terre (en particulier sur ses interventions urgentes et autres publications), ainsi que sur les données collectées spécialement pour ce rapport, lors d'entrevues individuelles et de questionnaires³ envoyés à tous les partenaires et organisations membres de l'Observatoire, ainsi qu'à des centres de documentation non gouvernementaux, en vue de recueillir des informations et du matériel sur la situation des défenseurs des droits à la terre.

Au cours de cette recherche, une attention particulière a été portée aux pays connaissant un taux élevé de meurtres de défenseurs des droits fonciers⁴ et aux pays en proie à des transactions foncières massives, tout en essayant de refléter la diversité des situations et contextes géographiques.

En raison de la portée mondiale de la recherche, de la complexité des questions abordées et le peu d'informations disponibles publiquement, ce Rapport annuel ne cherche pas à brosser un tableau exhaustif du contexte global dans lequel s'exercent les pressions foncières, ni rendre compte de la situation des défenseurs des droits fonciers dans tous les pays. Pour certains pays, il n'existe que très peu d'informations disponibles. Par conséquent, l'absence de mention sur un pays dans notre rapport, ne doit pas être comprise comme reflétant l'absence de violations des droits des défenseurs dans ce même pays.

3. Au total, 32 questionnaires ont été remplis par des organisations membres de la FIDH et partenaires de l'OMCT. En outre, 8 autres organisations ont envoyé une documentation très utile à notre recherche. De plus, les auteurs ont pu s'entretenir avec plus de 30 défenseurs des droits fonciers et experts en la matière. Voir les "Remerciements" en Annexe 1.

4. Cf. www.landmatrix.org.



CHAPITRE I

Quel est l'enjeu de la lutte des défenseurs des droits à la terre ?

Introduction au contexte des conflits fonciers

Le contexte de la « ruée sur les terres » et les conflits fonciers	22
La protection de l'accès à la terre en vertu du droit international et régional en matière de droits de l'Homme	29
Le contexte juridique dans les pays où les conflits fonciers sont les plus fréquents : insécurité des droits fonciers, mauvaise gouvernance des terres et inégalités	40

Afin de comprendre pourquoi les défenseurs des droits à la terre sont la cible de violations des droits de l'Homme et sont si vulnérables, il est essentiel de bien appréhender le contexte dans lequel ils opèrent et la nature des droits qu'ils cherchent à promouvoir et à protéger.

Au cours des dix dernières années, les pressions commerciales et les tensions relatives à l'appropriation des terres ont connu une forte augmentation dans le monde entier. Cela a donné lieu à une multiplicité de transactions foncières à très grande échelle, et nombre d'entre elles ont eu

A gauche: Jakarta, en Indonésie, constitue depuis près de 500 ans le poumon économique du quatrième pays le plus peuplé au monde. Mais les jours de Jakarta en tant que capitale de l'Indonésie pourraient être comptés. La ville côtière située au nord-ouest de l'île de Java, étouffée par la circulation et les ordures, est sur le point d'éclater. Sa population atteint plus de 12 millions de personnes et ses fondations croulent sous le poids d'un développement débridé. © AFP PHOTO / Bay ISMOYO

un impact négatif sur les droits humains des utilisateurs de la terre. Dans de nombreuses régions, les populations les plus touchées qui dépendent de l'accès à la terre et aux ressources naturelles pour leur subsistance et leur existence, ne disposent d'aucun titre de propriété officiel ou écrit prouvant de tels droits. Qui plus est, ces populations ne bénéficient que rarement de la protection des autorités locales et n'ont pas les moyens de défendre leur droit d'accès à la terre. Cette absence de protection est devenue une source majeure de conflit dans les cas de mainmise sur ces terres ou sur ces ressources, sans que les gouvernements ou les acteurs économiques veillent à respecter les droits de l'Homme des populations vivant sur les lieux. Certains groupes sont particulièrement vulnérables, notamment les populations autochtones et les femmes.

Malgré un début de consensus sur la nécessité de reconnaître explicitement et de codifier dans le droit international des droits de l'Homme un droit à la terre et malgré des négociations en cours sur un projet de déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, il n'existe aucun instrument se référant spécifiquement à un droit de l'Homme à la terre (à l'exception des droits fonciers et territoriaux des peuples autochtones). Toutefois, les droits à la terre sont essentiels et peuvent même être considérés comme une composante clé de plusieurs droits protégés par le droit international. La législation relative aux droits de l'Homme, de même que les traités sur l'environnement et les peuples autochtones, prévoient désormais, en règle générale, l'obligation de consulter les communautés affectées par un projet de développement. C'est une composante déterminante pour une approche respectueuse des droits de l'Homme qui peut jouer un rôle important dans la prévention des conflits sociaux.

La terre est liée à la vie des hommes et est essentielle à leur survie. Environ la moitié de la population mondiale vit dans des zones rurales¹ et par conséquent, dépend directement de la terre pour sa subsistance quotidienne grâce à l'agriculture, l'élevage, la chasse, la cueillette et la pêche.

En outre, la terre est unique et irremplaçable, et ne peut en aucun cas être réduite à un simple produit commercial uniforme. Les droits à la terre ne se rapportent pas seulement à l'accès à la terre, ils se réfèrent également aux avantages qu'elle offre, comme l'accès à l'eau potable et la possibilité de cultiver un terrain. De nombreuses populations, en particulier les populations autochtones, ont des liens culturels et spirituels très forts avec des parcelles de terre. Pourtant, de nombreux politiques et projets ne prennent pas en compte cette dimension plus large des droits à la terre. Comme l'a déclaré M. De Schutter, ancien Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à l'alimentation, rappelant les avertissements lancés par Polanyi² en 1944, « *Voilà où nous en sommes arrivés : nous avons oublié le sens culturel de la terre, et nous avons réduit la terre aux éléments qu'elle produit, nous la traitons comme un produit, alors qu'elle signifie, pour les familles rurales les plus pauvres, statut social et survie* »³.

En 2012, une étude réalisée par le Comité consultatif du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies a constaté que « *les petits agriculteurs, paysans sans terre, métayers, ouvriers agricoles et les individus vivant d'activités traditionnelles comme la pêche, la chasse ou la garde de troupeaux, sont parmi les personnes les plus discriminées et les plus vulnérables dans de nombreuses régions du monde. Chaque année, des milliers de petits paysans sont victimes d'expropriations, d'expulsions et de déplacements forcés, une situation qui atteint un niveau sans précédent en raison du nouveau phénomène que représente « l'accapement des terres* »⁴.

1. Cf. données sur le site Internet de la Banque mondiale, Données, « Population rurale (% de la population totale) », 2013, <http://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SP.RUR.TOTL.ZS/countries?display=graph>.

2. Karl Paul Polanyi (1886-1964) est un historien de l'économie et économiste américano-hongrois, anthropologue économiste, historien politique, sociologue et philosophe social.

3. Cf. Olivier De Schutter, *How Not to Think of Land-Grabbing: Three Critiques of Large-Scale Investments in Farmland*, Journal of Peasant Studies, Vol. 38, No 2, 2011 : 249-79, doi : 10.1080/03066150.2011.559008 ; Karl Polanyi, *The Great Transformation : The Political and Economic Origins of Our Time* (Beacon Press, 2001).

4. Cf. Comité consultatif du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, *Étude finale sur la promotion des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales*, document des Nations unies A/HRC/19/75, 24 février 2012, paragraphe 73.

Le contexte de la « ruée sur les terres » et les conflits fonciers

Alors que la concurrence pour le contrôle des terres n'est pas nouvelle, l'augmentation des pressions commerciales et tensions liées à la terre est unanimement reconnue⁵. Ce phénomène ne peut être imputé à un seul facteur⁶. La récente intensification de la demande de terres arables qui a porté sur environ 45 à 65 millions d'hectares, louées ou vendues à des investisseurs du monde entier⁷, peut notamment être attribuée à l'évolution des stratégies d'investissements sur le marché mondial ainsi qu'aux politiques des États. D'autres facteurs peuvent intervenir, tels que les tendances à long terme en matière d'accaparement de la terre et des ressources naturelles (colonisation, accumulation primitive du capital, etc). Ces forces se conjuguent avec d'autres facteurs qui grèvent l'ensemble des ressources, en raison de la croissance démographique et de l'augmentation de la consommation, comme par exemple en *Chine* et en *Inde*. Dans les zones rurales, la croissance démographique combinée avec l'érosion et l'appauvrissement des sols entraînent une réduction de la surface cultivée par habitant et par ménage⁸.

Bien que les violations massives des droits fonciers soient souvent perpétrées dans les zones rurales, les villes sont également affectées par la pression foncière. Par exemple, quand la propagation urbaine empiète sur les campagnes des zones péri-urbaines pour la construction de bâtiments ou de routes, ou la destruction soudaine, dans le cadre de projets d'« embellissement », de toute une zone de peuplement informelle, considérée inesthétique. Les villes en expansion et la croissance de la population exigent davantage de ressources, et empiètent, sans retenue, sur les terres rurales et les quartiers de peuplement informels. Alors, à leur tour, les pressions foncières dans les zones rurales contraignent les habitants à se déplacer vers les centres urbains. Lorsque, et c'est bien souvent le cas, les individus

5. *Idem*.

6. Cf. Lorenzo Cotula, *The International Political Economy of the Global Land Rush : A Critical Appraisal of Trends, Scale, Geography and Drivers*, *Journal of Peasant Studies*, Vol. 39, No 3-4, 2012.

7. Le chiffre exact fait l'objet d'un débat passionné. Cf. Klaus Deininger et Derek Byerlee, *Rising Global Interest in Farmland : Can It Yield Sustainable and Equitable Benefits ?*, 2010 ; Saturnino M. Borras, et al., *Towards a Better Understanding of Global Land Grabbing : An Editorial Introduction*, *Journal of Peasant Studies*, Vol. 38, No 2, 2011 ; Land Matrix, www.landmatrix.org/en/.

8. Cf. Assemblée générale des Nations unies, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation*, document des Nations unies A/65/281, 11 août 2010.

concernés ne disposent d'aucun titre de propriété des terres qu'ils occupent et sur lesquelles ils vivent, en particulier dans les quartiers de peuplement informels, il est plus difficile pour eux de résister à des expulsions. Ces situations exigent des politiques adéquates pour garantir le respect des droits de l'Homme.

L'augmentation récente de la forte demande mondiale de terres pour des projets d'investissement, de développement et de conservation, explique les pressions foncières accrues, s'agissant le plus souvent de

“L'augmentation récente de la forte demande mondiale de terres pour des projets d'investissement, de développement et de conservation, explique les pressions foncières accrues, s'agissant le plus souvent de contrats et projets de développement économiques à grande échelle”.

contrats et projets de développement économiques à grande échelle. Cette accélération de la demande peut être attribuée à un certains nombre de facteurs.

Premièrement, environ les deux tiers des grandes transactions foncières concernent des **projets de l'industrie agro-alimentaire** (huile de palme, canne à sucre, plantations de maïs, etc⁹). On estime que la plupart de ces transactions ont lieu en Afrique¹⁰. Cette demande de plus en plus pressante de terres pour des investisseurs de l'industrie agro-alimentaire est liée, selon la majorité des auteurs, à la flambée des prix des denrées alimentaires qui ont eu lieu en 2007-2008 et en 2010-2011¹¹. Les investissements dans ce secteur génèrent de bons rendements, même dans des régions relativement éloignées. Un autre facteur clé de la hausse des prix alimentaires et de l'intérêt pour les terres, est la demande croissante de biocarburants, comme l'éthanol, fabriqué à partir de canne à sucre et de maïs¹². Par exemple, aux *États-Unis d'Amérique (USA)*, la loi sur l'Indépendance et la sécurité énergétiques promulguée en 2007, destinée à accroître les économies d'énergie

9. Cf. W. Anseeuw et al., *Land Rights and Rush for Land : Findings of the Global Commercial Pressures on Land Research Project*, 2012 ; Lorenzo Cotula, *The International Political Economy of the Global Land Rush : A Critical Appraisal of Trends, Scale, Geography and Drivers*, *Journal of Peasant Studies*, Vol. 39, No 3-4, 2012.

10. Cf. W. Anseeuw et al., *Land Rights and Rush for Land : Findings of the Global Commercial Pressures on Land Research Project*, 2012 ; Lorenzo Cotula, *The International Political Economy of the Global Land Rush : A Critical Appraisal of Trends, Scale, Geography and Drivers*, *Journal of Peasant Studies*, Vol. 39, N° 3-4, 2012.

11. Cf. Lorenzo Cotula, *The International Political Economy of the Global Land Rush : A Critical Appraisal of Trends, Scale, Geography and Drivers*, *Journal of Peasant Studies*, Vol. 39, N° 3-4, 2012.

12. Cf. Klaus Deininger et Derek Byrlee, *Rising Global Interest in Farmland: Can It Yield Sustainable and Equitable Benefits ?* 2010.

et à réduire la dépendance pétrolière du pays, exige, pour 2022¹³, une augmentation de la production de « carburants renouvelables ». Ensemble, ces facteurs ont conduit à une inflation des prix des denrées alimentaires destinées à la production de biocarburants.

Deuxièmement, en raison de l'épuisement des réserves de ressources naturelles, il semblerait désormais que les **industries extractives**, comme l'industrie minière, l'exploitation pétrolière ou forestière, s'installent de plus en plus dans des régions reculées¹⁴, y compris dans des zones où vivent des tribus et des populations autochtones. En outre, nombre de ces projets requièrent des terres supplémentaires pour leurs infrastructures de transport, comme les chemins de fer, routes, ports et pipelines. Et parfois même, nécessitent l'implantation de centrales électriques, usines de traitement ou autres infrastructures. Les industries extractives cherchent également à exploiter des filières « non conventionnelles », comme le gaz de schiste ou dragage du sable côtier, devenues profitables en raison des coûts élevés de l'énergie. Enfin, certains de ces projets conduisent à la pollution des ressources voisines, ce qui les rend inaccessibles aux communautés locales.

Troisièmement, les **aires protégées**, conçues et gérées à des fins de conservation de la nature, ont augmenté de façon exponentielle depuis les années 1900. Entre 1990 et 2012, leur superficie a augmenté de 48%, grâce aux politiques et financements internationaux¹⁵. Bien que toutes les zones protégées n'excluent pas les habitants, de nombreuses expériences de « conservation de l'environnement » n'ont pas pris en considération les droits des utilisateurs locaux¹⁶.

13. La loi sur l'Indépendance et la Sécurité énergétiques, adoptée en 2007, exige une augmentation de la production de « carburants renouvelables » pour passer de 4,7 milliards de gallons US (18 000 000 m³) - total utilisé à l'époque – pour un volume cible de 36 milliards de gallons US (140 000 000 m³) d'ici 2022.

14. Cf. Michael T. Klare, *The Race for What's Left: The Global Scramble for the World's Last Resources*, Picador, 2012.

15. Cf. Programme des Nations Unies pour l'environnement (UNEP), Centre mondial de surveillance de la conservation (WCMC), 2012, *Protected Planet Report*, 2012 ; et Dan Brockington, *Fortress Conservation: The Preservation of the Mkomazi Game Reserve, Tanzania*, Indiana University press, 2002.

16. Cf. Jon Hutton, William M. Adams et James Murombedzi, *Back to the Barriers? Changing Narratives in Biodiversity Conservation* in Forum for Development Studies, Vol. 2, N° 32, 2005 ; Dilys Roe, *The Origins and Evolution of Conservation-Poverty Debate: A review of Key Literature, Events and Policy processes*, in Oryx 42, N° 04, 2008 ; Dawn Chatty et Marcus Colchester, *Conservation and Mobile Indigenous peoples*, 2002 ; Dan Brockington, *Fortress Conservation: The Preservation of the Mkomazi Game Reserve, Tanzania*, Indiana University Press, 2002 et www.justconservation.org.

Quatrièmement, au cours des dix dernières années, de nombreuses grandes infrastructures ont été construites : pipelines, infrastructures de loisirs ou barrages, comme le barrage des Trois-Gorges en *Chine* ou celui de Belo Monte au *Brésil*. Outre ces facteurs économiques et sociaux, de tels projets s'inscrivent dans la « vision de développement à long terme » des gouvernements.

Cinquièmement, les **projets touristiques et d'urbanisation** ont également donné lieu à d'importantes transactions foncières qui ont eu un impact négatif sur l'accès à la terre des utilisateurs locaux.

Enfin, un certain nombre d'achats et de locations de terres sont exclusivement motivés par la **spéculation**, dans l'unique but de les revendre plus tard, en réalisant un gros bénéfice.

Qui plus est, les acteurs économiques et les politiques internationales interfèrent de plus en plus dans de tels projets et, par conséquent, dans la jouissance des terres par les utilisateurs locaux. En effet, les institutions financières régionales et internationales, comme par exemple le Groupe de la Banque mondiale, ont été violemment critiquées pour avoir favorisé des politiques nationales qui facilitent l'achat de terres agraires en réduisant les exigences administratives et juridiques à remplir, au nom du « développement »¹⁷.

Ces politiques ont été, dans bien des cas, critiquées pour avoir suscité des violations des droits de l'Homme et des atteintes à l'environnement, telles que les expulsions forcées, la dégradation de l'environnement, etc. Certains contrats d'investissements devraient être révisés en profondeur pour garantir qu'ils n'entraient pas la protection des droits de l'Homme. En règle générale, de tels contrats accordent une excellente protection aux investisseurs, sans leur imposer pour autant des devoirs et des responsabilités vis-à-vis des communautés affectées par lesdits accords, y compris le respect des normes en matière de droits de l'Homme. De tels contrats contiennent souvent des clauses d'arbitrage qui permettent aux investisseurs de poursuivre directement les États et les libèrent de toute obligation émanant des juridictions nationales. Ces mécanismes d'arbitrage ont été critiqués pour leur manque de transparence et leur indifférence vis-à-vis des normes internationales des droits de l'Homme. Les obligations des investisseurs sont insuffisamment définies et réglementées dans le cadre

17. Cf. Oakland Institute, *(Mis) Investment in Agriculture : The Role of the International Finance Corporation in the Global Land Grab, and Willful Blindness - How World Bank's Country Rankings Impoverish Smallholder Farmers*, 2014.



Les arbres de Prey Lang, forêt primaire située au centre du Cambodge, ont été massivement abattus (en raison des tristement célèbres concessions foncières à des fins d'exploitation économique, et de l'exploitation illégale). © ADHOC

actuel du droit international des affaires et certains accords vont jusqu'à créer un contexte juridique qui accélère la « ruée sur les terres ». En outre, de tels accords limitent la capacité des États à adopter des mesures et des politiques de protection bénéfiques pour les droits des utilisateurs locaux de la terre. Au *Zimbabwe*¹⁸ et en *Afrique du Sud* notamment, les investisseurs ont profité de la protection prévue par les traités commerciaux, pour contester certaines initiatives des États visant à lutter contre les discriminations en matière d'accès à la terre¹⁹. Par conséquent, à l'échelle mondiale, les politiques de développement, de commerce et d'investissement devraient être reformulées afin de respecter, protéger et assurer le respect des droits de l'Homme.

18. Cf. Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), jugement Bernhard von Pezold et al. c. Zimbabwe, affaire N°ARB/10/15 (CIRDI), Ordonnance de procédure N° 2, 26 juin 2012. Le 26 juin 2012, le tribunal a rejeté la plainte tout en reconnaissant que l'ordonnance de procédure risquait d'avoir un impact sur les droits des communautés autochtones affectées. Le tribunal affirme dans sa décision que le droit international en matière de droits de l'Homme n'a rien à voir avec le litige. Cette décision démontre bien qu'il existe un déficit en termes de dispositions relatives aux droits de l'Homme dans les traités commerciaux bilatéraux et surtout dans les articles réglementant les investissements.

19. Cf. Piero Foresti, Laura De Carli et al. c. Afrique du Sud, affaire N°ARB (AF)/07/1 (CIRDI) (l'affaire a été abandonnée), 2007 ; Bernardus Henricus Funnekotter et al. c. Zimbabwe, affaire N°ARB/05/6 (CIRDI), décision, 22 avril 2009.

D'autre part, la structure financière des sociétés impliquées dans ces contrats à grande échelle est souvent opaque, rassemblant des acteurs économiques inconnus provenant de différents pays, brouillant ainsi la nature des responsabilités. Dans de nombreux pays, les noms des détenteurs de concessions foncières ne sont pas publiés, même si, en théorie, la loi l'exige. Qui plus est, il est souvent difficile de retracer la structure de propriété des entreprises locales. Même lorsque le nom de la société étrangère est connu, elle peut être structurée de façon pyramidale qui évoque bien souvent les « poupées russes », de sorte qu'une société en possède une autre, qui en possède une autre, etc. Si une de ces sociétés est enregistrée dans une juridiction manquant de transparence, il peut s'avérer littéralement impossible pour les acteurs locaux de connaître le nom de son propriétaire²⁰. D'un autre côté, les propriétaires individuels peuvent utiliser un prête-nom pour dissimuler leur identité. **Ce manque de transparence constitue un défi de taille pour la bonne gouvernance, car il ne permet pas de savoir si des représentants du gouvernement ont des intérêts personnels dans les entreprises²¹.**

Le rôle joué par les entreprises dans les transactions foncières ne doit pas occulter la participation active des États qui facilitent et encouragent ces transactions. Comme nous l'ont déclaré des membres de Justiça Global au Brésil, « où se termine l'État, où commence la société, nous n'en savons rien »²². En effet, la plupart des grandes transactions foncières relèvent de politiques de « développement » à long terme des États qui ignorent trop souvent l'impact négatif de tels projets sur les utilisateurs locaux de la terre. Dans de nombreux pays, la propriété foncière est au cœur des réformes économiques et sociales. En conséquence, certains projets revêtent une importance considérable sur le plan politique.



INDONÉSIE

En Indonésie, par exemple, la mise en œuvre du Master Plan d'accélération et d'expansion du développement économique (MP3EI), un plan gigantesque lancé en 2011 avec l'objectif de transformer l'Indonésie en un « pays développé » à l'horizon 2025, vise à faciliter l'exploitation des ressources naturelles abondantes et encourager les investissements à grande échelle, y compris les transactions foncières massives. Comme nous l'a dit Haris Hazar, le Coordinateur de KontraS, « MP3EI a marginalisé davantage encore les pauvres et les populations autochtones, tandis que le gouvernement ne faisait que soutenir ce projet

20. Cf. www.financialsecrecyindex.com.

21. Cf. www.publishwhatyoupay.org, Global Witness, *Corruption in Malaysia Laid Bare as Investigation Catches Sarawak's Ruling Elite on Camera*, 19 mars 2013, et Secret Sales in RDC, 2014.

22. Entretien du 3 juin 2014.

par des réglementations et des lois en faveur des détenteurs du capital, au lieu de protéger en priorité les droits de l'Homme. De plus, le MP3EI ne prévoit aucun mécanisme de plainte, bien que les violations des droits de l'Homme résultant de ce projet persistent encore aujourd'hui »²³.

Le manque de coordination au sein des gouvernements et l'absence d'études d'impact social et environnemental avant l'octroi des titres de propriété lors de transactions portant sur de vastes étendues de terre, est une préoccupation majeure. En effet, les transactions foncières non-coordonnées peuvent conduire à des situations dans lesquelles une communauté se trouve prise entre plusieurs projets de développement à grande échelle, chacun destiné à des fins économiques différentes, qui viennent limiter davantage son accès à la terre. **À cela vient s'ajouter une absence totale de véritable consultation des communautés affectées qui ont, en théorie, le droit d'accorder ou non leur consentement à ces projets, après avoir été prévenus préalablement, sur la base du principe du respect du droit des peuples autochtones au consentement libre, préalable et éclairé.** De même, l'obligation de procéder à des études d'impact social et environnemental n'est pas toujours respectée dans la pratique. Si elle l'est, l'étude, bien souvent, n'évalue pas correctement le véritable impact du projet. En outre, les personnes affectées par le projet, ou risquant d'être affectées, comme par exemple les défenseurs des droits de l'Homme, rencontrent les plus grandes difficultés pour accéder ou participer à ces études d'impact. Lorsque l'accès à ces études est autorisé, celles-ci sont souvent trop techniques ou rédigées dans une langue inconnue des groupes de personnes concernées. Enfin, les projets sont bien souvent déjà en cours de réalisation lorsque les communautés commencent à se rendre compte de leurs impacts – réels ou potentiels – qu'ils peuvent avoir sur leurs vies.



CAMEROUN

Au Cameroun par exemple, l'attribution de concessions minières s'est accélérée jusqu'en 2011, année où un moratoire informel a été promulgué pour les nouveaux permis d'exploitation²⁴. D'après les dernières autorisations octroyées, les permis d'exploration minière se chevauchaient les uns les autres et empiétaient sur des zones désignées comme « aires protégées » et concessions forestières. Cette confusion était due au manque de coordination entre les ministères chargés de l'aménagement du territoire et parfois même entre

23. Cf. Rapport d'enquête de la FIDH et de KontraS, *Indonésie : Pas de développement sans droits*, 19 juin 2014.

24. Malheureusement, les ONG n'ont pas été en mesure de vérifier si l'octroi des concessions a effectivement été stoppé, les autorités n'ayant pas rendu publique la liste des permis d'exploitation attribués depuis 2011.

les services d'un seul ministère. Ces concessions empiétaient également sur les terres traditionnellement propriété de certains pays ou communautés²⁵.

Les transactions foncières à grande échelle peuvent avoir un impact différent selon les utilisateurs des terres. Elles peuvent entraîner : pollution, expulsions ou déplacements forcés de populations, restriction de l'accès aux ressources naturelles, exode rural, urbanisation/pressions migratoires, destruction des biens, des moyens d'existence, de la culture, de l'identité, de la santé ou de la spiritualité. Elles peuvent aussi avoir d'autres conséquences : augmentation des inégalités, conflits sociaux ou agraires, conflits armés, etc., qui engendrent à leur tour des violations des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des droits civils et politiques protégés par des instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'Homme.

La protection de l'accès à la terre en vertu du droit international et régional en matière de droits de l'Homme

Le développement est un objectif légitime pour un État, et dans de nombreux cas, il facilite la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Cependant, les politiques de développement ne doivent pas supplanter les obligations d'un État en matière de droits de l'Homme. Au contraire, la législation sur les droits de l'Homme prévoit que la loi et le respect de la loi sont des paramètres qui doivent absolument régir toute politique de développement. L'État, ainsi que les autres acteurs économiques tels que les sociétés transnationales et les investisseurs mondiaux, ont tout intérêt à respecter ces normes, car en fin de compte, elles servent aussi à éviter les tensions et les conflits sociaux. Dans la suite de notre rapport, nous allons examiner les éléments clés dans la protection des droits de l'Homme qui s'appliquent aux droits et aux conflits fonciers.

25. Cf. Réseau de Lutte contre la Faim (RELUFA), WWF, le Centre pour l'Environnement et le Développement (CED), *Emerging Trends in Land-Use Conflicts in Cameroon*, document de travail préparé par Brendan Schwartz, David Hoyle et Samuel Nguiffo, juin 2012.

Les droits liés à la terre ne sont pas reconnus en tant que tels en vertu du droit international des droits de l'Homme – à l'exception des droits territoriaux des populations autochtones – mais **il semble y avoir un consensus pour reconnaître que les droits fonciers devraient être codifiés afin de renforcer la protection des utilisateurs locaux des terres en particulier, et garantir aussi l'accès à la terre, indispensable à la pleine jouissance des droits de l'Homme**²⁶. Par exemple, le Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à l'alimentation et le Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable ont tous les deux demandé instamment au Conseil des droits de l'Homme des Nations unies de « reconnaître les droits fonciers comme faisant partie intrinsèque de la législation internationale relative aux droits de l'Homme »²⁷. Les droits de l'Homme ayant un rapport direct avec la terre sont interconnectés : l'accès à l'alimentation, à un logement convenable, à un environnement sûr, propre, sain et durable, le droit à la propriété et le droit à disposer de soi-même. En outre, l'accès à la terre peut s'avérer déterminant pour la religion, l'identité, la culture et autres droits relatifs.

Selon le Programme des Nations unies pour les établissements humains (ONU-HABITAT), les droits liés à la terre se réfèrent à des droits fonciers reconnus socialement ou juridiquement, prévoyant l'accès, l'utilisation et le contrôle d'étendues de territoire ainsi que des ressources naturelles produites sur ces parcelles²⁸.

“Les « droits à la terre » seront donc ici considérés comme les droits de l'Homme qui – en partie ou dans leur totalité – dépendent de la terre pour leur réalisation et sont protégés en vertu du droit international.”

Dans ce rapport, l'Observatoire a adopté une définition plus large lorsqu'il se réfère aux « droits à la terre » qui prend en compte les avantages qui peuvent découler de l'accès à la terre, y compris la qualité et la durabilité. Les « droits à la terre » seront donc ici considérés comme les droits de l'Homme qui – en partie ou

26. Cf. Jérémie Gilbert, *Land Rights as Human rights : The Case for a Specific Right to Land*, in *International Journal on Human Rights*, Vol. 10, N° 18, juillet 2013 ; Olivier De Schutter, *The Emerging Human Right to Land*, in *International Community Law*, Revue 12, pages 303-334, 2010 ; Elizabeth Wickeri et Anil Kalhan, *Land Rights Issues in International Human Rights Law*, in *Malaysian Journal on Human Rights*, Vol. 4 N° 10, 2010 ; Assemblée générale des Nations unies, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation*, document des Nations unies, A/65/281, 11 août 2010.

27. Cf. Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, *Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant que composante du droit à un niveau de vie suffisant*, Miloon Kothari, document des Nations unies, A/HRC/4/18, 2 mai 2007.

28. Cf. Rapport de ONU-HABITAT, *Des droits fonciers reconnus pour tous*, 2008.

dans leur totalité – dépendent de la terre pour leur réalisation et sont protégés en vertu du droit international. Ce rapport utilise donc des expressions variées comme « droits de l'Homme liés à la terre », « droits à la terre », « droits fonciers », « accès à la terre », « utilisation des terres » mais se référant toujours à la même définition globale.

L'accès à la terre est nécessaire pour la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, tels que le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à l'alimentation, à l'eau, à un logement convenable et à la santé, ainsi que d'autres droits qui peuvent être indirectement liés à ceux-ci. Par exemple, si les individus ne peuvent plus accéder aux terres dont ils dépendent pour leur subsistance, que ce soit la chasse, la pêche, l'élevage ou l'agriculture, cela peut être considéré comme une violation de leur droit à l'alimentation et à l'eau, droits protégés, entre autres, par l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). L'importance de l'accès à la terre et la sécurité d'occupation pour la réalisation du droit à un niveau de vie suffisant, ont été soulignées à maintes reprises par les deux Rapporteurs spéciaux des Nations unies²⁹.

La confiscation des terres résultant des expulsions forcées peut engendrer de nombreuses et graves autres violations des droits de l'Homme, notamment le droit à un logement convenable. Comme le rappelle le PIDESC, certaines expulsions peuvent, dans quelques cas, être justifiables, mais elles ne doivent avoir lieu que dans des circonstances très précises. La protection contre les expulsions est généralement étendue à des formes d'occupation du sol qui ne sont pas formalisées par un titre de propriété, comme celles qui se fondent sur un droit d'occupation informel ou coutumier³⁰.

Le nouveau Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable, M^{me} Leilani Farha, a souligné, en août 2014, que la « *sécurité d'occupation est la pierre angulaire du droit au logement* ». Elle a déploré le fait « *que la plupart des gens pauvres vivant en milieu urbain ne sont pas propriétaires du sol*

29. Cf. Assemblée générale des Nations unies, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation*, document des Nations unies, A/65/281, 11 août 2010.

30. Cf. Nations unies, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), Commentaire général No 7, *Le droit à un logement convenable*, article 11.1 : Expulsions forcées, 1997, et Conseil des droits de l'Homme, annexe 1 du *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit au logement en tant que composante du droit à un niveau de vie suffisant - Principes de bases et lignes directrices en matière d'expulsions et déplacements forcés dus à un projet de développement*, document des Nations unies, A/HRC/4/18, annexe 1, 2007.

Cf. Assemblée générale des Nations unies, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation*, document des Nations unies, A/65/281, 11 août 2010.

qu'ils occupent, et donc par conséquent, n'ont aucun droit foncier. Ils dépendent, pour être logés, de ceux qui détiennent ces droits : ils louent ou vivent dans des quartiers de peuplement informels ». « Et il est très fréquent que des familles soient expulsées de leur habitation ainsi que de leurs ressources productives, en particulier dans un contexte rural », a-t-elle ajouté, en recommandant que « quel que soit le lieu où ils vivent, les gens pauvres ont droit à un logement convenable ainsi qu'à la nourriture, à l'eau et à l'assainissement »³¹.

En outre, certains aspects des droits fonciers sont également protégés en vertu des droits civils et politiques tels que le droit à la vie privée ou le droit à la propriété, inscrits dans les instruments régionaux relatifs aux droits de l'Homme. Par exemple, la Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH) a considéré que pour respecter pleinement et mettre en œuvre l'article 23 de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme qui reconnaît le droit à la propriété, il fallait aussi appliquer une norme minimale qui oblige les États parties à consulter les populations autochtones sur tout projet de développement dans les territoires ou sur des terres qu'ils utilisent et occupent traditionnellement³². Qui plus est, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), dans l'affaire López Ostra c. Espagne, a jugé que lorsque l'État n'arrivait pas à contrôler la pollution industrielle, cela équivalait à une violation de l'article 8 qui mentionne « une interférence sérieuse avec la jouissance du droit au logement et à la vie privée » du requérant³³.

Les restrictions à la jouissance de la terre peuvent aussi constituer une violation du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale atteignable, protégé notamment par l'article 25 de la DUDH et l'article 12 du PIDESC. S'agissant des peuples autochtones, le Comité DESC a estimé que « les plantes médicinales, les animaux et les minéraux nécessaires à la pleine réalisation du droit à la santé des populations autochtones, devraient également faire l'objet de mesures de protection [...] certaines activités liées à des projets de développement pouvant entraîner le déplacement forcé de populations autochtones, les obligeant à quitter leurs lieux de vie et leur environnement traditionnels, les privant de leurs sources d'alimentation et brisant leur symbiose avec leur terre nourricière, ont des conséquences néfastes sur leur santé³⁴.

31. Entretien avec M^{me} Leilani Farha, 7 août 2014.

32. Cf. CIDH, Communautés autochtones Mayas de Toledo c. Belize, Affaire 12 053, paragraphe 194, 2004.

33. Cf. CEDH, Affaire López Ostra c. Espagne, 16798/90, 1994.

34. Cf. Nations unies, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC, Commentaire général N° 14, *Le droit au meilleur état de santé atteignable*, article 12, document des

Les droits à la terre sont également liés à la préservation de l'environnement qui est couverte, notamment, par les conventions de Rio sur les changements climatiques, la biodiversité et la désertification, et qui représente une condition nécessaire pour le respect de plusieurs droits fondamentaux reconnus par le droit international des droits de l'Homme, tels que le droit à la santé et le droit à la vie par exemple. Comme exposé ci-dessus, les droits à la terre comprennent les fruits de la terre et la qualité de ces fruits. L'Expert indépendant des Nations unies sur les droits de l'Homme et de l'environnement a souligné le lien entre la santé, la nourriture, le logement et un environnement sain, mais n'a pas explicitement associé cette question à l'utilisation de la terre³⁵.

La terre est également étroitement liée au droit à l'autodétermination des peuples, en vertu duquel « ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel », article 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et PIDESC. L'autodétermination englobe aussi bien les droits à la terre que l'auto-gouvernance. Comme nous le mentionnons plus bas, les liens entre les droits à la terre et le droit à l'autodétermination ont été particulièrement mis en évidence dans le contexte de la protection des droits des peuples autochtones³⁶. Comme l'a déclaré le Comité des droits de l'Homme des Nations unies dans son commentaire général N° 12, « le droit à l'autodétermination revêt une importance particulière, car sa mise en œuvre est une condition essentielle pour la garantie et le respect des droits de l'Homme des individus et pour la promotion et renforcement de ces droits »³⁷.

Les droits fonciers peuvent être également protégés en vertu des dispositions relatives aux droits culturels, comme l'a confirmé le Comité des droits de l'Homme des Nations unies : « *En ce qui concerne la jouissance des droits culturels protégés en vertu des dispositions de l'article 27 (du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), le Comité observe que la culture se manifeste de bien des façons, y compris un mode de vie particulier lié à l'utilisation des ressources de la terre, cela s'appliquant en particulier au cas des populations*

35. Cf. Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, *Rapport de l'Expert indépendant sur la question des obligations en vertu des droits de l'Homme se rapportant à l'obligation d'assurer la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable*, document des Nations unies, A/HRC/25/53, 30 décembre 2013.

36. Cf. Cour inter-américaine, *Peuple Saramaka c. Suriname*, Arrêt du 28 novembre 2007.

37. Cf. Comité des droits de l'Homme des Nations unies, commentaire général N° 12, document des Nations unies, CCPR/GEC/6626/E, 12 avril 1984.

autochtones. Ce droit peut inclure certaines activités traditionnelles comme la pêche, la chasse et le droit de vivre dans des réserves protégées par la loi »³⁸.

Plus précisément, s'agissant des populations autochtones, différents instruments ont reconnu **les liens étroits entre les droits de ces derniers et l'accès à la terre**. En 1991, un instrument international juridiquement contraignant, la Convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux droits des peuples autochtones et tribaux (Convention OIT n° 169) dans des pays indépendants, est entrée en vigueur. À ce jour, elle a été ratifiée par 20 pays. Les principes de consultation et de participation constituent la pierre angulaire de la convention sur laquelle toutes les autres dispositions sont fondées. Il est désormais prévu que les populations autochtones et tribales seront consultées chaque fois qu'une affaire les concerne. L'article 7 de la convention n°169 stipule que les peuples autochtones et tribaux ont le droit de « décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus de développement dans la mesure où celui-ci a une incidence sur leur vie, leurs croyances, leurs institutions et leur bien-être spirituel, et les terres qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et d'exercer un contrôle sur leur développement économique, social et culturel ».

En 2007, la reconnaissance des liens entre les peuples autochtones et leurs terres a conduit à l'adoption de la Déclaration des Nations unies sur les droits des Peuples autochtones (UNDRIP). Cette Déclaration prévoit que les États doivent interdire « toute action ayant pour but ou pour effet de déposséder (les peuples autochtones) des terres qu'ils utilisent, de leurs territoires ou ressources » (article 8.2.b). Les États doivent demander l'autorisation des peuples autochtones et obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé (FPIC) avant « d'adopter et de mettre en œuvre des mesures législatives ou administratives risquant de les affecter » (article 19), comme par exemple l'utilisation de leurs terres traditionnelles. **Les tribunaux régionaux se fondent sur une solide jurisprudence qui confirme les droits des peuples autochtones à disposer de leurs terres traditionnelles.** Comme l'explique l'ancien Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à l'alimentation, « La Cour interaméricaine des droits de l'Homme et la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples considèrent que pour les peuples autochtones, la possession traditionnelle de leurs terres équivaut à un titre de propriété délivré par l'État : par conséquent, lorsque des membres d'une population autochtone se voient dépossédés de leurs terres, après un transfert parfaitement légal à de tierces parties innocentes,

38. Cf. Comité des droits de l'Homme des Nations unies, commentaire général N° 23, document des Nations unies, CCPR/C/21 Rev. 1/Add. 5, 26 avril 1994.



Biens d'une famille palestinienne après la démolition avec des bulldozers d'un immeuble résidentiel par des ouvriers de la municipalité de Jérusalem, dans un quartier de Beit Hanina à l'est de Jérusalem, en Cisjordanie, le 29 octobre 2013. L'immeuble a été démolé après que les autorités israéliennes ont affirmé que la structure avait été construite sans autorisation. © Photo by Oren Ziv/Getty Images

ils ont le droit de réclamer la restitution de leurs terres ou d'exiger d'autres étendues de terre d'égale surface et de même qualité »³⁹. Une décision particulière a fait date : le 4 février 2010, la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples a jugé que l'expulsion des Endorois de leurs terres ancestrales au *Kenya*, à des fins de développement touristique, violait leurs droits en tant que peuple autochtone à la propriété, la santé, la culture, la religion et aux ressources naturelles. Il s'agit de la première décision à définir exactement qui sont les peuples autochtones en Afrique et quels sont leurs droits fonciers⁴⁰.

39. Cf. Assemblée générale des Nations unies, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation*, document des Nations unies, A/65/281, 11 août 2010 ; Cour interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH), communauté autochtone Sawhoyamaxa c. Paraguay, Arrêt du 29 mars 2006 ; Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), Centre pour le Développement des droits des minorités (CEMERIDE) et Groupe international pour les droits des minorités (MRGI) au nom des Endorois Welfare Council c. Kenya, Communication N° 276/2003, 2009 ; CIDH, Affaire Mayagna (Sumo) Communauté autochtone des Awas Tingni c. Nicaragua, Arrêt du 31 août 2001.

40. Cf. Centre pour le développement des droits des minorités (CEMERIDE) et Groupe international pour les droits des minorités (MRGI) au nom des Endorois Welfare Council c. Kenya, Communication No 276/2003, 2009.

En 2007, La Cour interaméricaine des droits de l'Homme a reconnu des droits fonciers similaires à des communautés traditionnelles mais non autochtones, dans un arrêt fondamental *Saramaka c. Suriname*. Les Saramaka sont des descendants d'esclaves originaires d'Afrique qui se sont auto-libérés et qui vivent sur leurs terres depuis le début du 18^e siècle. Cette communauté vit au **Suriname** et subsiste grâce à des méthodes traditionnelles, pêche, chasse et travail du bois, et sa relation avec la terre est à la fois économique, spirituelle et culturelle. La Constitution du Suriname, adoptée en 1987, stipule que toutes les étendues de terre et ressources qui ne font pas l'objet d'un titre officiel de propriété, appartiennent à l'État. En 1990, le Suriname a cédé des concessions forestières et minières à des entreprises qui empiétaient sur le territoire des Saramaka, sans les avoir consulté ni obtenu leur consentement. L'exploitation des forêts a dévasté leurs territoires, ce qui les a poussés à s'organiser et à saisir la Cour interaméricaine des droits de l'Homme, en 2000. Les Saramaka ont obtenu gain de cause en 2007 et la Cour a arrêté que « L'État va désormais devoir délimiter et accorder un titre de propriété collectif sur certaines étendues du territoire à la communauté Saramaka ». La Cour a fait valoir que les Saramaka ont une relation particulière avec leur terre ancestrale et ont leurs propres normes et traditions, tout comme les populations autochtones, et que par conséquent ils ont les mêmes droits, y compris des droits fonciers sur leurs terres traditionnelles. Néanmoins, le gouvernement du Suriname a omis de mettre en œuvre un certain nombre des mesures prévues. Plus grave encore, le Suriname n'a pas délivré de titres de propriété aux Saramaka et a même continué à conférer à des étrangers des titres de propriété sur des étendues de terre ancestrales appartenant au territoire des Saramaka⁴¹.

Le principe de non-discrimination est fondamental s'agissant des droits fonciers, car certaines politiques et traitements associés peuvent se fonder sur des éléments de discrimination sous-jacents. Les instruments relatifs aux droits de l'Homme, les documents et la jurisprudence se réfèrent également à l'accès à la terre lorsqu'ils abordent la question de la discrimination, notamment à l'égard des femmes qui sont victimes, à l'échelle mondiale, de discrimination en matière d'accès à la terre. Comme le prévoit la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à

41. Cf. Cour inter-américaine, *Population Saramaka c. Suriname*, Arrêt du 28 novembre 2007 avec ses commentaires : ESCR-Net, *Affaire Population Saramaka c. Suriname* ; Survie culturelle, *Population Saramaka c. Suriname : Une victoire pour les droits de l'Homme et ses conséquences lamentables* ; Programme des peuples forestiers, *Demande d'examen de la situation du peuple Saramaka au Suriname conformément aux procédures ONU-CERD d'action urgente et d'alerte précoce*, 12 février 2013.

l'égard des femmes (CEDAW) à l'article 14.2, « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales [...] et d'assurer en particulier à ces femmes le droit [...] de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural » (article 14.2.g). Le comité CEDAW a cité les droits fonciers dans la quasi-totalité de ses observations, démontrant ainsi que l'accès à la terre et la sécurité foncière sont essentiels à la réalisation des droits des Femmes, y compris le droit à la propriété, à l'eau, à la nourriture et à la santé⁴². Au niveau de l'Afrique, le Protocole à la Charte africaine sur les droits des femmes en Afrique, adopté en 2003, oblige les États membres « d'assurer aux femmes l'accès à l'eau potable, aux sources d'énergie domestique, à la terre et aux moyens de production alimentaire », (article 15.a), et de « promouvoir l'accès et le contrôle par les femmes des ressources productives, telles que la terre, et garantir leur droits aux biens », (article 19.c). Dix ans plus tard, en 2013, la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) a adopté sa première résolution sur le droit des femmes à la terre⁴³. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD) stipule également dans son article 5 un engagement général de la part des États parties « à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toute ses formes [...] et à garantir le droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété ».

Enfin, il convient de noter que les droits fondamentaux, tels que le droit à réparation ou le droit à être entendu par une instance judiciaire, doivent être strictement respectés en cas de constatation de violations des droits de l'Homme. À cet égard, nous avons inclus dans le chapitre 3 un aperçu général et une analyse des mécanismes disponibles auxquels les défenseurs des droits à la terre peuvent recourir en cas de harcèlement.

En conclusion, un tableau complet de la protection internationale des droits fonciers et des droits connexes relatifs aux droits de l'Homme suppose de se référer à un large éventail d'instruments internationaux, et de les étudier à la lumière de la jurisprudence et de l'interprétation éclairée qu'en donnent, notamment, les organes de contrôle. Une attention parti-

42. Cf. Jérémie Gilbert, *Land Rights as Human Rights : The Case for a Specific Right to Land*, in *International Journal on Human Rights*, 2013. Voir aussi CEDAW, Observations finales sur l'Inde, document des Nations unies CEDAW/C/IND/CO/4-5, paragraphes 28 et 32-33, 2014 ; CEDAW, Observations finales sur le Pérou, document des Nations unies CEDAW/C/PER/CO/7-8, paragraphes 37-40, 2014 ; CEDAW Observations finales sur le Cameroun, document des Nations unies CEDAW/C/CMR/CO/4-5, paragraphes 11 (c) et 34-35, 2014.

43. Cf. CADHP, Résolution N° 262, *Résolution sur l'accès des femmes à la propriété foncière et aux ressources productives*, 5 novembre 2013.

culière devrait également être accordée aux débats en cours qui visent à consolider ou à développer le droit international, en comblant là où c'est nécessaire les lacunes normatives ou de mise en œuvre existantes.

De nombreuses organisations de la société civile ainsi que des mouvements sociaux ont plaidé en faveur de la reconnaissance d'un droit de l'Homme à la terre. En 2010, le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies a chargé le Comité consultatif d'entreprendre une étude préliminaire sur les moyens de promouvoir davantage les droits des personnes travaillant dans les zones rurales⁴⁴ qui contenait un projet de déclaration sur les droits des paysans et autres personnes travaillant en milieu rural en 2012⁴⁵. Cette étude a eu pour résultat la création, par le Conseil des droits de l'Homme, d'un Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de rédiger une déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales⁴⁶. Le projet actuel prévoit que « Les paysans ont droit à la sécurité d'occupation et ont le droit de ne pas être expulsés de leurs terres et territoires. Aucune réinstallation ne devrait avoir lieu sans le consentement libre, préalable et éclairé des paysans concernés et après un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté d'un retour » (article 4.5)⁴⁷. **Ce projet devrait souligner la nécessité pour la communauté internationale de reconnaître le droit de l'Homme à la terre de tous ceux qui travaillent dans les zones rurales, y compris les petits agriculteurs, les paysans sans terre, les métayers, les ouvriers agricoles et tous ceux qui vivent d'activités traditionnelles telles que la pêche, la chasse et l'élevage, et que ce droit devrait être protégé.** Tandis que plusieurs procédures spéciales des Nations unies ont souligné que la terre est une question centrale des droits de l'Homme et que plusieurs droits de l'Homme dépendent de l'accès à la terre pour leur accomplissement, d'autres mécanismes tels que

44. Cf. Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, *Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'Homme 13/4 ; Le Droit à l'alimentation*, document des Nations unies A/HRC/RES/13/4, 14 avril 2010.

45. Cf. Conseil des droits de l'Homme, *Étude finale du Comité consultatif du Conseil des droits de l'Homme sur la promotion des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales*, document des Nations unies A/HRC/19/75, 24 février 2012.

46. Cf. Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, *Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, 21/19 ; Promotion et protection des droits de l'Homme des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales*, document des Nations unies A/HRC/RES/21/19, 11 octobre 2012.

47. On entend ici par paysan « un homme ou une femme » qui entretient un lien direct et privilégié avec la terre et la nature à travers la production de denrées alimentaires ou autres produits agricoles. Cf. Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, *Déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales*, document des Nations unies A/HRC/WG.15/1/2, 20 juin 2013.

le Comité des Nations unies des droits économiques, sociaux et culturels pourraient également fournir des indications utiles dans le renforcement de l'analyse de la dimension « droits de l'Homme » de la terre, notamment par le biais d'une observation générale entièrement consacrée à ce sujet⁴⁸.

Il serait utile de pouvoir se référer à un **cadre juridique plus clair et plus explicite** au niveau international en matière de droits fonciers qui englobe tous les aspects de la terre - sociaux, politiques, culturels et économiques - **qui permettrait d'améliorer l'environnement de travail des défenseurs des droits à la terre** et augmenterait leur légitimité et visibilité, en particulier dans les contextes où les conflits fonciers sont très fréquents, comme nous le verrons plus en détail dans la section C. **En outre, il est aussi dans l'intérêt des États et des entreprises de respecter les principes internationaux des droits de l'Homme, dans la mesure où cela pourrait contribuer à la prévention des conflits en canalisant les différends par la participation significative des communautés affectées.**

Dans la mesure où l'accès à la terre et le respect des droits de l'Homme sont étroitement interconnectés, les États, les entreprises et les autres parties prenantes ont des obligations spécifiques, devoirs et responsabilités lorsqu'ils développent et réalisent des projets ayant un impact sur la terre.

48. Dans un article publié en février 2013, Rolf Künemann et Sofia Monsalve Suáreza définissent le droit à la terre comme étant « le droit de tout être humain à accéder - individuellement ou collectivement - aux ressources naturelles locales pour assurer leur propre subsistance, pour se loger et vivre conformément à leur culture ». Ils précisent que « le droit à la terre n'équivaut pas à un titre de propriété et ne se réfère pas au droit d'acheter ou de vendre des étendues de terre ; il ne confère pas le droit de réaliser un profit avec la terre, ce droit est limité à son utilisation par les communautés et par les individus pour se nourrir eux-mêmes et pour vivre conformément à leur culture. Le droit foncier n'implique en aucun cas un droit sur des terres éloignées. Le droit foncier, en l'occurrence, ne couvre que les étendues de terre locales ». Ils en concluent que pour que les droits fonciers soient pleinement protégés, les États doivent s'acquitter d'un certain nombre d'obligations :

- « Leur Code civil ainsi que leur législation foncière doivent, le cas échéant, être révisés pour contenir des dispositions reconnaissant les droits à la terre - coutumiers/ancestraux/informels - ainsi que les traditions qui les gouvernent et doivent aller au-delà des doctrines juridiques qui privent les populations des terres qu'elles utilisent pour se nourrir, se loger et vivre conformément à leur culture. » ;
- « Les États doivent protéger une telle utilisation de la terre - et protéger ces étendues de terre de toute interférence de la part de tierces personnes dans un but spéculatif » ;
- « Les États doivent respecter et faciliter un accès durable à la terre, à son utilisation et à sa gestion de la part de ceux qui l'utilisent dans le sens d'un « droit de l'Homme à la terre », en restructurant le système d'occupation des sols pour faire en sorte que tous les résidents puissent avoir un libre accès à la terre, se loger et jouir d'un niveau de vie suffisant » ;
- « Les États doivent de ce fait mettre en œuvre des politiques de l'environnement permettant aux occupants des terres d'en faire un usage durable pour leur propre subsistance et de décider librement de la manière dont ils vont exploiter leurs terres, en prenant en compte le droit à la terre des générations futures. Dans ce sens, une utilisation durable de la terre, la conservation de la fertilité du sol ainsi que la biodiversité sont des éléments importants en termes de droits fonciers ».

Le contexte juridique dans les pays où les conflits fonciers sont les plus fréquents : insécurité des droits fonciers, mauvaise gouvernance des terres et inégalités

“...les utilisateurs des terres sont souvent confrontés à l'insécurité dans la réalisation de leurs droits, qui parfois ne sont ni reconnus ni respectés au niveau national”.

Même si les instruments internationaux des droits de l'Homme fournissent une protection indirecte des droits fonciers, les utilisateurs des terres sont souvent confrontés à l'insécurité dans la réalisation de leurs droits, qui parfois ne sont ni reconnus ni respectés au niveau national.

En effet, les législations nationales ne parviennent souvent pas à intégrer les exigences des instruments internationaux en matière de droits de l'Homme. On estime qu'une proportion importante de la population rurale dans le monde ne bénéficie pas de droits fonciers garantis⁴⁹. Même lorsque les dispositions internationales relatives aux droits de l'Homme ont été transcrites dans le droit national, elles ne sont pas toujours mises en œuvre correctement.

PHILIPPINES



Par exemple, aux Philippines, la loi sur les droits des peuples autochtones exige le respect du droit au consentement libre, préalable et éclairé (FPIC) des populations autochtones avant l'exploration, le développement et l'utilisation des ressources naturelles ; la recherche et la bioprospection ; le déplacement et la réinstallation ; les fouilles archéologiques ; les politiques affectant les peuples autochtones ; et l'entrée de personnel militaire sur les terres. Néanmoins, malgré ces règles claires, l'État n'a pas toujours respecté ses obligations et les entreprises, en général, n'ont pas tenu compte des institutions locales ni

49. Cf. Nations unies, Programme de peuplements humains, Rapport (ONU-HABITAT), *Droits fonciers garantis pour tous*, 2008.

des lois et pratiques coutumières, et n'ont pas demandé l'avis des collectivités locales ni leur consentement avant la réalisation de projets. Les entrevues menées tendent à confirmer des études antérieures et révèlent à quel point les consultations, quand elles ont lieu, sont insuffisantes. Les populations ne bénéficient pas pleinement de leurs droits en vertu du FPIC, dans la mesure où elles doivent prendre des décisions basées sur des informations partielles fournies par les entreprises. Il en va de même en ce qui concerne l'exigence de « libre » consentement, car certaines entreprises ont recours à des moyens très contestables pour influencer les décisions.

L'attribution des droits fonciers peut être parfois sous-tendue par des lois « viciées » qui résultent de rapports de pouvoir historiques. Bien que les pays aient tous des structures foncières, il y a souvent des points communs entre les pays qui ont été autrefois colonisés⁵⁰. En général, les gouvernements coloniaux ont appliqué une politique de *terra nullius* (territoire sans maître) à des étendues de terre prétendument inoccupées, mais qui étaient en fait utilisées par les collectivités locales pour les jachères, la chasse, la pêche, le culte et autres activités. Cette approche était très avantageuse pour les États coloniaux, car elle leur octroyait la possession de la quasi-totalité des terres. Ce fut notamment le cas pour celles dont l'utilisation était moins visible, et donc plus aisément définies comme « inutilisées », parce que réservées aux pâturages, à la rotation des cultures, à la chasse et à la cueillette. Les États coloniaux ont activement réorganisé les paysages, déplacé les populations en fonction de leurs besoins et affirmer leur mainmise sur la terre⁵¹. Après l'indépendance, les États nouvellement constitués ont voulu s'attribuer cette propriété, ou du moins ce droit d'exploitation. C'est la raison pour laquelle dans de nombreux pays autrefois colonisés, les terres communales sont officiellement détenues par l'État.



CAMEROUN

Au Cameroun, par exemple, la plupart des terres sont classées « terre nationale » et gérées par l'État⁵². La majeure partie des terres communales détenues en vertu du droit coutumier sont considérées « terre nationale ». En outre, conformément à l'ordonnance no 74/1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier,

50. Cf. Antonio B. Quizon, *Land Governance in Asia : Understanding the Debates on Land Tenure Rights and Land Reforms in the Asian Context*, 2013 ; Kojo Sebastian Amanor, *Land governance in Africa : How Historical Context has shaped Key Contemporary issues relating to Policy on Land*, in International Land Coalition (ICL), *Land Governance in the 21st Century : Framing the Debate Series*, 2012.

51. Cf. James C. Scott, *Seeing like a State*, Yale University, Press New Haven, 1998.

52. Selon le ministère des Domaines et des Affaires foncières (MINDAF), au début des années 2000, moins de 2 % des terres au Cameroun étaient enregistrées ou attribuées. Le reste étant des terres communales gérées par l'État, classées « terre nationale », à savoir des terres inoccupées ou détenues en vertu du droit coutumier.

appelée « loi sur la terre », le Gouvernement peut convertir une étendue de « terre nationale » en « terre d'État » et octroyer des droits d'utilisation, tels que des concessions, ou même convertir cette étendue de terre en propriété privée. Seules les personnes pouvant prouver qu'elles occupaient cette terre avant la promulgation de la loi de 1974 sont habilitées à réclamer un titre de propriété, mais dans la pratique cela s'avère très difficile. De plus, cette loi est particulièrement discriminatoire à l'égard des populations autochtones dont le mode de vie nomade et les moyens de subsistance ne correspondent à aucun de ces critères. En conséquence, aujourd'hui la plupart des terres utilisées par les communautés rurales sont classées dans la catégorie « terre nationale », et bien que ces communautés disposent du droit d'usage, leur régime foncier coutumier n'est pas reconnu par la loi et leur maintien dans les lieux n'est pas garanti⁵³.

La lutte menée par les défenseurs des droits fonciers est étroitement liée avec la gouvernance de la terre. Les droits fonciers sont régis en fonction de **différents modèles de régime foncier, officiel, officieux et/ou coutumier**⁵⁴. En pratique, dans de nombreux pays, différents systèmes fonciers coexistent. Ils sont souvent en contradiction les uns avec les autres. **Dans de nombreuses régions du monde, les populations rurales utilisent et administrent effectivement des parcelles de terrain en vertu de systèmes fonciers coutumiers qui sont rarement reconnus par la législation du pays.** Ces processus attribuent généralement des droits d'utilisation, mais l'utilisateur n'a pas le droit de vendre la terre. Dans les très rares cas où le régime foncier coutumier est reconnu par le droit statutaire, il n'est bien souvent ni appliqué ni protégé par les organes répressifs chargés de faire respecter la loi et est donc vulnérable face à tous les délits, y compris le vol de la terre.



CAMBODGE

Par exemple, au Cambodge, alors que la loi foncière de 2001 reconnaît le droit **des** communautés autochtones à la propriété collective de leurs terres et le **droit** de faire valoir et défendre leurs intérêts vis-à-vis de tierces parties, les droits fonciers de la plupart des communautés autochtones ne sont ni enregistrés ni reconnus, laissant ces communautés encore plus vulnérables face aux prétentions de tiers, y compris un accaparement des terres bien organisé. L'absence de transparence dans de nombreuses transactions foncières en milieu rural et l'attribution excessive de concessions par l'État à des fins de développement économique, ont donné lieu à d'innombrables litiges et conflits fonciers, aussi bien sur la propriété de la terre que sur son utilisation. On estime qu'au cours des dix dernières années, plus de la moitié de la population

53. Cf. Focus on Land, dans Africa Brief, *Land Registration in Cameroon*, avril 2013.

54. *Idem*.

autochtone a perdu ses terres communales au profit des élites dirigeantes et la mainmise sur les terres à des fins de projets agro-industriels⁵⁵.

En outre, un contexte juridique et un régime foncier viciés sont probablement en partie responsables des discriminations et inégalités existantes en termes d'accès à la terre, telles que celles dont sont victimes les femmes, comme décrit ci-dessus, ainsi que les minorités, les pauvres, les groupes marginalisés, etc. Par conséquent, **une telle situation ne peut qu'engendrer des tensions en raison d'une répartition inégale des droits fonciers et d'occupation des terres entre les individus, quel que soit le pays, qui tendent parfois à évoluer vers des conflits sociaux, voire des conflits armés.**



COLOMBIE

En Colombie, par exemple, la concentration de la propriété des terres à la fin de la colonisation a empiré en raison d'un certain nombre de facteurs économiques et sociaux. La répartition inégale des terres a sans doute été à l'origine du conflit interne qui a contraint des populations entières à fuir les violents affrontements entre des groupes armés, ainsi que les affrontements entre ces groupes et l'État, et les forces paramilitaires⁵⁶. 5,7 millions de personnes ont été déplacées suite à ces conflits⁵⁷. Bien qu'un certain nombre de lois aient été adoptées depuis les années 1960, toutes visant à une réforme du régime foncier, l'efficacité de ces lois en matière de redistribution des terres a été limitée en raison de l'absence de bonne gouvernance⁵⁸. La loi sur les victimes, adoptée en 2011, visait à restituer des terres aux personnes déplacées de force. Pourtant, presque toutes les affaires de restitution sont toujours en cours et les communautés déplacées qui tentent de récupérer leurs terres, font l'objet de menaces, violences, meurtres bien souvent, et les auteurs de ces crimes agissent en toute impunité.

En général, les populations autochtones sont confrontées à la marginalisation et la discrimination au sein de la société, particulièrement en termes

55. Pour plus d'information, cf. ADHOC et LICADHO. Le 7 octobre 2014, l'avocat Richard J. Rogers de "Global Diligence LLP" a déposé une plainte auprès de la Cour pénale internationale (CPI) au nom de victimes cambodgiennes, alléguant que les crimes découlant de l'accaparement systématique et généralisé des terres, mené par l'élite dirigeante cambodgienne depuis plus de dix ans, constituaient un crime contre l'humanité. Cette plainte, qui est soutenue par la FIDH, appelle le bureau du procureur de la CPI à ouvrir une enquête préliminaire.

56. Cf. Jacobo Grajales, *State Involvement, Land Grabbing and Counter-Insurgency in Colombia*, in *Development and Change* 44, N° 2, 1^{er} mars 2013.

57. Cf. Internal Displacement Monitoring Centre (IDMC), Colombie.

58. Cf. Jacobo Grajales, *State Involvement, Land Grabbing and Counter-Insurgency in Colombia*, in *Development and Change*, 44, N° 2, 1^{er} mars 2013 ; Michael Albertus et Oliver Kaplan, *Land Reform as a Counterinsurgency Policy, Evidence from Colombia* in *Journal of Conflict Resolution* 57, No 2, 1^{er} avril 2013.

de reconnaissance et de protection de leurs droits coutumiers. Comme il est dit dans le préambule de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, « *ils ont subi des injustices historiques à cause, entre autres, de la colonisation et de la dépossession de leurs terres, territoires et ressources* ».



BRÉSIL

La redistribution des terres dans les sociétés inégales est difficile. Au Brésil, où la Constitution reconnaît aux populations autochtones leurs droits sur les terres qu'elles ont traditionnellement occupées, la restitution des terres se heurte à une opposition farouche des propriétaires fonciers. Par exemple, les Guarani, une population autochtone du Mato Grosso do Sul, fatigués d'attendre depuis des dizaines d'années un arrêt du tribunal qui leur rendrait justice, se sont mis à récupérer des parcelles de leur territoire par des « *retomas* » (mouvement de retour en masse de récupération de leurs propres terres). Bien qu'ils aient juridiquement le droit de s'installer sur ces terres, les Guarani sont constamment harcelés par les hommes de main des puissants éleveurs qui parfois n'hésitent pas à leur tirer dessus, parce les Guarani sont insuffisamment protégés par l'État⁵⁹.

La discrimination entre genres existe aussi en matière de droits fonciers. Dans de nombreux pays, les femmes sont victimes de discrimination dans leur accès à la terre, alors même que leurs droits fonciers bénéficient, en principe, d'une protection juridique⁶⁰. Selon l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), dans les pays en voie de développement où les données sont disponibles, seuls 10 à 20% des propriétaires fonciers⁶¹ sont des femmes. Dans certaines communautés, la terre peut appartenir exclusivement aux hommes, de sorte que si son mari décède, son épouse se retrouve sans terre⁶². Ce déni du droit à la terre peut augmenter certaines autres vulnérabilités et empêcher les femmes de bénéficier d'un niveau de vie suffisant.



VIETNAM

Au Vietnam, la législation prévoit l'égalité des genres en matière d'accès à la propriété et de droits fonciers. Dans la pratique cependant, les femmes ont une longueur de retard : par exemple, le nom de la femme est souvent omis des « *certificats de droits d'usage du sol* » (CDUS). Or, comme ces certificats sont

59. Cf. Survival International : www.survivalinternational.org/tribes/guarani.

60. Cf. Ward Anseeuw, Liz Alden Wily, Lorenzo Cotula et Michael Taylor, *Lands Rights and the Rush for Land - Findings of the Global Commercial Pressures on Land Research Project*, janvier 2012.

61. Cf. FAO, *La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture - Le rôle des femmes* dans l'agriculture - Combler le fossé entre les hommes et les femmes pour soutenir le développement, 2011.

62. Cf. Leslie Gray et Michael Kevane *Diminished Access, Diverted Exclusion : Women and Land Tenure in sub-Saharan Africa*, in *African Studies Review* 42, No 02, 1999.



Manifestation en soutien à Yorm Bopha, prison de Pray Sar. Mars 2013, Phnom Penh (Cambodge).
© Ligue cambodienne pour la promotion et la défense des droits de l'Homme (LICADHO).

obligatoires et indispensables pour la reconnaissance des droits d'utilisation, la sécurité d'occupation et la protection juridique des droits d'usage des terres, les veuves perdent souvent leurs droits fonciers en cas de décès de leur mari⁶³.

Bien que l'accès à la terre et les droits fonciers soient indirectement protégés par le droit internationale relatif aux droits de l'Homme, ces lois restent en général très peu appliquées au plan national, ce qui entraîne une multiplication des conflits fonciers. Dans un contexte de mauvaise gouvernance des régimes fonciers, les fortes pressions économiques et les inégalités historiques et sociales viennent exacerber ces conflits, et les défenseurs des droits à la terre se trouvent pris dans ce feu croisé. Comme le démontre ce rapport, les conflits fonciers vont souvent de pair avec des schémas de violations des droits civils et politiques visant les défenseurs des droits à la terre, à titre de représailles pour leurs activités. Ces schémas sont décrits dans le chapitre II.

63. Cf. Comité Vietnam pour la défense des droits de l'Homme (CVDDH), *Rapport alternatif sur la mise en œuvre de la Convention des Nations unies sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes* (CEDAW), janvier 2007.



CHAPITRE II

Le harcèlement multiforme des défenseurs des droits à la terre

Menaces et atteintes à l'intégrité physique : menaces, voies de fait, meurtres et disparitions forcées	49
Harcèlement judiciaire, lois criminalisantes et autres restrictions	64
Diffamation	84
Surveillance illégale	87
Impunité pour la répression des défenseurs des droits à la terre	91

Les défenseurs des droits à la terre sont souvent la cible de harcèlement allant jusqu'à des agressions physiques, dans le but de les punir, de les réduire au silence, de porter atteinte à leur réputation ou d'entraver leurs activités de défense des droits humains. Dans de nombreux cas, les attaques visent les défenseurs des droits de l'Homme qui mènent ou incarnent un mouvement de protestation, dans le but de prévenir ou juguler toute tentative de mouvement d'opposition. Dans de nombreux autres cas, des groupes, voire même des communautés entières cherchant à défendre leurs droits fonciers, sont prises pour cible. Les défenseurs des droits à la terre interviennent souvent dans un environnement très dangereux, mettant en péril leur vie et leur liberté ainsi que la sécurité de leur famille. En outre, comme la plupart des défenseurs interviennent dans des zones

A gauche: Des communautés andines manifestent contre le projet d'extraction de l'or par Newmont Mining, appelé projet Conga, lors d'une marche organisée près du lagon de Cortada dans la région de Cajamarca au Pérou. 24 novembre 2011. © REUTERS/Enrique Castro-Mendivil (PERU)

rurales reculées, ils ont peu ou pas accès aux mécanismes de protection potentiels tels que les organismes de défense des droits humains ou des acteurs d'influence tels que les médias et les ambassades étrangères. Par conséquent, ils représentent un des groupes les plus vulnérables parmi les défenseurs des droits de l'Homme.

Dans la majorité des cas analysés au cours de la recherche, les instances de l'État ont participé aux attaques contre les défenseurs des droits à la terre, soit parce qu'elles avaient privilégié les intérêts économiques de projets de développement, soit parce que les entreprises et les investisseurs avaient utilisé des moyens de pression politiques et financiers pour obtenir des autorités qu'elles réduisent au silence les défenseurs des droits à la terre.

En outre, les conflits fonciers impliquent souvent d'importants enjeux financiers, où les mouvements populaires, dotés de peu de moyens, doivent faire face à de très puissants acteurs économiques ou politiques qui utilisent fréquemment leur influence et leur pouvoir contre les défenseurs, en ayant même parfois recours à des tiers. Les auteurs de ces attaques peuvent être des fonctionnaires locaux, tels que des policiers ou des militaires, ou des acteurs non étatiques comme des employés d'entreprises, des paramilitaires ou des hommes de main payés par les entreprises, ainsi que des hommes d'affaires ou des politiciens.

Depuis janvier 2011, l'Observatoire a documenté 106 cas de harcèlement à l'encontre de 282 défenseurs des droits à la terre et 19 ONG répartis en

quatre grandes catégories : 1) atteintes à l'intégrité physique, y compris menaces ou passages à l'acte, meurtres et disparitions forcées ; 2) harcèlement judiciaire et lois répressives ; 3) diffamation ; et 4) surveillance illégale.

“Depuis janvier 2011, l'Observatoire a documenté 106 cas de harcèlement à l'encontre de 282 défenseurs des droits à la terre et 19 ONG”.

Menaces et atteintes à l'intégrité physique : menaces, voies de fait, meurtres et disparitions forcées

En raison de leurs activités, les défenseurs des droits à la terre sont la cible de nombreuses menaces et atteintes physiques, notamment des voies de fait, mauvais traitements, meurtres et disparitions forcées.

Entre janvier 2011 et août 2014, l'Observatoire a documenté 63 cas d'atteintes à l'intégrité physique à l'encontre de 112 défenseurs des droits à la terre. Aujourd'hui, les défenseurs des droits à la terre représentent la catégorie de

“Entre janvier 2011 et août 2014, l'Observatoire a documenté 63 cas d'atteintes à l'intégrité physique à l'encontre de 112 défenseurs des droits à la terre”.

défenseurs des droits de l'Homme la plus exposée aux agressions physiques. Cela est particulièrement vrai en Asie et en Amérique latine.

Selon l'analyse réalisée par l'Observatoire, les défenseurs des droits à la terre sont particulièrement en danger dans les situations suivantes :

- les zones de conflit et de post-conflit où règne un niveau de violence élevé et où les défenseurs des droits à la terre peuvent être pris, à tort, pour des membres de la guérilla ou d'autres groupes d'opposition (par exemple la *Colombie*, les *Philippines*) ;
- lorsque les conflits fonciers sont liés à des projets de développement aux enjeux financiers très importants tels que l'extraction minière, l'industrie agro-alimentaire, l'exploitation forestière, les infrastructures ou projets de production d'énergie ;
- là où les autorités font appel aux forces de sécurité de l'État en cas de conflits liés à la terre, en transformant le site concerné en une zone militaire. Le déploiement de très importants contingents militaires et policiers censés assurer la sécurité des projets d'investissement, sert aussi souvent à intimider les défenseurs des droits à la terre.

Les défenseurs des droits à la terre ont été de plus en plus souvent soumis à une combinaison de différentes formes d'intimidation, avec un niveau croissant de violence. En effet, ils font fréquemment l'objet de menaces avant d'être attaqué physiquement. C'est pourquoi il est important de

mettre rapidement en place des mesures de protection dès les premiers signes de harcèlement, pour prévenir toute escalade.



BANGLADESH

Au Bangladesh, des militants luttant contre l'accaparement de terres, l'empiètement illégal et la pollution ont été victimes de diverses menaces et agressions. À titre d'exemple, les défenseurs qui dénonçaient l'impact négatif de l'extraction illégale du sable¹ par les entreprises privées *Micro International et Four Point General Trading & Contracting Co.* près de l'île de Mayadip, dans la région de Sonargaon Upazila du District de Narayanganj, ont été violemment agressés. M. **Shahed Kayes**, fondateur et directeur général de la Fondation *Subornogram* et Conseiller en chef du Comité de prévention contre l'extraction illégale de sable (*Illegal Sand Extraction Prevention Committee*) à Mayadip-Nunertek, recevait, depuis septembre 2012, des menaces de mort provenant de numéros de téléphones mobiles non enregistrés. Le 2 juillet 2013, il a été agressé et roué de coups par une quarantaine de personnes, dont certaines auraient participé à des actes d'accaparement de sable. L'un de ses agresseurs lui a dit : « Vous vous battez contre nous et votre mouvement nous a fait perdre beaucoup d'argent. Nous avons fait l'erreur de ne pas vous tuer avant ; cette-fois-ci, vous n'y échapperez pas. Nous allons vous couper les veines des poignets et des jambes, ensuite vous lier les mains et les jambes ensemble et vous jeter dans la rivière. » La police a finalement sauvé M. Kayes, mais n'a arrêté qu'un seul de ses agresseurs. M. Kayes a déposé une plainte au poste de police de Sonargaon, mais aucune enquête n'a été diligentée².

De même, le 16 avril 2014, le mari de M^{me} **Syeda Rizwana Hasan**, directrice exécutive de l'association d'avocats environnementaux du Bangladesh (*Bangladesh Environmental Lawyer's Association*), a été enlevé par deux inconnus. Il a finalement été relâché après 35 heures de captivité. En août 2014, l'enquête n'avait guère progressé. Au cours des dernières années, M^{me} Hasan et sa famille ont reçu plusieurs menaces en raison de son travail pour la défense des droits de l'Homme liés à la terre et à l'environnement³.

1. L'extraction du sable de la rivière provoque une érosion importante qui réduit les surfaces arables et affecte la ressource poissonnière qui conduit à une pénurie de nourriture, obligeant les habitants à se déplacer.

2. Cf. Rapport de la mission d'enquête de l'Observatoire, *Bangladesh: Human rights defenders trapped in a polarised political environment*, novembre 2013, p. 39.

3. Idem, p. 41.

1. Menaces

Partout où se déroulent des conflits fonciers, les défenseurs des droits à la terre font régulièrement l'objet de menaces, proférées directement par des individus, par courriel ou par téléphone.

Dans les cas documentés par l'Observatoire où des entreprises sont impliquées, il arrive que les employés eux-mêmes participent aux menaces à l'encontre des défenseurs des droits. Il est difficile toutefois de savoir s'ils le font sur ordre de leur employeur. Dès lors, des enquêtes indépendantes et approfondies devraient systématiquement être effectuées pour déterminer une éventuelle responsabilité de l'entreprise.



LIBÉRIA

Au Libéria, les avocats de l'ONG Green Advocates ont visité, en juin 2014, la plantation d'huile de palme Golden Veroleum qui fait l'objet d'une plainte auprès de *Roundtable on Sustainable Palm Oil (RSPO)* pour ne pas avoir respecté le consentement libre, préalable et éclairé (FPIC) des propriétaires coutumiers des terres et ne pas avoir procédé à une étude indépendante complète et participative sur l'impact social et environnemental. Les représentants de *Green Advocates* étaient accompagnés de la commission des plaintes de RSPO et de responsables de l'entreprise. En quittant la plantation, les visiteurs ont été bloqués par un rassemblement de 50 à 100 personnes qui se tenaient devant le portail. Armés de fusils de chasse, de machettes, de bâtons et de l'outil qui sert à creuser les trous pour planter les palmiers, ils se sont adressés particulièrement à M. **Alfred Brownell**, président de *Green Advocates*, en lui disant « Mon patron va boire dans ton crâne » et « Nous allons manger ton cœur ». Les représentants de l'entreprise ont nié qu'il s'agissait d'employés, bien que selon des témoins, ils en portaient l'uniforme, les gants et avaient dans leurs mains les outils de travail⁴.

Les menaces peuvent également être le fait de membres des forces de l'ordre.



COLOMBIE

À titre d'exemple, depuis fin 2013, le gouvernement de la Colombie a renforcé la présence militaire à Tuluá, où deux centrales hydroélectriques sont en construction depuis six ans, et où l'exploration du sous-sol a révélé la présence d'importantes réserves de minéraux. Depuis qu'ils ont pris le contrôle de la zone, des membres du bataillon militaire *Alta Montaña N° 10* ont harcelé,

4. Cf. Green Advocates et articles de presse : <http://allafrica.com/stories/201406240649.html> et <http://agendapublic.wordpress.com/2014/09/25/foiled-assassination-attempt-2/>.

persécuté, insulté et volé les agriculteurs, les associations de travailleurs et les associations locales de défense des droits humains. Le 17 février par exemple, M^{me} **Dianelis Hoyos**, membre de l'Association des travailleurs ruraux de la vallée de la Cauca (*Asociación de Trabajadores Campesinos del Valle del Cauca*) et du réseau de défense des droits humains *Francisco Isaías Cifuentes*, a été insultée par un soldat en raison de ses activités de défense des droits de l'Homme⁵.

Les menaces documentées par l'Observatoire ont été proférées en privé, par courriel ou appels téléphoniques au numéro personnel du défenseur, ou en public, lors d'une enquête sur le terrain, par exemple.



CAMBODGE

Le 9 mai 2014, M. **Vann Sophath**, coordinateur pour les projets de réforme agraire du Centre cambodgien pour les droits de l'Homme (CCDH), a fait l'objet d'intimidation et de menaces de mort alors qu'il visitait le site d'un conflit foncier avec l'entreprise Khun Sear à Sangkat Boeung Kak 1, Khan Tuol Kork, à Phnom Penh, au Cambodge. Alors qu'il faisait des prises de vue pour un film documentaire sur la démolition des maisons de trois familles, il fut interrompu par un groupe d'une demi-douzaine de civils armés, connus pour être les gardes de sécurité de l'entreprise Khun Sear, qui l'ont insulté en proférant des menaces de mort et l'ont chassé brutalement du site. Déjà, le 25 avril 2014, M. Vann Sophath et son équipe avaient été agressés verbalement et photographiés par des gardes de sécurité de Khun Sear. Le 16 juin 2014, M. Vann Sophath a déposé une plainte concernant ces menaces, mais en août 2014, aucune poursuite judiciaire n'avait été diligentée et aucune mesure de protection ne lui avait été accordée⁶.



COLOMBIE

En Colombie, il y a eu plusieurs cas de menaces et de harcèlement à l'encontre de membres de la *Comisión Intereclesial de Justicia y Paz* (CIJP) en rapport avec leurs activités en faveur de la restitution des terres où à cause de leur lutte pour démontrer la responsabilité de l'État, de l'armée et des acteurs économiques impliqués dans des affaires d'accaparement de terre. Le 27 février 2014, par exemple, M. **José Rocamora** a été suivi par trois hommes alors qu'il quittait son domicile et il a dû se réfugier dans un bâtiment voisin, devant l'entrée duquel les trois hommes sont restés pendant plus de 30 minutes. De plus, on lui a volé un ordinateur contenant des informations sur la situation dans les

5. Cf. Comité permanent pour la défense des droits de l'Homme (*Comité Permanente por la Defensa de los Derechos Humanos* - CPDH), www.comitepermanente.org/index.php?option=com_content&view=article&id=506:continuan-violaciones-de-derechos-humanos-contra-campesinos-en-tulua&catid=19&Itemid=120.

6. Cf. appel urgent de l'Observatoire KHM 003 / 0514 / OBS 037 du 12 mai 2014.

prisons et sur la présence paramilitaire dans diverses zones de conflit, alors qu'aucun autre objet de valeur n'avait été dérobé⁷. L'Observatoire a également documenté en 2014 d'autres affaires où d'autres membres de la CIPJ, comme **M. Janeth Hernández**, **M. Abilio Peña** ou **M. Danilo Rueda**⁸ ont également été suivis et harcelés.

En Colombie, les informations recueillies montrent que de nombreux défenseurs des droits à la terre s'opposant aux intérêts de groupes paramilitaires ont été informés, généralement par courriel, qu'ils avaient été répertoriés en tant que « cibles militaires ».



COLOMBIE

En Colombie, les défenseurs des droits de l'Homme travaillant pour la restitution de leurs terres aux victimes de conflits armés, notamment des dirigeants de communautés déplacées et des membres d'ONG, sont particulièrement en danger, surtout depuis la mise en œuvre de la Loi sur les victimes et la restitution des terres de 2011⁹. Le Haut-commissaire des Nations unies pour les droits de l'Homme a manifesté son inquiétude au sujet de ce risque particulier, notamment dans les régions de Cauca, Sucre et Urabá¹⁰. Selon le programme « Nous sommes défenseurs » (*Programa No Gubernamental de Protección a Defensores de Derechos Humanos "Somos Defensores"* - SIADDHH), 366 agressions contre des défenseurs des droits de l'Homme ont été enregistrées en 2013, dont 209 cas de menaces et 78 meurtres, visant majoritairement des dirigeants communautaires, paysans et autochtones, représentant 56 meurtres sur les 78¹¹. Du 6 au 12 février 2014, par exemple, M^{me} **Marta Diaz**, secrétaire technique du Mouvement national des victimes de crimes d'État (*Movimiento Nacional de Víctimas de Crímenes de Estado* - MOVICE) et Présidente de l'Association des familles unies autour de la même douleur (*Asociación de Familias Unidas por un Solo Dolor* - AFUSODO), accompagnant des affaires de restitution de terres dans la région d'Atlántico, a reçu quatre messages provenant de numéros de téléphone inconnus la menaçant de mort si elle ne quittait pas la ville¹². Le 20 février 2014, M^{me} **Marta Diaz**, M^{me} **Rosario Arroyo**, membre de MOVICE et d'AFUSODO, et quatre autres membres du Comité départemental de

7. Cf. appel urgent de l'Observatoire COL 002 / 0314 / OBS 024 du 31 mars 2014.

8. Idem.

9. Cf. Rapport de mission d'enquête de l'Observatoire, *Colombia: Continua La Inseguridad Para Los Defensores de Los Derechos Humanos, En Particular Los Lideres de Comunidades Desplazadas*, mai 2012 (en Espagnol uniquement).

10. Cf. Rapport du Haut-commissaire des Nations unies pour les droits de l'Homme sur la situation des droits en Colombie, document des Nations unies A/HRC/16/22, 3 février 2011.

11. Cf. Rapport du Programme *Nous Sommes Défenseurs, D for Defense: 2013 Annual Report Information System on Attacks Against Human Rights Defenders in Colombia*, février 2014.

12. Cf. appel urgent de l'Observatoire COL 001 / 0214 / OBS 010 du 13 février 2014.

victimes de l'Atlántico (*Mesa Departamental de Víctimas del Atlántico*), ont reçu des menaces de mort sur leur téléphone mobile¹³. De même, le 25 juin 2014, M^{me} Marta Diaz, M^{mes} **Yesenia Pérez** et **Leslie Orozco** et MM. **Juan David Díaz**, **Andrés Navárez** et **Gerlin Vergara**, membres du Comité départemental des victimes des régions de l'Atlántico et de Sucre, ont reçu un courriel du groupe paramilitaire Commandos urbains Los Rastrojos (*Los Rastrojos Comandos Urbanos*), les identifiant comme « cibles militaires en tant que collaborateurs de la guérilla ». Les expéditeurs ont prévenu les défenseurs que s'ils ne cessaient pas leurs activités de défense des droits de l'Homme qui « portaient atteinte à [leur] organisation », ils se verraient contraints de « les réduire au silence, ainsi que leurs familles¹⁴ ». Toutes ces menaces ont été dénoncées aux autorités compétentes, notamment le Procureur général de Barranquilla, le Médiateur et la police, mais en août 2014 aucune enquête n'avait été diligentée.

2. Agressions

Les défenseurs des droits à la terre subissent également des agressions physiques et des mauvais traitements qui peuvent survenir à différentes occasions. Dans presque tous les pays étudiés, ceux qui se sont opposés à des expulsions forcées et/ou des déplacements de personnes des terres qu'elles occupaient, ont été confrontés à des actes de violence.

Les défenseurs des droits à la terre organisent régulièrement, en y participant ou en les contrôlant, des manifestations, des sit-in et des contestations. À ces occasions, bien que leurs actions soient pacifiques, ils peuvent être victimes d'actes de violence disproportionnés commis par les forces de l'ordre, des organismes privés de sécurité, et parfois par des voyous ou des hommes de main.



KENYA

Au Kenya, le 14 février 2014, la police a fait usage d'une force excessive à l'encontre de 300 membres de la communauté des Endorois, rassemblés pacifiquement dans la forêt de Mochongoi (Comté de Baringo), pour protester contre le projet du ministère des Terres de délivrer, sans avoir consulté au préalable la communauté Endorois, des titres de propriété et des parcelles à des individus inconnus. Une séquence filmée montre des policiers en train de frapper violemment et arrêter des membres de la communauté¹⁵. Certaines des victimes, grièvement blessées, ont été hospitalisées et ont déposé des rapports d'examen

13. Cf. appel urgent de l'Observatoire COL 001 / 0214 / OBS 010.1 du 27 février 2014.

14. Cf. appel urgent de l'Observatoire COL 006 / 0614 / OBS 059 du 25 juin 2014.

15. La vidéo peut être vue à l'adresse suivante : www.youtube.com/watch?v=pn93Ki2g8lw&list=UUekTpzKodObpOcmvVCFUvTw&index=17&ytsession=FdgBzMtK_Y11SFRTqVv.



1



2

1. Alfred Brownell, Green Advocates (Liberia). © Flore de Preneuf/ PROFOR

2. 13 mai, Khoer, Russie centrale – Des participants à un camp d'observation civil pacifique à Khoer ont été violemment frappés/attaqués par les gardes de la société d'exploitation minière de nickel LLC Mednogorsky Copper and Sulfur Plant. © Autorisation de Revolution news

médicaux à la police. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune enquête n'avait été menée pour faire la lumière sur les circonstances qui ont conduit à ces actes de violence, ni pour identifier et sanctionner les responsables. À la suite de cet incident, le gouvernement kényan a créé une task-force (force opérationnelle) composée du Président de la Commission nationale des terres, des représentants de l'administration provinciale et des membres de la communauté Endorois, pour examiner et tenter de résoudre les injustices historiques et les obstacles persistants auxquels doivent faire face les membres de cette communauté. Cependant, jusqu'ici, aucune mesure concrète n'a été prise pour rendre opérationnelle cette task-force¹⁶. Ces entraves aux droits de la communauté Endorois avaient déjà été dénoncées par la Commission Africaine des droits de l'Homme et des Peuples (CADHP). Dans une affaire dont elle avait été saisie en 2003 contre le gouvernement du Kenya, le *Centre for Minority Rights Development (Kenya)* et *Minority Rights Group* (au nom du Endorois Welfare Council) ont allégué l'existence de violations résultant du déplacement de la communauté Endorois depuis leurs terres ancestrales, le manque d'indemnisation adéquate de l'État pour la perte de leur propriété, des violations de leur droit de pratiquer leur religion et leur culture, et la violation de leur droit au développement. Dans sa décision rendue en 2009, la CADHP a admis la responsabilité du Kenya dans ces violations et a appelé les autorités à reconnaître les droits de propriété des Endorois et leur droit de retourner sur leurs terres ancestrales, à veiller à ce qu'ils aient accès sans restriction au Lac Bogoria et aux sites environnants pour leurs rites religieux et culturels, et pour faire paître leur bétail, à verser une indemnisation adéquate à la communauté pour les préjudices subis, à verser des royalties aux Endorois pour les activités économiques existantes, et à veiller à ce qu'ils bénéficient de possibilités d'emploi au sein de la réserve. En dépit de cette décision historique, le gouvernement kényan n'a pas, jusqu'à présent, pleinement mis en œuvre ces dispositions¹⁷.



RUSSIE

En Russie, le 13 mai 2013, plusieurs membres du Mouvement de défense de Khofer ont été attaqués et passés à tabac par des employés d'une société de sécurité privée, embauchés par l'entreprise Voronezhgeologiya qui procédait à des relevés géologiques pour les activités d'extraction de cuivre-nickel de LLC Mednogorsky (Cuivre, Soufre) dans le district de Novokhopersky, région

16. Cf. communiqué de presse de Minority Rights Group International (MRG), *Rights Group Urges Kenyan Government to Stop Parceling Endorois Community Land Without Consultation*, 20 février 2014, et Kenya Human Rights Commission.

17. Cf. *Centre for Minority Rights Development (CIMERIDE)* et Minority Rights Group International (MRGI) au nom du Endorois Welfare Council contre Kénya, Communication n° 276/2003, 2009.

de Voronezh¹⁸, alors qu'il s'approchaient d'une palissade métallique qui, selon eux, avait été installée illégalement et qui empiétait sur des terrains agricoles. Certains d'entre eux ont été grièvement blessés et ont dû être hospitalisés. La police a ouvert une enquête criminelle sur cet incident¹⁹.

Des défenseurs des droits à la terre qui participent à des manifestations, des protestations et des rassemblements peuvent être, par la suite, accusés abusivement et inculpés pour des infractions, mineures ou graves, souvent après que les forces de l'ordre ont recouru à une force excessive contre eux. Le harcèlement judiciaire fait l'objet d'une analyse plus approfondie dans la Section ci-dessous.



INDONÉSIE

Le 25 août 2013, des agriculteurs qui manifestaient contre la construction du barrage de Bubur Gadung, au Indramayu, Java Occidentale, Indonésie, en dénonçant l'impact que le barrage aurait sur leurs terres et les irrégularités commises lors de l'attribution des terres, ont été l'objet d'actes d'intimidation et d'agressions physiques de la part de la police et d'hommes de main. En outre, des voyous habillés en paysans ont passé à tabac des agriculteurs qui se rendaient à la manifestation. Des dizaines de gros bras ont également envahi des villages et ont violemment battu toutes les personnes trouvées dans les maisons. Les policiers présents sur les lieux de la manifestation ne sont pas intervenus pour protéger les paysans, mais seulement lorsque certains manifestants, excédés par ces violences, ont incendié une pelleuse qui se trouvait sur le chantier. La police a alors tiré sur les manifestants en utilisant des balles en caoutchouc et en lançant des bombes lacrymogènes. Cinq manifestants ont été arrêtés, tous membres de l'union paysanne Indramayu (STI) : MM. **Tuan Abdul Rojak** (Secrétaire général, STI), **Khamsyah Fansuri** (Adjoint, STI), **Wajo, Watno** et **Rokhman**. Alors que MM. Wajo, Watno et Rokhman ont par la suite été relâchés, MM. Abdul Rojak et Khamsyah Fansuri ont été accusés, sans preuves, d'être responsables de l'incendie de la pelleuse et condamnés en appel par la Haute Cour de justice de Bandung à un an et demi de prison en vertu de l'article 160 du Code pénal pour avoir « provoqué la destruction de biens le 21 janvier 2014 ». En réalité, ils avaient seulement envoyé des SMS aux agriculteurs,

18. Plusieurs rassemblements ont été organisés dans la région par des militants et la population locale pour dénoncer la pollution résultant de la mise en œuvre du projet, notamment la radioactivité des terres alentours.

19. Cf. La déclaration de SaveKhopor.ru, 13 mai 2013, consultable sur : http://savekhopor.ru/?p=2380&utm_source=twitterfeed&utm_medium=twitter; FIDH et ADC Memorial, Russie 2012 - 2013 : l'offensive contre les libertés.

les appelant à venir manifester pacifiquement²⁰. En août 2014, ces deux personnes purgeaient encore leur peine.

De nombreux cas ont été signalés où des forces de sécurité publiques ou privées et des hommes de main engagés par les entreprises ont attaqué, passé à tabac et parfois abattu des membres et dirigeants de communautés qui s'opposaient à des expulsions.



GUATEMALA

Le 23 mai 2014, le groupe *Résistance pacifique de La Puya* a été expulsé par la force du campement de protestation qu'il occupait depuis mars 2012, en opposition au projet minier de La Puya, une zone située entre les localités de San José del Golfo et San Pedro Ayampuc, au Guatemala. Ce projet, appelé « El Tambor », concerne une mine d'or exploitée par l'entreprise EXMINGUA, filiale de la firme américaine d'extraction minière Kappes, Cassiday & Associates. Les communautés locales sont très préoccupées par l'impact de ce projet sur l'environnement et le risque élevé de contamination de l'eau une fois la mine en exploitation. Avant l'aube, le 23 mai, de gros engins de chantier de la compagnie minière sont arrivés sur le campement. Peu de temps après, 500 agents de la police civile nationale (*Polícia Nacional Civil* - PNC) ont débarqué. À 14 heures, la police a commencé l'expulsion forcée, au moyen de gaz lacrymogènes, de massues et de pierres. 23 membres de *Résistance pacifique de La Puya* auraient été laissés sur place, blessés²¹.



TERRITOIRES PALESTINIENS OCCUPÉS (TPO)

Dans les Territoires palestiniens occupés (TPO), depuis janvier 2014, des Palestiniens et quelques défenseurs internationaux s'opposant pacifiquement aux expulsions du village de Ein-Hijleh, ont subi une série d'attaques par les Forces de défense Israéliennes (FDI). Le 6 février 2014, alors que les FDI procédaient à l'expulsion forcée du village, plus de 40 personnes qui occupaient pacifiquement le village ont été blessées et 19 défenseurs des droits humains, représentants et membres de comités ou de mouvements pour la jeunesse ont été arrêtés et placés en détention pendant plusieurs heures, notamment MM. **Abdullah Abu Rahmeh, Issa Amr, Mohammad Al Khatib, Bassem Tamimi** et **Mahmoud Zawhara**, et les journalistes M^{mes} **Diana Alzeer, Lema Nazeeh** et **Ashira Ramadan**²².

20. Cf. Déclarations de KPA du 30 août 2013 et 17 mars 2014 ; Déclaration d'ILC Asia du 4 février 2014 ; Rapport de la FIDH et KontraS, *Indonesia: No Development Without Rights*, juin 2014.

21. Cf. appel urgent de l'Observatoire, GTM 001 / O514 / OBS O36,1 du 3 juin 2014.

22. Cf. Les rapports d'Al-Haq, <http://www.alhaq.org/>.

3. Meurtres

Les meurtres et les exécutions extrajudiciaires visant les défenseurs des droits à la terre sont fréquents, notamment en Amérique latine et en Asie²³, où l'Observatoire a documenté 43 incidents depuis 2011. Ils sont particulièrement répandus dans quelques pays, comme la *Colombie*, le *Guatemala*, le *Honduras*, le *Mexique* et les *Philippines*²⁴.

“Les meurtres et les exécutions extrajudiciaires visant les défenseurs des droits à la terre sont fréquents, notamment en Amérique latine et en Asie , où l’Observatoire a documenté 43 incidents depuis 2011”.



MEXIQUE

Les défenseurs des droits à la terre sont particulièrement vulnérables au Mexique : entre 2009 et 2012, le Centre mexicain pour le droit environnemental (*Centro Mexicano de Derecho Ambiental – CEMDA*) a dénombré plus de 50 agressions, y compris des meurtres, à l'encontre de défenseurs des droits liés à la terre et à l'environnement, dans les 17 États du pays. La plupart concernait des projets d'extraction minière (15) et d'exploitation forestière (15). D'autres se rapportaient à des projets touristiques (3), des projets immobiliers (2), hydrauliques (7), énergétiques (7) et d'infrastructure routière (5). Dans l'État d'Oaxaca, au Mexique, des membres de l'Assemblée populaire du peuple Juchiteco (*Asamblea Popular del Pueblo Juchiteco - APPJ*) ont été menacés, attaqués et même assassinés pour avoir protesté en juillet 2013 contre la construction de parc éoliens par la société espagnole « Gas Natural Fenosa ». En particulier, le 21 juillet 2013, M. **Hector Regalado Jimenez**, membre d'APPJ, a été tué. Le 25 août 2013, plusieurs membres d'APPJ ont reçu des menaces de mort et ont été agressés par des hommes armés soupçonnés de travailler pour l'entreprise, alors qu'ils visitaient la zone de construction du parc éolien Bii Hioxho pour constater les dommages causés par le chantier²⁵.

23. Selon Global Witness, plus de 371 défenseurs des droits liés à la terre et à l'environnement ont été tués entre 2011 et 2013, ce qui montre bien que les défenseurs des droits à la terre constituent une des catégories les plus vulnérables des défenseurs des droits de l'Homme. La plupart des meurtres ont été commis en Asie et en Amérique latine. Cf. le rapport de Global Witness, *Deadly Environment: The Dramatic Rise in Killings of Environmental and Land Defenders*, 2014.

24. Cf. brochure de l'Observatoire et d'autres organisations, *Land and environmental rights defenders in danger: an overview of recent cases*, décembre 2013.

25. Cf. Lettre ouverte de l'Observatoire au président du Mexique du 7 octobre 2014.



PHILIPPINES

Le 16 juin 2012, M. **Moises C. Fuentes**, un défenseur des droits de l'Homme de Maramag, Bukidnon, aux Philippines, a été abattu à son domicile par un tueur armé non identifié, devant sa femme. Depuis 1999, il était le dirigeant local de l'organisation des agriculteurs *Kuya Christian Farmers' Association* qui lutte depuis 30 ans pour récupérer leurs terres louées en 1986 à une entreprise par l'ancien gouverneur de Bukidnon, Timoteo Ocaya, décédé depuis, qui avaient été en partie restituées en 2010 par le Département de la Réforme Agraire (DAR). Quelques mois avant son meurtre, une liste de personnes à abattre avait été lue sur les ondes d'une station de radio locale ; cette liste comportait les noms de dirigeants d'organisations agricoles, dont la *Kuya Christian Farmers' Association*. En l'absence de toute identification des auteurs du crime, la famille de Moises C. Fuentes n'a pas déposé de plainte. Le meurtre reste donc impuni²⁶.

Parmi les défenseurs des droits à la terre assassinés, on compte de nombreux dirigeants ruraux ou autochtones. Mais également des avocats, et d'une façon générale, tous ceux qui luttent contre l'impunité pour des violations spécifiques des droits de l'Homme.



HONDURAS

Au Honduras, par exemple, des membres du Mouvement authentique Aguán pour les Demandes (*Movimiento Autentico Reivindicador del Aguán - MARCA*), une organisation paysanne qui lutte depuis 1994 pour la restitution de leurs terres dans la vallée de Bajo Aguán, n'ont pas cessé de faire l'objet de menaces, d'agressions physiques et d'exécutions extrajudiciaires de la part des autorités de l'État et de gardes de sécurité privés des propriétaires fonciers. Le 22 septembre 2012, M. **Antonio Trejo Cabrera**, avocat des paysans de MARCA, a été assassiné, après avoir reçu des menaces de mort. Son frère, **José Trejo**, qui a réclamé publiquement une enquête complète et des sanctions pour le instigateurs et les auteurs de la mort de son frère, a aussi été assassiné, à Tocoa le 16 février 2013. En août 2014, les enquêtes sur les deux assassinats étaient encore en cours et aucun suspect n'avait été identifié²⁷.



THAÏLANDE

En Thaïlande, M. **Tatkmol Ob-om** a été tué par des hommes armés le 10 septembre 2011, peu de temps après avoir aidé des villageois Karen à signaler des violations, des actes de violence, des abattages illégaux et braconnages qui auraient été commis par des agents du Parc. En janvier 2012, le Tribunal provincial de Phetchaburi a déclaré recevable une plainte contre M. Chaiwat, directeur du Parc National de Kaeng Krachan, suspecté d'être l'instigateur du meurtre.

26. Cf. appel urgent de l'Observatoire PHL 004 / 0712 / OBS 072 du 20 juillet 2012.

27. Cf. communiqué de presse de l'Observatoire du 1^{er} octobre 2012.

Pourtant, M. Chaiwat n'a pas été suspendu de ses fonctions, comme cela est la règle pour des fonctionnaires faisant l'objet d'une enquête criminelle²⁸.



COLOMBIE

En Colombie, en avril 2013, M. **Elver Cordero Oviedo**, un défenseur des droits de l'Homme qui aidait des victimes dans le département de Córdoba à récupérer leurs terres, a été assassiné. Il faut souligner que son assassinat a eu lieu à la suite des déclarations malheureuses du ministère de la Défense établissant un lien entre les participants à la Marche nationale pour la paix (*Marcha Nacional por la Paz*) et les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC)²⁹. Au cours des deux dernières années, l'Observatoire a documenté l'assassinat d'éminents défenseurs des droits à la terre en Colombie, notamment MM. **Juan Álvaro Pai**³⁰, **Sergio Ulcue Perdomo**³¹, **César García**³² et **Nelson Giraldo Posada**³³, entre autres.



AFRIQUE DU SUD

L'Afrique du Sud a connu plusieurs cas de violence, de harcèlement et d'actes d'intimidation à l'encontre de défenseurs des droits à la terre. Depuis sa création en 2005, les membres du mouvement *Abahlali baseMjondolo* (*Shack Dwellers - AbM*), dont l'objet est de promouvoir les droits à la terre et au logement, l'accès aux droits économiques et sociaux pour les plus vulnérables, et des projets d'industrialisation pilotés par les communautés elles-mêmes, ont été soumis à diverses formes de répression et de harcèlement bien documentées, concrétisées par des assassinats, des agressions, des menaces régulières et des actes d'intimidation. Au cours des deux dernières années, dans la localité de KwaNdengezi, une zone rurale dans l'est du pays, au moins trois membres du mouvement ont été assassinés, des réunions ont été interdites, des membres ont été à plusieurs reprises réprimés ou arrêtés arbitrairement au cours de manifestations pacifiques, et certaines des personnes arrêtées auraient été torturées selon des allégations rapportées. Cette répression violente a suivi la dénonciation, depuis 2010, d'un « projet immobilier » mené par la municipalité de KwaNdengezi sans avoir, au préalable, consulté et obtenu le consentement des populations qui utilisent les terres sur lesquelles le projet devait être construit. Malgré les craintes exprimées par les populations sur le risque d'impact pour la protection de leurs tombes familiales, la construction de nouveaux logements sur leurs terres s'est poursuivie. AbM a

28. Cf. Déclaration de HRW, 20 avril 2014.

29. Cf. appel urgent de l'Observatoire COL 006 / 0413 / OBS 038 du 16 avril 2014.

30. Cf. appel urgent de l'Observatoire COL 016 / 1213 / OBS 096 du 9 décembre 2013.

31. Cf. appel urgent de l'Observatoire COL 015 / 1113 / OBS 094 du 22 novembre 2013.

32. Cf. appel urgent de l'Observatoire COL 014 / 1113 / OBS 087 du 6 novembre 2013.

33. Cf. appel urgent de l'Observatoire COL 013 / 0913 / OBS 082 du 27 septembre 2013.

organisé des manifestations pacifiques pour dénoncer ces constructions, ainsi que des affaires de corruption suspectée dans lesquelles certains membres de la municipalité seraient impliqués. La répression du mouvement a atteint son paroxysme le 29 mars 2013, lorsque la grand-mère et l'oncle d'un membre bien connu du mouvement ont été tués à leur domicile. Tous deux avaient joué un rôle actif au sein d'AbM. Plus récemment, le 29 septembre 2014, M^{me} **Thuli Ndlovu**, présidente d'AbM à KwaNdengezi, a également été tuée à son domicile par un tueur non identifié, qui a tiré sur elle à sept reprises. Une heure auparavant, M^{me} Ndlovu aurait vu M. Muduzi Ngcobo, le conseiller municipal, connu sous le nom de Nqola, qui est à l'origine du projet immobilier contesté, rodant autour de sa maison. Elle aurait alors prévenu sa mère qui était également présente dans la maison, qu'« *aujourd'hui on va nous tuer* ». À plusieurs reprises, des membres d'AbM à KwaNdengezi, notamment M^{me} Ndlovu, ont signalé des actes d'intimidation et de harcèlement à leur rencontre commis par M. Nqola. Alors que des membres d'AbM ont déposé des plaintes auprès de la police locale, aucune des affaires de meurtres, de menaces, d'arrestations arbitraires et d'actes de torture n'a jusqu'à présent fait l'objet d'enquête, et les responsables présumés n'ont jamais été interrogés³⁴.

4. Disparitions forcées

L'Observatoire a également documenté sept cas de disparition forcée de défenseurs des droits à la terre depuis 2011 (*Colombie*³⁵, *République démocratique populaire lao*³⁶, *Mexique*³⁷, *Thaïlande*).



THAÏLANDE

En Thaïlande, M. **Porlagee « Billy » Rakchongcharoen**, leader de la communauté autochtone Karen dans le village de Bangkloybon, près du parc national de Kaeng Krachan, a disparu après avoir été brièvement détenu par les autorités du parc, le 17 avril 2014, sous prétexte qu'il transportait du miel sauvage. Ce jour-là, Billy devait retrouver des villageois et des militants pour préparer une prochaine audience du tribunal. Le 24 avril 2014, l'épouse de Billy, M^{me} Pinapa Pruksapan, a déposé une requête auprès de la Cour provinciale de Phetchaburi demandant une enquête urgente sur sa disparition. Le 17 juillet 2014, un tribunal de Phetchaburi a rejeté une requête de *habeas corpus* déposée par l'épouse de Billy et ses avocats, au motif qu'il n'y avait pas suffisamment de

34. Pour plus d'informations, cf. AbM à : <http://abahlali.org/> et Lawyers for Human Rights à <http://www.lhr.org.za/>.

35. Cf. appel urgent de l'Observatoire COL 009 / 0412 / OBS 044 du 27 avril 2012.

36. Cf. déclaration conjointe de l'Observatoire du 13 décembre 2013.

37. Cf. appel urgent de l'Observatoire MEX 001 / 0112 / OBS 006 du 17 janvier 2012.

preuves que Billy soit encore en détention³⁸. En 2012, les villageois ont déposé une plainte contre le ministère des Ressources naturelles et de l'Environnement, le parc national, le Département de la Préservation de la faune et de la conservation des plantes, et le directeur du Bureau du Parc national de Kaengkrachan, devant la Cour administrative centrale. Les plaidants accusaient les autorités du parc d'avoir détruit des maisons et des biens appartenant à plus de 20 familles Karen dans le village de Bangkloybon, en juillet 2011. Comme dans d'autres parcs nationaux dans le nord de la Thaïlande, le peuple Karen, qui habitait la région avant la création du parc, subit des expulsions forcées de ses terres ancestrales, au nom de la « conservation ».



1

1. Thuli Ndlovu, tuée chez elle par un homme dont on ignore l'identité et qui lui a tiré dessus à sept reprises (République d'Afrique du Sud). © Abahlali baseMjondolo
2. Porlagee « Billy » Rakchongcharoen, disparu après avoir été brièvement détenu le 17 avril 2014 par les autorités du parc national de Kaengkrachan (Thaïlande). © chiangraitimes.com

38. Cf. appel urgent de l'Observatoire THA 001 / 0514 / OBS 032 du 5 mai 2014.

Harcèlement judiciaire, lois criminalisantes et autres restrictions

Dans de nombreux pays, les défenseurs des droits à la terre sont confrontés au harcèlement judiciaire qui peut prendre des formes diverses, notamment des arrestations et détentions arbitraires sur la base d'accusations forgées de toutes pièces. Il arrive que des lois soient votées dans le seul but de criminaliser les activités liées à la défense des droits humains. La justice devient alors un instrument de répression à l'encontre des défenseurs des droits à la terre, plutôt qu'un mécanisme destiné à faire respecter les droits de l'Homme.

1. Harcèlement judiciaire

Dans de nombreux cas, les défenseurs des droits à la terre ont été arrêtés et détenus pendant quelques heures ou quelques jours, voire même plus longtemps en cas de détention préventive. Souvent, ils sont libérés sans aucune explication, sans procès, et sans qu'aucune preuve n'ait été retenue contre eux. Quelle qu'en soit sa durée, une telle détention peut servir de moyen d'intimidation ou de représailles, surtout si l'arrestation ou la détention s'accompagnent de violences physiques ou psychologiques. L'Observatoire a documenté de nombreux cas de détention arbitraire des défenseurs des droits à la terre. En juin 2014, 17 défenseurs des droits à la terre ayant fait l'objet d'une action urgente de l'Observatoire depuis janvier 2011, étaient encore en prison ou assignés à résidence, comme en *Birmanie, République démocratique du Congo (RDC), Équateur, Guatemala et Mexique*³⁹.



ÉTHIOPIE

En Éthiopie, par exemple, ceux qui ont exprimé des préoccupations au sujet du programme de « villagisation » à grande échelle dans la région de Gambella qui vise à déplacer 1,5 million de personnes pour les installer dans des villages pour, soi-disant, améliorer l'accès aux services de base⁴⁰, ont été arbitrairement arrêtés (généralement pour moins de deux semaines), sans être inculpés ni présentés devant un juge. On aurait dit à certains d'entre eux qu'ils avaient

39. Pour plus de détails, cf. sites web de la FIDH et de l'OMCT.

40. Le programme de villagisation, dont le but annoncé est d'améliorer l'accès aux services de base, serait en fait destiné à dégager des terrains pour les allouer à de gros investisseurs.

été arrêtés pour s'être montrés « peu coopératifs ». D'autres ont également été frappés par des policiers ou des soldats. Même des fonctionnaires de l'État qui avaient posé des questions sur le programme ont été rétrogradés ou licenciés et au moins trois ont été arrêtés. Toutes ces violations des droits de l'Homme se déroulent en toute impunité⁴¹.

Outre la détention provisoire, certains défenseurs des droits à la terre ont été inculpés d'infractions pénales et condamnés sur la base de charges inventées de toutes pièces. Le but de ces poursuites est triple : entraver le travail des défenseurs des droits à la terre, les effrayer et ternir leur réputation.

De janvier 2011 à août 2014, l'Observatoire a documenté 32 situations de harcèlement judiciaire visant 132 défenseurs des droits à la terre.

Dans la plupart des cas, il s'agit de défenseurs ayant organisé ou participé à des manifestations, sit-in, rassemblements ou autres activités pacifiques.

“De janvier 2011 à août 2014, l'Observatoire a documenté 32 situations de harcèlement judiciaire visant 132 défenseurs des droits à la terre”.



NICARAGUA

Au Nicaragua, par exemple, des mineurs de Saint-Domingue, à Chontales, et leurs dirigeants dénoncent depuis 2012 les irrégularités du projet de la société minière canadienne B2Gold, et ses effets nocifs sur leurs terres, l'eau, leur mode de vie et leurs activités économiques. Le 9 février 2013, alors qu'ils bloquaient l'entrée du site, ils ont été violemment expulsés par environ deux cents policiers anti-émeutes. Au total, 141 personnes ont été blessées et 47 ont été arrêtées. La plupart ont été relâchées, mais douze dirigeants de Sauver Danto Domingo (*Salvemos Santo Domingo - SSD*), MM. **Boanerges Luna Suárez**, son coordinateur, **Sergio Mercedes Zavala Mejía**, **Nixon Reyno Sequeira Bravo**, **Naser Yobran Toledo Núñez**, **Cristino Borge Rodríguez**, **Nelson González Jirón**, **Rüben Elías Andino Vargas**, **Aldomar Antonio Kausman Delgadillo**, **Rolando Simón Andino Miranda**, **Yesnerson Yoliens Miranda Urtecho**, **Erling Antonio Gómez González** et **Hosmar Joseph Mairena Castellón** ont été transférés à la prison de « Chipote » à Managua. Ils ont été détenus au secret pendant un mois, les autorités faisant pression sur eux pour qu'ils abandonnent leurs

41. Pour des raisons de sécurité, aucune information sur l'identité des victimes ne peut être publiée. Cf. Human Rights Watch (HRW) Report, *Waiting Here for Death: Forced Displacement and 'Villagization' in Ethiopia's Gambella Region*, 17 janvier, 2012 ; Oakland Institute Report, *Understanding Land Investment Deals in Africa: Ethiopia*, 2011.

protestations en échange de leur libération. Le 25 avril 2013, ils ont finalement été libérés, le procès ayant été annulé en raison de manque de preuves⁴².

La nature des accusations habituellement portées contre les défenseurs des droits à la terre va des délits mineurs aux infractions lourdes à la sécurité. L'intention et/ou l'effet de ces accusations est souvent de criminaliser l'exercice de la liberté d'opinion ou d'expression. Autre impact négatif de cette criminalisation : les défenseurs des droits à la terre apparaissent aux yeux du public comme des criminels ou des voyous. Dans ces conditions, de telles campagnes de criminalisation peuvent être interprétées comme un chèque en blanc pour d'autres formes de harcèlement comme les agressions.

Après avoir participé à des manifestations pacifiques, les défenseurs des droits à la terre sont couramment accusés de délits communs tels que la « destruction de biens » ou la « perturbation des travaux publics ».



INDONÉSIE

Dans le Sud de Sumatra, en Indonésie, après la chute du Président Suharto, on a vu se développer des mouvements de récupération des terres après des années d'abus et d'accaparement. Depuis les années 1980, par exemple, plusieurs conflits fonciers ont opposé des communautés locales à la plantation sucrière d'État PT Perkebunan Nusantara VII (PTPN 7) à Cinta Manis, les populations demandant aux autorités et à PTPN 7 de leur rendre leurs terres. En conséquence, les dirigeants du mouvement ont régulièrement été visés par des actes d'intimidation provenant des représentants des pouvoirs locaux, la police et l'entreprise. Le 29 janvier 2013, par exemple, MM. **Anwar Sadat** et **Dede Chaniago**, respectivement Directeur et Directeur adjoint du Forum indonésien pour l'Environnement (WALHI) Sumatra-Sud, et M. **Kemalheddin**, un membre de l'Union des agriculteurs de Sriwijava (SPS), ont été battus, arrêtés et détenus par la police lors d'une manifestation pacifique organisée devant le siège régional de la police, dans la province de Lampung, dans le Sud de Sumatra, pour dénoncer l'intervention de la police aux côtés de PTPN 7, notamment l'arrestation de certains paysans du village de Betung (district de Lubuk Keliat, Ogan Ilir Regence), et pour demander la destitution d'un officier de police qui aurait été responsable de la mort d'un enfant, Angga bin Dharmawan, au cours d'une opération de police. La police a réagi en faisant un usage excessif de la force à l'encontre des manifestants et en a arrêté 25. Alors que 22 d'entre eux ont été interrogés puis relâchés, MM. Anwar Sadat, Dede Chaniago et Kemalheddin ont été, tous les trois, accusés de « destruction d'un bien public » (la porte du poste régional de la police, à Palembang) et « organisation d'une action

42. Cf. communiqué de presse du Centre nicaraguayen des droits de l'Homme (*Centro Nicaragüense de Derechos Humanos* - CENIDH) du 1^{er} mars 2013.

de provocation ». L'interrogatoire s'est focalisé sur M. Anwar Sadat et le rôle qu'il a joué au cours de la manifestation et dans la destruction de la porte. Certaines des personnes arrêtées ont déclaré qu'elles avaient été contraintes de pointer la responsabilité de M. Anwar Sadat. Tous ces témoignages ont, par la suite, été retirés. En mai 2013, sur le seul fondement des témoignages des policiers, MM. Anwar Sadat et Dede Chaniago ont été condamnés à sept mois de prison et M. Kemalheddin à 16 mois de prison. En juillet 2013, MM. Anwar Sadat et Dede Chaniago ont été condamnés en appel à cinq mois et demi de prison pour avoir « organisé une action de provocation ». Le tribunal a également maintenu la condamnation de M. Kemalheddin à 16 mois de prison pour « violence à l'encontre de la police ». MM. Anwar Sadat et Dede Chaniago ont été libérés, ayant déjà purgé les cinq mois et demi de leur peine, tandis que M. Kemalheddin a été libéré quelques mois plus tard. Tous trois ont fait appel auprès de la Cour suprême. En août 2014, la décision n'avait pas encore été rendue publique⁴³.

Dans certains cas, les défenseurs des droits à la terre ont été inculpés à la suite de plaintes déposées par ceux qu'ils avaient dénoncés comme ayant commis des violations des droits de l'Homme. Ils ont été accusés de diffamation, de propagation de fausses informations, d'avoir terni la réputation, etc.



CAMEROUN

Le 10 mai 2013, M. **Musa Usman Ndamba**, vice-président national de l'Association pour le développement social et culturel Mbororo (*Mbororo Social and Cultural Development Association* - MBOSCUDA), une organisation de défense des droits des bergers Mbororo au Cameroun, créée en 1992, a été cité à comparaître devant le Tribunal de première instance de Bamenda, au Nord-Ouest du Cameroun, à la suite d'une plainte déposée par M. Baba Ahmadou Danpullo, un homme d'affaires milliardaire, éleveur de bovins, propriétaire d'une plantation de thé et membre du Comité central du parti au pouvoir RDPC, pour « propagation de fausses informations susceptibles de nuire aux autorités publiques », « fausses déclarations réalisées au cours d'une procédure judiciaire sous serment », « élaboration d'un faux rapport contre Baba Ahmadou Danpullo susceptible de conduire à sa poursuite judiciaire » et « injure à la réputation de Baba Ahmadou Danpullo par allégation de faits invérifiables », infractions passibles d'une peine de prison et d'une amende. Sur une note positive, le 23 mai 2014, le Tribunal de première instance de la ville de Bamenda a renvoyé l'affaire en raison de l'absence du plaignant. Cependant, le 10 septembre 2014, l'avocat de M. Musa Usman Ndamba a découvert par hasard que

43. Cf. rapport de la FIDH et de KontraS, *Indonesia, no development without rights*, juin 2014.

son client devait se présenter devant un juge du Tribunal de première instance de Bamenda, accusé de « diffamation ». Comme aucune citation à comparaître n'avait été adressée à son client, il a demandé qu'une nouvelle date soit fixée et l'audience a été reportée au 8 octobre 2014. Il semblerait que l'accusation de diffamation retenue contre M. Musa Usman Ndamba soit la même que lors de la procédure précédente, et qui avait été rejetée en mai 2014 pour absence du plaignant. Ce cas de harcèlement judiciaire semble se rapporter à une autre affaire pénale concernant la tentative d'assassinat de **M. Jeidoh Duni**, juriste de la MBOSCUA, le 1^{er} juillet 2012. Les 18, 19 et 20 juillet 2012, cinq membres de la MBOSCUA, **M. Jeidoh Duni**, **M. Adamou Isa**, membre de l'exécutif, **M. Sali Haman**, président régional de la branche littorale de la MBOSCUA, **M. Dahiru Beloumi**, conseiller municipal et membre, et **M. Njawga Duni**, infirmier vétérinaire et membre, ont comparu en tant que témoins dans une enquête sur la tentative d'assassinat de M. Jeidoh Duni afin d'identifier les auteurs présumés et la personne qui les a recrutés. Les membres de la MBOSCUA ont soutenu que ceux qui ont tiré et blessé M. Duni sont des tueurs à gages et ont exigé que justice soit faite dans cette affaire. Parmi les cinq suspects qui ont été arrêtés trois semaines après l'incident, trois ont avoué le crime et l'un d'entre eux est même allé jusqu'à désigner Baba Ahmadou Danpullo comme étant le « commanditaire » de l'assassinat. Cependant, tous les suspects ont été relâchés peu de temps après avoir été remis aux autorités de gendarmerie de la Légion du Nord-Ouest. Dans un geste évident de représailles contre leurs témoignages, les cinq membres de la MBOSCUA ont été convoqués et ont comparu devant le tribunal militaire de Bafoussam, le 23 avril 2013, et ont été inculpés de « coups et blessures », « diffamation » et de « possession d'armes à feu » au moment de l'arrestation des suspects, le 18 juillet 2012. Ils ont ensuite été informés d'attendre l'appel pour leur audition. À cette époque, M. Duni était à l'hôpital en raison de ses blessures et les suspects ont été arrêtés pendant l'attaque par des officiers de la brigade d'intervention rapide anti-criminalité (BIR). Le 16 septembre 2013, le tribunal militaire de Bafoussam a classé l'affaire pour manque de preuves. Une autre affaire de harcèlement judiciaire est en cours, à l'encontre d'un membre éminent de la MBOSCUA et chef de la communauté Mbororo, **M. Lamido Roufal**, et ses proches collaborateurs, **MM. Ahmadou Ahidjo** et **Elhadj Seini**, **M^{me} Hawaou Nana**, ainsi que sept autres personnes de Foumban, dans la région Ouest. Ce procès leur est intenté par des associés de M. Baba Ahmadou Danpullo⁴⁴.

Dans d'autres cas documentés par l'Observatoire, les accusations portent à la fois sur des infractions en matière de sécurité et sur des délits communs, comme coups et blessures ou dommages aux biens.



Issa Amr (R), alors coordinateur pour le groupe israélien de défense des droits de l'Homme B'Tselem, enregistre une vidéo à proximité de soldats israéliens dans la ville d'Hébron en Cisjordanie, le 11 août 2008 (Territoire palestinien occupé, Cisjordanie). © PALESTINIENS-ISRAEL/CAMERAS REUTERS/Nayef Hashlamoun



TERRITOIRES PALESTINIENS OCCUPÉS (TPO)

Dans les Territoires Palestiniens Occupés (TPO), M. **Issa Amr** a subi, au cours des dernières années, une série ininterrompue d'arrestations et de détentions arbitraires, de menaces de mort, de mauvais traitements et de restrictions sur ses déplacements, en raison de ses activités dénonçant les violations des droits de l'Homme liées à la terre découlant de l'occupation israélienne de la Cisjordanie. Il a, par exemple, été arrêté pour avoir participé à une manifestation le 20 mars 2013 dans la rue Al-Shuhada, à Hébron, pour appeler à la fin des pratiques d'Israël, notamment l'apartheid. La vingtaine de manifestants, dont lui, portaient des masques à l'effigie de Barack Obama ou de Martin Luther King. Les manifestants ont d'abord été attaqués par des colons. Selon le témoignage de M. Amr, les manifestants n'ont pas riposté et ne se sont même pas défendus. Près de 20 soldats se sont alors approchés des manifestants et ont arrêté M. Amr, ainsi que 2 autres manifestants palestiniens et 3 manifestants internationaux. Les manifestants palestiniens ont d'abord été emmenés dans un poste de police à Hébron. Le lendemain, ils ont comparu devant un tribunal militaire, à Ramallah. M. Amr était accusé d'« incitation contre l'État d'Israël », d'avoir « perturbé les activités des militaires », d'avoir « agressé un colon » et d'avoir « cassé une caméra » qu'il avait avec lui. En outre, ils ont été accusés



Des membres de la famille Chaupe Acuña chez eux à Tragadero Grande (Pérou).

© Alexander Luna ; Proyecto Guardianes

d'avoir pénétré dans une zone militaire fermée. Le même jour, le tribunal les a libérés sous caution, avec interdiction de retourner dans la rue Al-Shuhada pendant trois mois. M. Amr a de nouveau comparu devant le tribunal le 30 décembre 2013, mais l'affaire a de nouveau été reportée, jusqu'à nouvel ordre. M. Amr attend toujours une nouvelle convocation. Il n'a jamais été condamné à la suite de ses nombreuses arrestations : huit fois, rien qu'en 2012⁴⁵.



PÉROU

Au Pérou, en juillet 2013, M. **Oscar Mollohuanca**, maire de la province Espinar, et deux employés municipaux, MM. **Herbert Huaman** et **Sergio Huamani**, ont été accusés « d'obstruction au fonctionnement des services publics », de « menaces à la sécurité intérieure » et de « détention illégale d'armes », tandis que trois autres employés municipaux, MM. **Ezequiel Qquehue Chquecota**, **Juan Alberto Huaytapuma** et **Daniel Alfredo Condori**, ont été accusés de « fabrication et détention de substances dangereuses », suite à leur participation à des manifestations organisées en 2012 contre les impacts environnementaux négatifs des activités de l'entreprise minière anglo-suisse Glencore-Xstrata. Le Procureur a requis dix ans de prison pour MM. Oscar Mollohuanca, Herbert Huaman et Sergio Huamani. Le 11 mars 2014, le Tribunal de première instance d'Ica a finalement reconnu que les preuves étaient insuffisantes et a classé l'affaire. De même, le maire de la Région de Cajamarca,

M. **Gregorio Santos**, a été inculpé de « rébellion » pour le discours qu'il a prononcé en 2012 lors d'une manifestation contre le projet Conga de l'entreprise américaine Newmont Mining Corporation, dans lequel il accusait le président du Pérou d'avoir manqué à sa promesse électorale de protéger les ressources en eau contre les activités nocives du projet Conga. En août 2013, la procédure contre M. Santos a été rejetée en appel par le troisième procureur de la Cour d'appel de Lambayeque⁴⁶.



MEXIQUE

Depuis 2006, M. **Juan Carlos Flores Solis**, porte-parole du Front des peuples pour la défense de l'eau et de la Terre de Morelos, Puebla et Tlaxcala (*Frente de Pueblos en Defensa del Agua y la Tierra de Morelos, Puebla y Tlaxcala*), au Mexique, s'oppose à la construction du pipeline Morelos qui fait partie du mégaprojet énergétique « Morelos » (*Proyecto Integral Morelos-PMI*), piloté par les sociétés espagnoles et italiennes Abengoa, Elecnor, Anagas et Bonatti, dans les États de Morelos, Puebla et Tlaxcala. Le projet est critiqué pour avoir violé le droit des communautés locales à participer au processus de prise de décision concernant les plans de développement et le droit d'être consulté. En outre, la mise en œuvre du projet affecterait leur droit à la vie, à la santé et à l'eau. Le 7 avril 2014, M. Juan Carlos Flores Solis a été arbitrairement arrêté et détenu par 12 hommes en civil, alors qu'il avait déposé, le jour même, une plainte à la Commission des droits de l'Homme concernant la détention de la dirigeante communautaire M^{me} **Enedina Rosas Velez**, pour « vol aggravé » et « opposition à des travaux publics » à Atlixco, dans la province de Puebla. M. Solis a été accusé « d'émeute », de « pillage », de s'être « attaqué à des travaux hydrauliques » et « d'extorsion de fonds » pour des actes qui auraient été commis au cours d'une manifestation à Acuexcomac, dans la province de Puebla, en avril 2012. Le 14 avril 2014, en dépit des preuves qu'il n'avait pas participé à cette manifestation, le juge a rendu une ordonnance de détention, ce qui signifie qu'il pourrait passer jusqu'à 32 ans en prison. Le 6 mai 2014, un nouveau mandat d'arrêt a été délivré contre lui pour « opposition à des travaux publics » et « vol aggravé » à l'encontre de l'entreprise italienne Bonatti Spa, en charge de la construction du pipeline. En août 2014, M. Solis et M^{me} Enedina Rosas Velez étaient en détention préventive⁴⁷.

46. Cf. Association pour les droits de l'Homme (*Asociación Pro Derechos Humanos - APRODEH*), <http://dhsf-cusco.blogspot.ch/2013/11/acusaciones-sin-fundamento-un.html>.

47. Cf. Commission mexicaine pour la défense et la promotion des droits de l'Homme (*Comisión Mexicana de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos - CMDPDH*), <http://cmdpdh.org/> et Centre des droits de l'Homme Miguel Agustín Pro Juárez (*Centro de derechos humanos Miguel Agustín Pro Juárez*), www.centroprodh.org.mx.



GUATEMALA

Au Guatemala, on connaît plusieurs exemples de harcèlement judiciaire contre des défenseurs des droits à la terre qui s'opposaient à des activités d'extraction minière à La Puya. Le 30 avril 2014, MM. **Alonso de Jesús Torres Catalán, Valerio Carrillo Sandoval et Jorge Adalberto López Reyes** ont été condamnés à neuf ans de prison pour « menaces » et « co-action » contre trois travailleurs de la mine EXMINGUA, au terme d'une procédure ne respectant pas les normes d'un procès juste et équitable au cours duquel le juge aurait reconnu que les preuves n'étaient pas suffisantes pour condamner les prévenus. Dans le même contexte, le 27 mai 2014, les accusations portées contre M^{me} **Telma Yolanda Oquelí del Cid**, dirigeante du Front nord de la zone métropolitaine (*Frente Norte del Área Metropolitana - FRENAM*), un mouvement communautaire qui défend leurs terres contre l'expansion des activités minières à San José del Golfo et San Pedro Ayampuc, ont été abandonnées, en partie sur le fait qu'en tant que femme elle ne pourrait pas porter une machette ni proférer des menaces. Cependant, en août 2014, MM. **Jacinto Pineda Catalán, Fernando Castro Carrillo, Eusebio Muralles Díaz et Gregorio de Jesús Catalán Morales** étaient toujours poursuivis dans le cadre de la même affaire qui a eu lieu le 3 mai 2012⁴⁸.

Dans quelques cas documentés par l'Observatoire, le harcèlement judiciaire a été basé sur des accusations cherchant explicitement à restreindre la liberté d'expression ou d'opinion, tels que des délits liés à la publication d'informations ou « outrage à l'État ».



VIETNAM

Au Vietnam, au cours des dernières années, de nombreux militants, notamment des blogueurs qui réunissaient des informations sur des cas de confiscation de terres et qui militaient pour les droits fonciers, ont été arrêtés, condamnés et emprisonnés. Le 30 mai 2012, par exemple, M^{me} **Thi Bich Khuong**, une agricultrice qui a dénoncé sur Internet des cas de confiscation de terres appartenant à des agriculteurs et des paysans, a été condamnée en appel par la Cour populaire de la province de Nghê An, à cinq ans de prison et trois ans d'assignation à résidence, en vertu de l'article 88 du Code pénal, pour « propagande contre la République socialiste du Vietnam ». En août 2014, M^{me} Thi Bich Khuong était toujours détenue au camp pénitentiaire de Nghê An⁴⁹. En juin 2012, le Dr **Nguyen Xuan Dien**, chercheur à l'Institut des études Han-Nom à Hanoi, a été accusé d'avoir publié des « informations diffamatoires et fausses » après avoir posté sur son blog des photos et des vidéos montrant des milliers de policiers anti-émeutes en train d'expulser des paysans à Van Giang, dans la

48. Cf. appel urgent de l'Observatoire GTM 001 / O514 / OBS 036.1 du 3 juin 2014.

49. Cf. déclaration conjointe de l'Observatoire du 25 février 2014.



Manifestation en soutien à Juan Carlos Flores et à d'autres prisonniers d'opinion (Mexique).
© Agence Esmagen

province de Hung Yen, pour la construction d'un vaste projet de développement. En juin 2012, le vice-Premier ministre a ordonné au ministère de l'Information et des communications (MIC) de fermer son blog et de lui faire payer une amende « pour avoir fait usage d'un blog personnel pour diffuser des informations préjudiciables à l'ordre public »⁵⁰. En août 2012, M. **Dinh Dang Dinh** a été condamné, après un procès inéquitable, par la Cour populaire de Dak Nong, à six ans de prison pour avoir « diffusé de la propagande contre la République socialiste du Vietnam ». M. Dinh avait publié de nombreux articles sur Internet sur les impacts négatifs de l'extraction de bauxite dans les Hauts Plateaux du Centre. En prison, alors qu'il était atteint d'un cancer de l'estomac, l'accès à un traitement médical lui a été refusé. M. Dinh a finalement été libéré le 21 mars 2014, par grâce présidentielle, mais il est décédé peu de temps après⁵¹. Le 29 octobre 2013, MM. **Tran Anh Hung** et **Nguyen Manh Ha** ont été condamnés à six et cinq ans de prison par le Comité populaire de la province de Khanh Hoa, accusés d'avoir « intentionnellement divulgué des secrets d'État » (article 263.2 du Code pénal). M. Nguyen Manh Ha, ancien inspecteur de l'Inspection gouvernementale du Vietnam, avait remis un rapport sur un projet d'urbanisation controversé à Phuoc Long, Ward Nha Trang (province de Khanh Hoa),

50. Cf. déclaration conjointe de l'Observatoire du 1^{er} août 2012.

51. Cf. déclaration conjointe de l'Observatoire du 10 janvier 2012.

qui avait donné lieu à l'expulsion forcée des résidents, à M. Tran Anh Hung, un résident de Nha Trang qui s'opposait au projet. Ce rapport, qui révélait des cas de corruption parmi les fonctionnaires locaux, a été divulgué à la presse pour permettre aux victimes de l'utiliser en vue d'obtenir une indemnisation adéquate ou pour éviter l'expulsion. En août 2014, les deux défenseurs des droits à la terre seraient en train de purger leur peine en prison⁵².



CAMBODGE

Au Cambodge, des projets de développement ont servi à justifier l'expulsion de populations des terres qu'elles utilisent. On estime que 6% de la population aurait été affectée par cette politique d'accaparement des terres qui touche surtout les plus vulnérables. Dans ce contexte, les défenseurs des droits à la terre risquent d'être harcelés, menacés, emprisonnés et tués. En 2012 seulement, 232 défenseurs et militants ont été arrêtés dans le cadre de conflits fonciers et de litiges relatifs au logement. Souvent, ils sont détenus sans être inculpés et sans que leurs droits fondamentaux soient respectés, comme le droit de contacter un avocat ou des membres de sa famille⁵³. Dans plusieurs autres cas, ils ont été accusés de « destruction de biens privés », « violence intentionnelle », « diffamation », « désinformation » et « incitation ». Un exemple célèbre est celui de M. **Mam Sonando**, directeur de la station FM 105 (*Beehive Radio*), l'un des seuls médias indépendants au Cambodge, qui critique ouvertement les violations graves et systématiques des droits à la terre et au logement par le Gouvernement. Il a été arrêté le 15 juillet 2012, après avoir cité à la radio une plainte déposée auprès de la Cour pénale internationale (CPI) soutenant que l'accaparement de terres au Cambodge constituait un crime contre l'humanité. Le lendemain, le Premier ministre en personne est apparu à la télévision en demandant son arrestation et il a été arrêté peu de temps après. Le 6 mars 2013, le Procureur a abandonné les trois accusations les plus graves pesant contre M. Mam Sonando, mais a demandé au tribunal qu'il soit sanctionné pour « exploitation forestière illégale », aux termes de l'article 97(6) de la Loi sur les forêts. Le 14 mars 2013, la Cour d'appel l'a condamné à cinq ans de prison avec sursis pour « instigation au crime », « obstruction au travail des fonctionnaires », « Ingérence illégale dans l'exercice de fonctions publiques »

52. Cf. communiqué de presse du Comité vietnamien des droits de l'Homme du 27 novembre 2013, http://www.queme.net/eng/news_detail.php?numb=2179.

53. Cf. le rapport de l'Association cambodgienne pour les droits de l'Homme et le développement (ADHOC) *A Turning Point? Land, Housing and Natural Resources Rights in Cambodia in 2012*, février 2013. En 2013 ADHOC a noté une diminution du nombre de personnes arrêtées et détenues pour des affaires de droits à la terre: 109 inculpations, 43 arrestations et 19 détentions. Au cours des trois premiers mois de 2014, au moins 50 personnes ont été inculpées et arrêtées, et 12 ont été emprisonnées.

Cf. le rapport d'ADHOC, *Land Situation in Cambodia in 2013*.

et « exploitation forestière illégale ». M. Sonando a été libéré le 15 mars 2013, après avoir passé huit mois en prison⁵⁴.

Dans certains cas, les défenseurs des droits à la terre ne sont pas emprisonnés, mais les poursuites engagées contre eux n'en demeurent pas moins pour autant : soit la peine a été suspendue ou le procès a été « oublié ». Ainsi, les accusations criminelles (et donc le risque d'être arrêté) sont, en quelque sorte, une d'épée de Damoclès suspendue au-dessus de leur tête.



CAMBODGE

Une affaire emblématique est celle de M^{me} **Yorm Bopha**, une défenseuse des droits à la terre qui s'opposait aux expulsions forcées dans le quartier de Boeung Kak à Phnom Penh, au Cambodge. Le 27 décembre 2012, elle a été condamnée à trois ans de prison pour « violence volontaire avec circonstances aggravantes » par le tribunal municipal de Phnom Penh, en vertu de l'article 218 du Code pénal, car elle se serait rendue coupable de coups et blessures sur deux personnes, le 7 août 2012. L'accusation n'était pas conforme aux preuves avancées et elle a assuré qu'elle n'était même pas présente sur les lieux. Le 22 novembre 2013, elle a été libérée sous caution par la Cour suprême, après 444 jours en prison et son affaire a été renvoyée devant la Cour d'appel pour une enquête plus approfondie. En août 2014, elle était toujours en liberté⁵⁵.



BIRMANIE

En Birmanie, M. **Ko Htin Kyaw**, chef du Mouvement pour la démocratie et la force actuelle (MDCF), une organisation communautaire qui lutte contre l'accaparement des terres et d'autres violations des droits de l'Homme, est régulièrement soumis au harcèlement judiciaire. Il avait organisé une manifestation pacifique devant le tribunal municipal d'Okkalapa Nord, à Rangoon, pour dénoncer la saisie d'une partie des terres appartenant à trois membres de la communauté, par un homme d'affaires, le 30 juillet 2013. Le 2 août 2013, trois jours après la manifestation, il a été convoqué au poste de police pour « une discussion ». Une fois sur place, il a été inculpé sur le fondement de l'article 505(c) du Code pénal pour « insulte à l'État » et présenté immédiatement devant le tribunal qui a validé son arrestation. En octobre et novembre 2013, les tribunaux de diverses juridictions l'ont condamné à au moins 33 mois de prison. En novembre 2013, le GTDA des Nations unies a émis un avis appelant à la libération de M. Htin Kyaw, après avoir conclu que sa détention était arbitraire car il avait exercé son « droit à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté d'association », en organisant une manifestation pacifique pour protester contre l'expulsion de certaines personnes de leurs terres. Le GTDA

54. Cf. communiqué de presse de l'Observatoire du 12 mars 2013.

55. Cf. communiqué de presse de l'Observatoire du 22 septembre 2013.

a également conclu en l'occurrence que la Loi sur le droit de se réunir et de défilier pacifiquement ainsi que l'article 505(b) du Code pénal « ne satisfont pas aux normes du droit international des droits de l'Homme et contreviennent en particulier aux articles 9, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ». Le 11 décembre 2013, M. Htin Kyaw a été libéré dans le cadre d'une amnistie présidentielle, mais les autorités l'ont de nouveau arrêté le même jour, sur des accusations de sédition. Il a finalement été libéré à la suite d'une nouvelle amnistie présidentielle, le 31 décembre 2013. Entre juin et août 2014, M. Htin Kyaw a été condamné huit fois par huit tribunaux sur le fondement de l'article 505(b) du Code pénal en lien avec une série de manifestations pacifiques auxquelles il a participé entre février et mai 2014, notamment pour dénoncer des expulsions forcées. Les condamnations représentent en tout sept ans et demi de prison. M. Htin Kyaw a également été condamné à deux peines de trois mois sur le fondement de l'article 18 de la Loi sur le droit de se réunir et de défilier pacifiquement, pour des manifestations relatives aux droits à la terre. Le 4 juin 2014, le tribunal municipal de Kyauktada l'a condamné en vertu de l'article 18, pour avoir manifesté contre des expulsions forcées dans le quartier d'Hlegu. Le 9 juillet 2014, le tribunal municipal de Bahan l'a condamné en vertu de l'article 18, les autorités ayant considéré que sa tentative du 3 avril de rencontrer Aung San Suu Kyi pour discuter d'une affaire d'expulsion de terres, constituait une manifestation non autorisée. M. Htin Kyaw a été arrêté le 5 mai 2014 et incarcéré à la prison d'Insein, à Rangoon. En août 2014, il attendait d'être jugé par quatre tribunaux à Rangoon⁵⁶.



CAMEROUN

Au Cameroun, des membres de l'ONG *Struggle to Economize Future Environment* (SEFE), une organisation locale de défense de l'environnement basée à Mundemba, dans la province de N'dian, dans le sud-ouest du Cameroun qui défend les droits de la population autochtone et qui la représente dans un conflit qui a été porté devant les tribunaux en août 2011 contre la société SG Sustainable Oils Cameroon (SGSOC) – filiale locale de Herakles Farms – lié à un projet de construction d'une importante plantation d'huile de palme qui entraînerait une déforestation massive et menacerait les moyens de subsistance des habitants de cette zone de biodiversité vitale, subissent un harcèlement judiciaire. Le directeur de SEFE, M. **Nasako Besingi**, devait comparaître devant le tribunal de Mundemba, accusé de « publication de fausses informations sur Internet », suite à une plainte déposée par la société Herakles Farms basée à New York. Cela faisait suite à la publication, à Meangwe par M. Nasako Besingi d'un courriel en août 2012 dans lequel il décrivait comment il avait été agressé physiquement par un groupe d'hommes identifiés comme étant de

jeunes cadres de Herakles Farms. Il encourt une peine maximale de six mois d'emprisonnement et une amende de 2 980 euros. Le procès de M. Besingi, qui a débuté le 14 janvier 2014, a déjà été reporté dix fois⁵⁷.

Enfin, dans un nombre limité de cas documentés par l'Observatoire, les défenseurs des droits à la terre ont été assimilés à des terroristes et poursuivis abusivement pour des chefs d'inculpation disproportionnés, comme le terrorisme.



CHILI

Au Chili, le peuple Mapuche et ses dirigeants ont continuellement été criminalisés et harcelés judiciairement en raison de leur lutte contre l'occupation et l'exploitation commerciale de leurs terres ancestrales. L'État a utilisé la loi 18 314, communément appelée la « Loi antiterroriste », promulguée en 1984 sous la dictature du Général Pinochet, contre les manifestations des Mapuches pour défendre leurs terres. Parmi les militants visés figurent des défenseurs des droits à la terre. Par exemple, dans une décision emblématique du 30 juillet 2014 sur l'affaire *Norin Catrimán et autres c. Chili*, la Cour interaméricaine des droits de l'Homme a condamné l'État chilien pour avoir utilisé sa législation anti-terroriste contre des dirigeants Mapuches et des membres de la communauté alors qu'ils défendaient pacifiquement leurs terres ancestrales. La Cour a constaté que dans ses jugements en 2001 et 2002 contre trois Lonkos (dignitaires spirituels des Mapuche) **Juan Ciriaco Millacheo Licán, Pascual Huentequeo Pichún Paillalao, et Segundo Aniceto Norín Catrimán**, et contre MM. **Víctor Manuel Ancalaf Llaupe, Juan Patricio Marileo Saravia, Florencio Jaime Marileo Saravia et José Benicio Huenchunao Mariñán**, et M^{me} **Patricia Roxana Troncoso Robles**, basés sur des accusations de « menace terroriste » et « incendie terroriste », l'État chilien avait violé, entre autres, les principes de légalité, d'égalité et de non-discrimination ; le droit à un procès équitable, notamment le droit à la présomption d'innocence, le droit à une protection égale, le droit de la défense d'interroger ou faire interroger les témoins, le droit à la liberté personnelle, notamment le droit de ne pas être soumis à une arrestation ou détention arbitraires et le droit à la liberté de pensée et d'expression. Elle a conclu que les peines prononcées à l'encontre des Mapuches étaient excessives et a exhorté l'État à prendre toutes les mesures appropriées pour les annuler. Cette décision constitue un pas décisif dans la condamnation de l'utilisation arbitraire des lois antiterroristes et autres législations pénales contre les défenseurs des droits à la terre au Chili et ailleurs sur le continent américain⁵⁸.

57. Cf. appel urgent de l'Observatoire CMR 001 / 1112 / OBS 111.1 du 18 août 2014.

58. Cf. Observatorio Ciudadano. Cf. communiqué de presse de la FIDH, « La Cour inter-américaine des droits de l'Homme condamne l'État chilien pour avoir utilisé sa législation antiterroriste contre des membres du peuple Mapuche », 30 juillet 2014.



ÉQUATEUR

Le 10 avril 2014, M. **Darwin Javier Ramírez Piedra**, président de la communauté de Junin, dans la zone d'Intag de la province d'Imbabura, Équateur, a été arrêté sans mandat par la police nationale, alors qu'il rentrait à Intag après avoir tenté d'assister, avec plusieurs dirigeants communautaires, à une réunion organisée par le ministère de l'Intérieur à Quito, sur les questions foncières. M. Ramírez participe à la défense des droits à la terre depuis une vingtaine d'années. Dans ce contexte, il s'est opposé à un projet mené par la société minière nationale ENAMI en consortium avec l'entreprise chilienne Codelco. M. Ramírez est accusé d'avoir eu une altercation avec deux employés d'ENAMI – alors qu'il n'était pas présent – et a d'abord été accusé d'avoir « blessé des fonctionnaires ». Il a ensuite été inculpé pour « terrorisme », « sabotage » et « rébellion » selon le Code pénal. Après son arrestation, il a été mis en détention préventive pendant 90 jours dans le Centre de réadaptation sociale d'Ibara, province d'Imbabura. Le 11 juin, la requête en inconstitutionnalité de M. Ramírez a été rejetée. Au cours de l'audience, le Procureur a déclaré que le remettre en liberté serait « un mauvais exemple pour la communauté ». En août 2014, M. Darwin Javier Ramírez Piedra était encore détenu, une audience étant prévue le 4 septembre 2014⁵⁹.

De surcroît, dans certains cas, les accusations portées à l'encontre des défenseurs des droits à la terre sont totalement étrangères à ce qu'ils ont fait et sont d'autant plus abusives, uniquement destinées à entraver leurs activités de défense des droits humains.



ÉGYPTE

En Égypte, par exemple, des membres du Centre de la terre pour les droits de l'Homme (LCHR) ont reçu de multiples menaces en rapport avec leurs activités de défense des droits à la terre. De 2009 à 2012, l'organisation a fait l'objet d'un harcèlement administratif par les autorités. Celles-ci ont fouillé les locaux à plusieurs reprises, accusant l'organisation de fraude fiscale et de ne pas payer les assurances sociales, alors que l'organisation a officiellement cessé de recevoir un financement depuis 2011, ne fonctionnant plus qu'avec des bénévoles. En outre, en mai 2013, M. **Karim Saber**, directeur exécutif du LCHR et membre de l'Assemblée générale de l'OMCT, a été condamné par contumace à cinq ans de prison pour avoir « diffamé la religion ». En 2010, il a écrit un livre intitulé *Ayn Allah* (Où est Dieu), qui a servi d'élément de preuve. M. Saber estime

59. Cf. Commission œcuménique pour les droits de l'Homme (*Comisión Ecueménica de Derechos Humanos* - CEDHU), http://cedhu.org/index.php?option=com_content&view=article&id=278:comision-de-organizaciones-defensoras-de-derechos-humanos-y-la-naturaleza-para-el-monitoreo-de-la-situacion-de-la-poblacion-de-la-zona-de-intag-provincia-de-imbabura-&catid=24:noticias-anteriores.



Manifestation contre la loi sur les tumulus (Guatemala). © Quotidien *La Hora de Guatemala*

que le procès contre lui est en rapport avec le fait que le LCHR a réussi à créer 65 syndicats indépendants d'agriculteurs, de pêcheurs et de travailleurs. Le 5 juin 2014, sa condamnation a été confirmée en appel et M. Saber risque d'être arrêté à tout moment⁶⁰.

2. Lois criminalisantes et autres restrictions

Un certain nombre de gouvernements ont adopté des lois qui sont ou qui peuvent être utilisées pour criminaliser les défenseurs des droits de l'Homme et restreindre leurs activités de manière plus systématique. Certaines de ces lois touchent particulièrement les défenseurs des droits à la terre, car souvent elles criminalisent les principaux instruments utilisés par ces défenseurs, notamment la mobilisation collective et les manifestations.



GUATEMALA

Au Guatemala, la « Loi Tumulos » de 2014 (Décret 8-2014), censée garantir la circulation des véhicules sans obstacles, ouvre la porte à l'interdiction de toute protestation sociale. Elle impose des sanctions pénales allant de l'amende à des peines de prison d'un an pour toute personne dont on considère qu'elle a

60. Cf. communiqué de presse de la FIDH, *Egypt: Ongoing Crackdown against Freedom of Expression* du 18 juin 2014.

bloqué des voies publiques et entravé la circulation⁶¹. En outre, le Parlement du Guatemala examine actuellement un projet de loi destinée à prévenir le terrorisme et l'espionnage⁶² commercial et industriel. Si elle devait être adoptée, cette loi menacerait les défenseurs des droits de l'Homme, et plus particulièrement les défenseurs des droits à la terre qui pourraient être poursuivis pour simplement critiquer une entreprise dont il s'agit de protéger la réputation. Ce serait la quatrième loi répressive adoptée en 2014, si elle est votée⁶³.



BIRMANIE

En Birmanie, des défenseurs des droits de l'Homme, notamment des défenseurs des droits à la terre, qui manifestaient pacifiquement pour dénoncer des violations des droits de l'Homme, ont souvent été inculpés sur le fondement de l'article 18 de la Loi sur le droit de se réunir et de défilier pacifiquement, au motif qu'ils n'avaient pas reçu l'autorisation préalable de manifester par les autorités. **M. Thaw Zin**, par exemple, un membre du Réseau de soutien populaire de Yangon et défenseur des droits de l'Homme faisant campagne pour soutenir des agriculteurs lésés par la mine de cuivre de Letpadaung à Salingyi, dans la région de Sagaing, purge actuellement une peine de 15 mois d'emprisonnement à la prison de Monywa, dans la région de Sagaing. En avril 2013, les autorités l'ont arrêté en vertu de l'article 18 de la Loi sur le droit de se réunir et de défilier pacifiquement, pour avoir organisé des manifestations contre l'expansion de la mine de Letpadaung, sans autorisation préalable des autorités. Les charges ont été abandonnées par la suite grâce à une amnistie présidentielle. Le 11 février 2014, des policiers en civil ont de nouveau arrêté M. Thaw Zin en vertu de l'article 505(b) du Code pénal pour avoir troublé l'ordre public et pour avoir violé l'article 447 du Code pénal sur la violation de propriété, toujours en rapport avec son soutien aux villageois locaux qui protestent contre les saisies de terres liées à la mine de cuivre de Letpadaung. En mars 2014, il a été condamné à 15 mois de prison⁶⁴.



CANADA

Au Canada, plusieurs organisations craignent que la loi antiterroriste de 2001 (ATA) ne soit instrumentalisée contre des militants, en associant la désobéissance civile au « terrorisme ». Cette loi semble viser particulièrement les défenseurs des droits à la terre des Premières nations. En 2002, après l'adoption de la loi, le Service canadien du renseignement de sécurité a déclaré dans son rapport annuel que « Le Canada est confronté au terrorisme national lié aux droits des Autochtones, aux mouvements pour la suprématie de la race

61. Cf. Questionnaire adressé à l'Observatoire par UDEFEGUA.

62. *Iniciativa de Ley para Prevenir el Terrorismo y Espionaje Comercial e Industrial*.

63. Information fournie à l'Observatoire par UDEFEGUA.

64. Cf. appel urgent de l'Observatoire MMR 001 / 0214 / OBS 009 du 12 février 2014.



Des paysans menottés originaires de Bajo Aguán, au Honduras, sont escortés par des policiers lors de leur transfert à Tegucigalpa le 22 août 2012, alors que des membres des syndicats demandent leur liberté. Au moins 30 paysans originaires de Bajo Aguán ont été arrêtés au cours de cette manifestation. © AFP /Orlando SIERRA

blanche, aux débats sur la souveraineté, à la défense des droits des animaux et aux mouvements anti-mondialisation. »⁶⁵. Toutefois, au mois d'août 2014, on n'avait encore enregistré aucune poursuite contre les défenseurs des droits à la terre fondée sur cette loi⁶⁶.



UGANDA

En Ouganda, le 2 octobre 2013, le Président Yoweri Mudaveni a promulgué la loi sur la gestion de l'ordre public (MOP) (*Public Order Management Act - POM Act*), dont le but est d' « assurer la régulation des réunions publiques ; de définir les devoirs et les responsabilités de la police, des organisateurs et des participants en ce qui concerne les réunions publiques ; [et de prescrire les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre public ». Par la suite, le 23 avril 2014, la direction de la sécurité a mis en garde le Club des auditeurs de radio Twerwaneho (*Twerwaneho Listeners Club*) (TLC) au cours d'une réunion tenue dans le bureau du commandant de la police du quartier, en présence du commissaire, du commandant de la police et de l'officier de sécurité interne, que

65. Cf. Délibérations du comité sénatorial spécial sur la Loi antiterroriste, consultable à : http://www.parl.gc.ca/Content/SEN/Committee/381/anti/15evb-e.htm?comm_id=597&Language=E&Parl=38&Ses=1.

66. Cf. Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles (CSILC).

si une réunion avait lieu, les organisateurs seraient arrêtés et inculpés sur le fondement de la loi POM pour avoir organisé une réunion illégale. Le même jour, la police a refusé au TLC le droit de tenir une réunion publique avec les communautés de personnes expulsées par le *Uganda Wildlife Game Reserve*, sur la base de la loi POM. La police leur a refusé le droit de se réunir au motif que tous les membres de la communauté qui se réunissaient n'avaient pas mandat pour tenir une telle réunion.

Le 4 juillet 2014, la police a effectivement arrêté deux militants du TLC, MM. **Byaruhanga Salongo** et **Ibrahim, de Hakibaale**, pour avoir tenu une réunion publique communautaire pour évoquer la situation en matière de propriété foncière d'un terrain qu'un parlementaire local s'efforçait de récupérer, en spoliant un homme de 89 ans. La police a dispersé la réunion en faisant usage de gaz lacrymogènes, avant d'arrêter les trois militants et M. Nyaruhuma Erikanjeru, le vieil homme de 89 ans. La police les a relâchés quelques heures plus tard, à la suite de l'intervention du TLC qui avait demandé la raison de leur arrestation. Les militants n'ont pas été inculpés, mais ils ont été accusés, à plusieurs reprises par la police, d'avoir tenu une réunion illégale⁶⁷.

Dans certains pays, les ONG travaillant sur les droits à la terre ont même été fermées ou menacées de fermeture, ou leur champ d'activité a été restreint (par exemple au *Cameroun*, en *Équateur*, au *Cambodge*), au motif qu'elles menaçaient la sécurité de l'État ou menaient des activités illégales.



ÉQUATEUR

Le 4 décembre 2013, la **Fondation Pachamama** (Fundación Pachamama), une ONG qui se consacre à la défense des droits des peuples autochtones et des droits environnementaux, s'opposant aux projets pétroliers dans le Sud de la forêt amazonienne, a été dissoute par le ministère de l'Environnement de l'Équateur. Cette décision a été prise sur le fondement de l'article 26 du décret présidentiel 16, adopté le 20 juin 2013, dans le but de contrôler toutes les formes d'organisation sociale et d'interdire « les activités politiques réservées aux partis et mouvements politiques [...] qui interfèrent avec les politiques publiques et portent atteinte à la sécurité nationale ou extérieure de l'État ou qui troublent l'ordre public ». En août 2014, la Fondation Pachamama était toujours suspendue⁶⁸.

67. Cf. le questionnaire adressé à l'Observatoire par le Twerwaneho Listeners Club (TLC).

68. Cf. communiqué de presse de l'Observatoire du 6 décembre 2013.



CAMBODGE

Au Cambodge, l'ONG **Ponlok Khmer** a été menacée de fermeture pour avoir soutenu les membres Kuoy du village de Prame, dans la province de Preah Vihear, dans un conflit foncier qui les opposait à l'entreprise chinoise Roy Feng International Co. Ltd. Pour se dresser contre la violation de leurs droits fonciers, le 1^{er} avril 2014, les villageois ont décidé de détruire la plantation de sucre de l'entreprise. **M. Lut Sang**, un membre de Ponlok Khmer, était présent pour contrôler l'opération. M. Oum Mara, Gouverneur de la province de Preah Vihear, a par la suite adressé une lettre au ministère de l'Intérieur demandant la fermeture du bureau local de Ponlok Khmer, au motif que l'ONG aurait incité les villageois à se livrer à des activités illégales. En outre, **M. Lut Sang** et trois dirigeantes communautaires, **M^{mes} Noun Mon, Roeng Khann et Seung Sang**, ont été convoqués par le chef de la police de la province avec ordre de se présenter au poste de police local. Toutefois, le même jour, la police a reporté l'entrevue sans fixer une autre date. En août 2014, Ponlok Khmer était toujours en activité. Cependant, la lettre du Gouverneur représente une menace sérieuse et est clairement une tentative de faire taire Ponlok Khmer⁶⁹.



CAMEROUN

Au Cameroun, le droit de l'ONG **Nature Cameroun** d'organiser des réunions publiques et des manifestations a été suspendu. Nature Cameroun est une ONG communautaire du village de Nguti qui s'oppose à un projet d'huile de palme de la société agroalimentaire américaine Herakles farms, qui détruirait des forêts naturelles et les moyens de subsistance dans le sud-ouest du pays. En septembre 2013, ses membres ont reçu une lettre de l'officier divisionnaire de la subdivision de Nguti, en date du 11 septembre 2013, les informant qu'ils n'avaient plus le droit d'organiser des réunions. La raison avancée était que Nature Cameroun avait organisé plusieurs réunions « non autorisées par l'administration », laquelle s'est abstenue de citer nommément les réunions en question⁷⁰.

Dans de nombreux cas, les autorités locales imposent également des procédures administratives exigeantes dans le but d'empêcher les défenseurs des droits à la terre de faire leur travail, en leur interdisant l'accès à certaines zones ou en exigeant une paperasserie complexe, une documentation importante ou des procédures administratives interminables. Ces exigences ne sont généralement pas prévues par la loi et sont donc souvent tout à fait arbitraires. Les obstacles administratifs rendent plus difficile le travail des défenseurs des droits à la terre et permettent aussi d'assurer la surveillance de leurs déplacements et de leurs activités.

69. Cf. appel urgent de l'Observatoire KHM 002 / 0414 / OBS 026 du 11 avril 2014.

70. Cf. appel urgent de l'Observatoire CMR 001 / 1112 / OBS 111.1 du 18 août 2014.

Diffamation

Les défenseurs des droits à la terre sont souvent confrontés à une autre forme d'agression, le dénigrement de leur travail et de leur réputation, et ce, par différents acteurs qui tentent de faire apparaître, de façon négative, leurs activités de défense des droits humains. En effet, parce qu'ils demandent souvent le respect des droits de l'Homme en opposition aux vastes projets de développement économique, les défenseurs des droits à la terre sont souvent stigmatisés comme des « ennemis du développement » (*Indonésie, Russie*), des « ennemis de l'État » (*Cameroun*), des « espions étrangers » (*Indonésie*), des « radicaux » (*Canada*), ceux qui « ternissent l'image du pays » (*Honduras*), des « membres de gangs criminels » (*Équateur*), ou « écologistes », un terme qui est considéré comme une insulte dans certains contextes (*Équateur*). Ces insultes apparaissent souvent dans les déclarations (officielles et officieuses) de représentants de l'État et dans les communications avec les médias. Ces étiquettes cherchent à stigmatiser et discréditer les défenseurs des droits à la terre qui se dressent contre les impacts négatifs, potentiels ou avérés, des transactions foncières massives ou de l'exploitation des ressources naturelles. Comme l'a exprimé M. Samuel Nguiffo, directeur du Centre camerounais pour l'Environnement et le Développement (CED), « *Dans la mesure où c'est l'État qui alloue les terres, le défenseur peut très rapidement être perçu comme faisant obstacle aux décisions de l'État. Il est alors traité en ennemi de l'État, car il retarde l'achèvement ou l'avancement de l'investissement* »⁷¹. Ce thème est repris par M^{me} Margaret Sekaggya, ancienne Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme, dans son rapport à l'Assemblée générale des Nations unies en 2013⁷².



HONDURAS

Au Honduras, le 18 février 2013, au cours d'une conférence de presse, le commandant de la Force opérationnelle interarmées « Xatruch III », M. German Antonio Alfaro Escalante, aurait accusé deux dirigeants du Mouvement paysan uni d'Aguán (*Movimiento Unificado Campesino del Aguán - MUCA*), MM. **Yoni Rivas et Vitalino Álvarez**, de « ternir l'image de la nation hondurienne » et de « créer constamment des problèmes, sans se soucier des lois et des institutions légales, provoquant l'instabilité et de l'insécurité ». MUCA milite pour les droits à la terre des paysans dans le contexte de conflits fonciers permanents dans la

71. Interview du 27 mai 2014.

72. Cf. déclaration de la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme du 29 octobre 2013.



Yoni Rivas, chef de l'organisation paysanne « Mouvement unifié des paysans de l'Agun » (MUCA), répond à des questions lors d'une conférence de presse à Tegucigalpa le 27 septembre 2012 (Honduras). © AFP/Orlando SIERRA.

région du Honduras, connue sous le nom de Bajo Aguán, dans les départements de Colón et Yoro⁷³.

Le 2 décembre 2013, le même officier, au cours d'une conférence de presse, a accusé MUCA d'avoir tenu plusieurs réunions pour inciter au désordre par des invasions et des meurtres. Il a ajouté qu'une ressortissante étrangère, M^{me} **Annie Bird**, qui représente plusieurs organisations paysannes devant la CIADH, était engagée dans une entreprise de déstabilisation en rencontrant des leaders paysans et en mettant en cause le système judiciaire du Honduras. Le commandant est apparu à la télévision dans l'émission de Channel 11, avec Roger Pineda, cadre supérieur de la Dinant Corporation, une société appartenant à Miguel Facussé, un des trois hommes d'affaires les plus riches du pays qui a d'importants intérêts économiques dans la région de Bajo Aguán. Suite à une requête déposée en octobre 2013, le 8 mai 2014 la Commission inter-américaine des droits de l'Homme (CIADH) a accordé des mesures de protection à 123 dirigeants de mouvements paysans luttant pour leurs terres à Bajo Aguán, appartenant à MUCA, MARCA, au mouvement paysan pour recouvrer l'Aguán (*Movimiento Campesino Recuperación del Aguán* - MOCRA) et au mouvement paysan Gregorio Chávez (*Movimiento Campesino Gregorio Chávez* - MCGC).

Les actes de harcèlement se sont poursuivis après ces incidents. Le 21 mai 2014, un contingent de policiers et de militaires, accompagnés par des gardes

73. Cf. Questionnaire fourni par COFADEH à l'Observatoire.

de sécurité privés, ont pénétré dans les locaux de La Trinidad, la coopérative de MUCA, en informant les membres de la coopérative qu'ils avaient vingt minutes pour ramasser leur matériel et quitter les lieux. Cinq minutes plus tard, le contingent a commencé à tirer et à lancer des grenades lacrymogènes. 16 agriculteurs ont été arrêtés, dont le président de MUCA, **M. Walter Cárcamo**. Neuf ont été inculpés « d'usurpation ». Cinq d'entre eux avaient bénéficié des mesures de protection accordées par la CIADH, MM. **Jaime Cabrera**, **Walter Cárcamo**, **José Chávez**, **Antonio Rodriguez** et **Jeremiah Cruz**⁷⁴.

Lorsque ce type de diffamation est véhiculée via les déclarations officielles des représentants de l'État, il devient difficile d'avoir une discussion véritablement ouverte entre les parties concernées sur les violations potentielles des droits de l'Homme et les choix économiques qui s'imposent. Pire encore, de telles déclarations envoient le signal qu'il est acceptable de s'en prendre aux défenseurs des droits à la terre et peuvent être comprises comme une approbation tacite par le gouvernement pour étouffer leur travail.

LIBERIA



Dans son message annuel de 2014, la Présidente de Liberia a déclaré que « Plus récemment, [les ONG] ont mis l'accent sur la démocratie et la gouvernance, les droits de l'Homme, l'environnement et les ressources naturelles. Dans ce dernier domaine, certaines ONG ont cherché à devenir des organes supranationaux s'opposant à la souveraineté nationale, bien qu'elles-mêmes n'aient aucun statut national ou international de gouvernance et soient dépourvues de règles de transparence et d'accessibilité »⁷⁵.

Les arguments « anti-développement » sont souvent mis en avant pour diviser les communautés, notamment au cours de consultations, ce qui ajoute à la charge des défenseurs des droits à la terre en les ostracisant dans leurs communautés. Les autorités et les entreprises cherchent à les discréditer en affirmant que ceux qui s'opposent à de vastes opérations foncières bloquent le développement local de leurs communautés. Il n'est pas rare qu'au cours de ces réunions avec les populations concernées, les représentants des autorités locales et les opérateurs économiques privés accusent les défenseurs de s'opposer à un projet qui contribuerait à la création de nouveaux emplois et/ou des infrastructures pour les communautés. Une telle stratégie crée des dissensions et des divisions au sein des communautés.

74. Cf. Questionnaire fourni par COFADEH à l'Observatoire.

75. Cf. Présidente de la République du Liberia, *Annual Message to the Third Session of the 53rd National Legislature of the Republic of Liberia, on the Theme: 'Consolidating the Processes of Transformation'*,



CANADA

Le 1^{er} septembre 2012, le ministre des Ressources naturelles du Canada, M. Joe Oliver, a écrit dans une lettre ouverte, que le Canada devait « simplifier et rendre plus rapides les démarches réglementaires » pour développer plus facilement des projets touchant au pétrole, au gaz, aux métaux et à l'extraction minière, afin d'augmenter les exportations vers les économies asiatiques. Certaines des démarches réglementaires comprennent la consultation des parties concernées, comme les Premières nations. Le ministre a visé spécifiquement les groupes qui luttent pour que les procédures judiciaires soient respectées, s'agissant de projets miniers, en écrivant que « Malheureusement, il existe des groupes environnementaux et autres groupes radicaux qui chercheraient à bloquer cette possibilité de diversifier nos échanges commerciaux. Leur but est d'arrêter tout projet d'envergure, quel qu'en soit le coût pour les familles canadiennes en termes de perte d'emplois et de croissance économique contrariée. Pas d'exploitation forestière. Pas de mines. Pas de pétrole. Pas de gaz. Plus de barrages hydroélectriques. [...] Ils utilisent le financement de groupements d'intérêts étrangers pour saper les intérêts économiques nationaux du Canada. » Le Premier ministre Stephen Harper avait fait des déclarations similaires en janvier 2012⁷⁶.

Surveillance illégale

La surveillance illégale, notamment des communications numériques, est souvent utilisée pour recueillir des informations sur les défenseurs des droits à la terre et/ou les intimider. L'étendue de la surveillance exercée dans un pays donné est généralement très difficile à évaluer. Lorsque la surveillance est destinée à recueillir des données, il peut être très compliqué de savoir avec certitude quand une personne ou un groupe est sous surveillance. En effet, la surveillance est généralement maintenue secrète afin que les gens ignorent qu'ils sont surveillés et donc ne prennent pas de précautions. On a pu, toutefois, dans un certain nombre de cas, découvrir les mécanismes de surveillance utilisés par les gouvernements et les entreprises⁷⁷. Il est également intéressant de noter que de nombreux gouvernements ont externalisé leurs activités de surveillance à des prestataires

76. Cf. article de Trish Audette, "Harper Concerned 'Foreign' Money Could 'Hijack' Gateway Pipeline", in *Postmedia News*, 6 janvier 2012.

77. La FIDH est partie prenante dans plusieurs plaintes déposées à l'encontre de sociétés de surveillance qui auraient vendu du matériel de surveillance aux gouvernements libyen et syrien.

du secteur privé⁷⁸, de sorte que la capacité technique limitée d'un gouvernement ou d'une entreprise ne l'empêche pas de se livrer à des écoutes de haute technologie. Il y a même des cas où des États et des entreprises ont échangé des informations recueillies par des acteurs non étatiques (par exemple, le *Canada*, le *Brésil*).



CANADA

Au Canada, il a été révélé que depuis 2006, le Gouvernement avait donné des instructions au ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC) pour jouer un rôle moteur dans l'espionnage des Premières nations, en vue de prévoir les futures manifestations et autres activités organisées par les communautés des Premières nations⁷⁹. Le quotidien *The Globe and Mail* a également eu accès à 8 rapports officiels de l'Unité nationale de contre-ingérence des Forces canadiennes qui portaient sur les activités des organisations autochtones entre janvier 2010 et juillet 2011⁸⁰. Par ailleurs, le journal *The Dominion* a révélé qu'en 2012 le Gouvernement avait organisé des réunions avec les entreprises énergétiques au cours desquelles celles-ci avaient pu examiner « certains rapports classés » avec des fonctionnaires des services nationaux de renseignement. Cela suscite la crainte légitime que les renseignements recueillis par les services gouvernementaux sur les Premières nations pourraient être transmis aux entreprises susceptibles de violer leurs droits à la terre⁸¹.



BRÉSIL

Au Brésil, les sociétés Vale⁸² et Belo Monte Consortium⁸³ font actuellement l'objet d'une enquête, suspectées d'avoir procédé à des activités de surveillance illégale des mouvements sociaux et des défenseurs des droits à la terre, considérés comme des obstacles potentiels aux activités de ces entreprises. Il s'agit notamment du Mouvement des travailleurs sans terre (*Movimento*

78. Cf. <http://www.globalcause.net/>.

79. Cf. Mouvement de solidarité avec les peuples autochtones, Ottawa Statement, 13 juin 2013.

80. Cf. l'article de Steven Chase "Military Intelligence Unit Keeps Watch on Native Groups", dans *The Globe and Mail*, 12 octobre 2011.

81. Cf. l'article de Tim Groves, "Canada's Spy Groups Divulge Secret Intelligence to Energy Companies", dans *The Dominion*, 12 octobre 2012 ; l'article de Martin Lukacs et Tim Groves, "Canadian Spies Met with Energy Firms, Documents Reveal", dans *The Guardian*, 10 septembre 2013.

82. Vale est une entreprise brésilienne d'extraction minière qui a été accusée d'avoir eu un impact négatif sur les droits humains des habitants.

83. En avril 2011, à la suite d'une plainte déposée par des organisations de la société civile au nom des communautés locales, la Commission inter-américaine des droits de l'Homme (CIDH) a ordonné la suspension des travaux du barrage de Belo Monte, en raison des dommages potentiels que le projet pourrait causer aux communautés vivant dans le bassin de la rivière Xingu. Selon la plainte, « le barrage causerait des dommages sociaux et environnementaux irréversibles, notamment le déplacement forcé de communautés, tout en menaçant l'une des zones les plus précieuses de l'Amazonie pour la conservation de la biodiversité ».



Un paysan brésilien asperge de peinture rouge le trottoir du siège de la société minière brésilienne Vale S.A. (Companhia Vale do Rio Doce) lors d'une manifestation contre les dommages causés à l'environnement, le 18 avril 2012, à Rio de Janeiro (Brésil). © AFP / ANTONIO SCORZA

dos Trabalhadores Rurais Sem Terra - MST et *Rede Justica nos Trilhos (JnT)*, un réseau d'organisations de défense des droits fonciers communautaires. En particulier, la société Vale se serait déjà livrée à des actes de corruption d'agents de l'État et aurait obtenu illégalement des informations confidentielles et l'accès à des bases de données ; Belo Monte se serait rendu coupable d'enregistrements illégaux, de vol d'identité et de licenciements abusifs. L'Agence brésilienne de renseignement (*Agência Brasileira de Inteligência - ABIN*) aurait assisté Belo Monte et Vale. Ces infractions ont été signalées au Procureur de l'État en mars 2013, mais jusqu'à présent l'enquête et les poursuites n'avancent guère.

En outre, certains dispositifs de surveillance sont à dessein rendus visibles, du moins partiellement, de sorte que les défenseurs savent qu'ils sont surveillés et donc s'autocensurent. Ainsi, **la surveillance crée un climat de peur, et rend plus difficile la communication ouverte et sans risque parmi les militants.**



INDONÉSIE

En Indonésie, le personnel de *Wahana Lingkungan Hidup Indonesia (Le Forum Indonésien pour l'Environnement - WALHI)*, signale que leur siège à Palembang, Sud-Sumatra, est régulièrement surveillé par un inconnu, que l'on pense être un policier en civil⁸⁴.



HONDURAS

Au Honduras, M. **Pedro Canales Torres**, président de l'Association pour le Développement de la Péninsule de Zacate Grande (*Asociación para el Desarrollo de la Península de Zacate Grande - ADEPZA*), une ONG engagée dans la défense des droits liés à la terre des peuples autochtones, a été menacé et harcelé par des acteurs étatiques et privés en raison du soutien de l'ONG à la communauté Los Huatales, dans son conflit foncier contre les propriétaires terriens contestés de Zacate el Grande. Le 4 avril 2013, il a remarqué qu'un policier de San Lorenzo Valley photographiait sa voiture. Surpris, le policier a prétendu que c'était parce que la voiture était mal stationnée. Plus tôt, le 29 janvier 2013, M. Canales Torres avait reçu des menaces d'un garde de sécurité privé du propriétaire terrien M. Facussé qui l'avertissait que « le temps était proche où la famille de Pedro verserait des larmes de sang ». Depuis 2012, M. Torres a également été la cible d'une série de menaces de mort anonymes, d'agressions et d'actes de sabotage⁸⁵.

Dans plusieurs pays, les défenseurs des droits à la terre ont signalé qu'ils avaient été informés que leurs communications étaient surveillées. En Afrique, un défenseur a reçu un SMS disant « *vous devez être prudent, votre vie est surveillée ici à la NSA (National Security Agency). Je ne vous dis pas qui je suis, mais un jour je parlerai (...)* ». Il est difficile de savoir si de telles « fuites », anonymes ou non, sont censées aider ou menacer leurs destinataires.

84. Cf. le questionnaire fourni par KontraS à l'Observatoire.

85. Cf. appel urgent de l'Observatoire HND 001 / 0413 / OBS 036 du 10 avril 2013.

Impunité pour la répression des défenseurs des droits à la terre

En général, les actes de harcèlement visant les défenseurs des droits à la terre restent impunis, les États ne demandant pas aux auteurs d'en rendre compte, que ce soit par leur action ou par négligence. Alors que les défenseurs des droits à la terre signalent souvent aux autorités compétentes les violations des droits de l'Homme dont ils sont victimes, dans de nombreux cas, il arrive que les institutions judiciaires ne prennent pas les mesures adéquates pour enquêter et pour poursuivre ou condamner les auteurs, et la majorité de ces violations restent totalement impunies. Bien que les organisations de la société civile et les défenseurs des droits à la terre interviewés au cours de la recherche ne soient pas en mesure de fournir des chiffres précis, presque toutes les personnes interrogées ont souligné l'impunité des violations subies par les défenseurs des droits à la terre, notamment des menaces, des agressions physiques, ainsi que des crimes plus graves, comme des disparitions forcées et exécutions extrajudiciaires⁸⁶. Sur les 106 cas traités par l'Observatoire de janvier 2011 à août 2014 dénonçant des violations commises contre 282 défenseurs des droits à la terre et 19 ONG, plus de 95% restent impunis.

“Sur les 106 cas traités par l'Observatoire de janvier 2011 à août 2014 dénonçant des violations commises contre 282 défenseurs des droits à la terre et 19 ONG, plus de 95% restent impunis”.

Les instruments internationaux et régionaux de défense des droits de l'Homme prévoient le droit à un recours effectif pour toute personne dont les droits et libertés ont été violés. La poursuite des activités en matière de droits humains, comme dénoncer des violations des droits humains et en demander réparation, est largement tributaire du degré de sécurité dont bénéficient les défenseurs eux-mêmes. Aborder la question de l'impunité

86. Selon Global Witness, sur près d'un millier de cas enregistrés à l'encontre de défenseurs des droits à la terre de 2002 à 2013, 1% seulement des auteurs de meurtres ont été jugés, condamnés et punis. Cf. le rapport de Global Witness : *Deadly Environment: The Dramatic Rise in Killings of Environmental and Land Defenders*, 2014.



Le chef du parc national de Kaengkrachan, Chaiwat Limlikitsorn, a été convoqué au tribunal pour être interrogé sur la disparition du militant des droits de l'Homme Karen Porlajee "Billy" Rakchongcharoen (Thaïlande). © BANGKOK POST PHOTO/PATTANAPONG HIRUNARD

est un élément crucial pour que les défenseurs des droits à la terre puissent œuvrer dans un environnement sûr, propice et favorable.

Le droit à un recours effectif exige que les États enquêtent sur les plaintes d'agressions et de menaces contre les défenseurs des droits de l'Homme, et de punir leurs auteurs. L'engagement pour la protection et la promotion des droits de l'Homme est incomplète sans mettre fin à la culture de l'impunité. Une volonté politique de lutter contre l'impunité doit compléter les mesures législatives et administratives.

1. Justice faible, application de la loi inefficace

Cette impunité systématique peut en partie être due à la faible capacité des forces de l'ordre de s'attaquer à ces crimes, notamment par manque de formation sur la législation en matière de droits de l'Homme. Selon l'ancien Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à l'alimentation, « les actions des défenseurs des droits de l'Homme s'occupant de questions foncières se déroulent presque toujours dans des zones rurales éloignées, où la présence de l'État est faible et où des atteintes aux droits des communautés locales par de grands propriétaires terriens bénéficient parfois de l'impunité. La question de la capacité des forces de l'ordre d'assurer une protection adéquate des défenseurs des droits de l'Homme se pose. [...] Une meilleure formation des forces de sécurité et une capacité accrue

pourrait être une solution. En même temps, on se trouve dans une situation paradoxale, car il n'est pas rare que les forces de sécurité prennent le parti des grands propriétaires fonciers »⁸⁷.

Dans de nombreux pays, les systèmes judiciaires ont également été critiqués pour leur manque d'indépendance. En *Chine*, par exemple, les services de police effectuent très rarement des enquêtes sérieuses sur les violations et les autorités judiciaires ne jouissent pas d'une indépendance suffisante par rapport au Gouvernement lorsqu'elles jugent des affaires liées aux droits de l'Homme. Elles n'affichent pas non plus beaucoup d'indépendance dans les décisions rendues. En outre, les tribunaux sont souvent sous le joug d'intérêts locaux et c'est ainsi que des affaires concernant des projets importants liés à l'économie peuvent être considérées trop « sensibles » pour que les tribunaux acceptent de s'en saisir⁸⁸. De même, au *Cambodge*, la justice est fortement contrôlée par le pouvoir exécutif et au *Honduras*, des procédures pénales ont souvent été tranchées en faveur de puissants intérêts économiques au détriment des défenseurs des droits à la terre. Dans de nombreux pays faisant l'objet de la recherche, les organisations se plaignent de l'absence d'enquêtes et d'indépendance des tribunaux.



CAMBODGE

À ce jour, par exemple, aucune enquête sérieuse n'a été diligentée sur les circonstances de l'exécution extrajudiciaire de M. Chut Wutty, ni pour que justice soit faite. M. **Chut Wutty** était le fondateur du Groupe national de protection des ressources naturelles (NRPG) et un des défenseurs les plus actifs contre l'exploitation forestière illégale au Cambodge. Le 26 avril 2012, M. Wutty a été abattu au cours d'un affrontement mouvementé avec les forces de sécurité et des représentants de la société d'exploitation forestière Timber Green, dans la province de Koh Kong, alors qu'il enquêtait sur des abattages illégaux et des saisies de terres. M. In Rattana, un officier de police, a également été tué au cours de l'affrontement. Après une enquête chaotique, le tribunal provincial de Koh Kong a déclaré, le 4 octobre 2012, que l'enquête sur la mort de M. Wutty était close, le tribunal ayant conclu que M. Wutty avait été tué par M. In Rattana qui fut à son tour abattu accidentellement par un garde de sécurité de Timber Green en essayant de désarmer M. Wutty. Le garde de sécurité n'a été condamné qu'à une peine de deux ans de prison pour « le meurtre involontaire » de l'officier de police et a été libéré quelques semaines seulement après sa condamnation⁸⁹.

87. Cf. Interview d'Olivier De Schutter du 6 juin 2014.

88. Cf. l'information fournie à l'Observatoire par le Réseau des défenseurs des droits de l'Homme CHRD.

89. Cf. communiqué de presse de l'Observatoire du 26 avril 2013.



Photo prise quelques heures après l'assassinat de Chut Wutty (Cambodge). © ADHOC

Dans ce contexte, il est compréhensible que les défenseurs des droits à la terre ne fassent guère confiance à la justice et ne comptent pas sur les tribunaux ou les forces de sécurité pour les soutenir ou les protéger.

2. Impunité et collusion entre les acteurs de la répression

Dans de nombreux pays où l'on a tendance à fermer les yeux sur les attaques contre les défenseurs des droits à la terre, et ce en toute impunité, le manque d'indépendance de la justice reflète un contexte plus large de corruption et de collusion. Comme indiqué ci-dessus, différents acteurs interviennent dans les violations des droits des défenseurs des droits à la terre, y compris parmi ceux qui, en principe, doivent assurer leur sécurité : des acteurs étatiques, notamment des représentants de l'État, des autorités locales, des forces de l'ordre comme la police et l'armée et les membres du système judiciaire, mais également des acteurs non étatiques, notamment des entreprises, des promoteurs, des gardes de sécurité privés, des paramilitaires et autres groupes armés privés, les médias ainsi que d'autres acteurs non identifiés. Souvent, ces acteurs attaquent les défenseurs des droits à la terre en même temps, créant une situation où ceux-ci sont harcelés de toutes parts et n'ont personne vers qui se tourner et nulle part où aller. Non

seulement c'est souvent l'État lui-même qui a développé, autorisé et mis en œuvre des méga-projets qui peuvent être impliqués dans des violations des droits fonciers et des droits des défenseurs des droits à la terre (comme décrit au chapitre I), mais dans de nombreux cas, des fonctionnaires de l'État sont également soupçonnés d'avoir un intérêt financier direct dans des projets privés, ou de se laisser corrompre par des entreprises privées. Dans de telles circonstances, certains responsables gouvernementaux se liguent avec le secteur privé contre les défenseurs des droits à la terre qui s'opposent à leurs projets, et les défenseurs ont beaucoup de mal à obtenir que les auteurs de violations aient à en rendre compte et à obtenir la protection de l'État contre ces violations. Selon plusieurs personnes interrogées, ce type de collusion existe aussi au niveau de certaines ambassades qui chercheraient plutôt à protéger les investissements des entreprises de leur pays d'origine que de respecter les droits humains.



CHAPITRE III

Aperçu des mécanismes de protection auxquels les défenseurs des droits à la terre peuvent recourir en cas de harcèlement

Mécanismes nationaux et internationaux conçus pour protéger – et prévenir – les violations à l'encontre des défenseurs des droits à la terre	100
Mécanismes généraux de défense des droits de l'Homme auxquels les défenseurs des droits à la terre peuvent avoir recours	115
La responsabilité des entreprises dans les cas de violations des droits de l'Homme des défenseurs des droits à la terre	126

Ce chapitre vise à examiner les différents mécanismes disponibles pour la protection des défenseurs des droits à la terre aux niveaux national, régional et international, lorsque leurs droits ont été violés. Il cherche à répondre à la question suivante : « Si, en tant que défenseur des droits de l'Homme travaillant sur les droits à la terre, je suis victime de harcèlement et d'intimidation, où puis-je m'adresser pour obtenir une protection » ? La réponse à cette question suppose l'analyse d'un cadre institutionnel complexe pouvant être activé pour protéger les défenseurs des droits de l'Homme.

A gauche : Máxima Acuña de Chaupe, en décembre 2012, sur sa terre à Tragadero Grande. Derrière elle se trouve la Lagune Bleue (Pérou).

© Alexander Luna ; Proyecto Guardianes - www.facebook.com/proyectoguardianes

En particulier, le présent chapitre examine la manière dont ces mécanismes ont abordé la question de la protection des défenseurs des droits fonciers jusqu'aujourd'hui, et présente leurs forces et leurs faiblesses. Il conclut que le cadre institutionnel s'est considérablement développé au cours des dernières années, avec plus d'options disponibles offertes aux défenseurs des droits à la terre, tout en soulignant la nécessité urgente d'intégrer, de façon systématique, la protection des défenseurs dans les mandats et de renforcer le système afin de garantir un environnement plus sûr aux défenseurs des droits à la terre.

Comme exposé au Chapitre II, les défenseurs des droits à la terre sont particulièrement vulnérables dans le monde entier, car ils sont exposés à un large éventail de violations des droits de l'Homme, y compris aux formes les plus extrêmes de représailles et d'intimidations, comme les menaces, les agressions et les mauvais traitements, les assassinats, la diffamation et le harcèlement judiciaire. Vers qui peuvent-ils se tourner lorsqu'ils sont victimes de telles violations des droits de l'Homme ?

En vertu du droit international des droits de l'Homme, les États ont non seulement l'obligation de ne pas violer les droits des défenseurs des droits à la terre (obligation négative), mais aussi de prévoir des recours efficaces pour garantir leur protection et veiller au respect de leurs droits face à de puissants intérêts politiques et économiques (obligations positives). Bien que l'accessibilité aux voies de recours nationales soit d'une importance primordiale, l'expérience de l'Observatoire montre régulièrement les échecs des voies de recours internes pour garantir la protection des défenseurs des droits à la terre. Le plus souvent, les recours restent inaccessibles ou inefficaces, et la communauté des défenseurs des droits à la terre n'a guère confiance dans le système juridique formel. D'un autre côté, au fil des ans, de nombreux cas d'instrumentalisation du système judiciaire pour criminaliser et harceler les défenseurs

des droits à la terre ont été documentés. Cette absence de protection reste encore aujourd'hui un défi majeur à relever.

“...les défenseurs des droits à la terre doivent souvent se tourner vers les voies régionales ou internationales, seule option possible pour obtenir une protection et une réparation pour les violations subies.”

Dans certains pays, des mécanismes nationaux ont été développés spécifiquement pour assurer la protection des défenseurs

des droits de l'Homme. Toutefois, en l'absence de voies de recours internes efficaces, les défenseurs des droits à la terre doivent souvent se

tourner vers les voies régionales ou internationales, seule option possible pour obtenir une protection et une réparation pour les violations subies. Avec l'adoption en 1998 de la Déclaration des Nations unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, également appelée « Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme », la communauté internationale a marqué son attachement à la protection des défenseurs des droits de l'Homme. Depuis lors, et notamment au cours des dernières années, des développements institutionnels positifs se sont produits aux niveaux régional et international, avec la création de mécanismes, programmes et instruments politiques visant spécifiquement à protéger les défenseurs des droits de l'Homme exposés aux risques et à prévenir les violations à leur encontre.

Néanmoins, comme illustré ci-dessous, chaque « mécanisme » a ses avantages et ses limites, tant en termes de mandats que de ressources. En outre, un certain nombre de défis persistent sur le plan de la coordination et de la complémentarité de leurs stratégies respectives, et l'absence de mécanismes d'application et de supervision laisse finalement la responsabilité de la mise en œuvre aux États.

Parallèlement, les organes quasi judiciaires et judiciaires restent des instruments utiles pouvant être activés par les défenseurs des droits à la terre pour obtenir réparation à moyen ou long terme. Le recours aux mécanismes d'urgence, comme les « mesures provisoires » et les « mesures de précaution », constitue une autre forme de protection permettant de prévenir les préjudices irréparables, même si ces mécanismes sont insuffisamment équipés pour faire face aux situations spécifiques auxquelles sont confrontés les défenseurs des droits de l'Homme.

Mécanismes nationaux et internationaux conçus pour protéger – et prévenir – les violations à l'encontre des défenseurs des droits à la terre

1. Au niveau national : mécanismes visant à protéger les défenseurs des droits à la terre

Au niveau national, les États ont la responsabilité première d'assurer la réalisation des droits de l'Homme et la protection contre les violations. Dans la plupart des pays, les mécanismes de recours judiciaire et administratif ont été mis en place contre les violations des droits, et pour répondre à de telles violations.

Dans certains pays, les institutions nationales des droits de l'Homme ont inscrit la protection des défenseurs des droits de l'Homme dans leurs priorités d'action et ont, en théorie, un mandat explicite pour répondre aux menaces et aux besoins particuliers rencontrés par les défenseurs des droits à la terre. Les institutions nationales des droits de l'Homme sont généralement dotées d'un mandat étendu en matière de droits de l'Homme et même si elles ne font pas explicitement référence aux défenseurs des droits à la terre, elles jouent un rôle de plus en plus actif pour la protection des défenseurs, en légitimant leur action par le dialogue et/ou la résolution des problèmes des droits de l'Homme qui sous-tendent les conflits fonciers.

En outre, dans certains pays, des mécanismes nationaux visant spécifiquement à assurer la protection des défenseurs des droits de l'Homme ont été mis en place pour compléter le système judiciaire et administratif ainsi que l'action des autorités administratives indépendantes.

En effet, les dernières années on connu des développements positifs, avec la création de mécanismes ou de programmes de protection des défenseurs des droits de l'Homme, en particulier dans des pays où les défenseurs des droits à la terre sont particulièrement visés. Cela indique que les États ont reconnu la nécessité de lutter contre le harcèlement ciblant particulièrement les défenseurs des droits à la terre en raison de leurs activités légitimes de défense des droits de l'Homme. À ce jour, cinq pays ont mis en place

de tels programmes de protection : le *Brésil*, la *Colombie*, le *Guatemala*, le *Mexique* et la *Côte d'Ivoire*. En revanche, en *RDC*, au *Honduras*, en *Indonésie*, au *Népal* et aux *Philippines*, les initiatives visant à adopter des lois destinées à protéger les défenseurs des droits de l'Homme et à mettre en place des mécanismes spécifiques ont échoué. Il est intéressant de noter que dans presque dans tous ces pays, la situation des défenseurs des droits à la terre est particulièrement préoccupante, avec un taux élevé de meurtres et de criminalisation.

Les programmes de protection diffèrent d'un pays à l'autre¹ : ceux-ci prévoient des mesures de prévention, de protection et d'urgence en faveur des défenseurs des droits de l'Homme exposés à un risque élevé de violations, promeuvent une articulation des efforts entre les acteurs concernés, et proposent aux défenseurs des droits de l'Homme des formations en matière de sécurité et de protection physique. De nombreux programmes ont équipé les défenseurs de dispositifs de protection physique, tels que des téléphones mobiles, équipements radio, cadenas, voitures blindées ou même gardes du corps.

Toutefois, les quelques programmes de protection existants ont été critiqués pour leur capacité insuffisante à garantir une protection efficace. Les principaux dysfonctionnements signalés concernent leurs retards dans le traitement des affaires, leurs ressources limitées (y compris financières et en termes de personnel), leur faible présence dans les régions reculées où les défenseurs des droits à la terre sont les plus vulnérables, leur impuissance à faire respecter la loi, leurs difficultés d'adaptation à la situation individuelle des personnes exposées à des risques particuliers et leur incapacité à lutter contre les causes profondes de ces violations. De plus, malheureusement, ces mécanismes manquent souvent de soutien politique au plus haut niveau. En outre, alors que certains défenseurs des droits à la terre ont été admis dans le cadre de ces programmes, **aucun des programmes existants ont une approche spécifique à l'égard des défenseurs des droits à la terre.**

Toutefois, alors que plusieurs défenseurs des droits à la terre ont signalé à l'Observatoire qu'ils avaient cessé de solliciter ces mécanismes pour leur protection, il faut néanmoins reconnaître que ceux-ci ont assuré un certain degré de protection à quelques-uns d'entre eux, et leur ont permis de poursuivre leurs activités. Néanmoins, une analyse plus systématique de ces mécanismes serait nécessaire afin de pouvoir élaborer des recommandations spécifiques en vue d'améliorer leur efficacité.

1. Pour plus d'informations Cf. Protection International Report, *Focus 2013, Public Policies for the Protection of Human Rights Defenders: The State of the Art*, Mars 2013.



MEXIQUE

Au Mexique, la Loi sur la protection des défenseurs des droits de l'Homme et des journalistes est entrée en vigueur le 25 juin 2012. Bien qu'il s'agisse là d'une évolution positive, fin février 2014, le ministère de l'Intérieur a indiqué que 70 % des demandes de mesures de protection accordées n'avaient pas été mises en œuvre jusqu'ici. Qui plus est, le système mis en place suppose une consolidation de l'État de droit. Dans la mesure où le ministère de l'Intérieur est en charge de la mise en œuvre des mesures de protection, le système peut sembler incapable de fournir une protection efficace dans les cas où les défenseurs des droits de l'Homme sont criminalisés. En outre, les garanties procédurales peuvent s'avérer insuffisantes.

Par exemple, au cours de ces dernières années, M^{me} **Claudia Zenteno**, une militante luttant contre les constructions abusives érigées par les « envahisseurs de la terre »² dans la région du lac Xochimilco, au Mexique, a été victime de menaces et d'agressions. Les membres de sa famille ont fait l'objet d'abus, dont des mauvais traitements et des enlèvements. En janvier 2013, les autorités nationales ont reconnu qu'elle était en danger et le mécanisme fédéral de protection des défenseurs des droits de l'Homme et des journalistes l'a placée sous la protection de quatre gardes du corps. Toutefois, en décembre 2013, le bureau du Procureur général a suspendu cette protection sans l'en informer au préalable, la laissant ainsi dans une situation très précaire³.



HONDURAS

En Honduras, le 6 août 2014, des organisations de la société civile ont présenté des amendements au projet de loi sur les mécanismes de protection des défenseurs des droits de l'Homme, les représentants du système judiciaire et la communication sociale, actuellement examiné par le Congrès national. Ces amendements suggèrent que le projet de loi établisse des protocoles spécifiques répondant aux besoins spécifiques des groupes vulnérables, y compris les défenseurs des droits à la terre.

Malgré l'existence de mécanismes de recours judiciaires et administratifs, de nombreux pays n'ont pas réussi à enrayer les violations des droits de l'Homme dont sont victimes les défenseurs des droits à la terre, ni à les protéger, ni à lutter contre l'impunité dont jouissent leurs agresseurs, ni même à prévenir de nouvelles violations à leur encontre. Dans certains cas, comme exposé au Chapitre II, les organes d'application de la loi et l'appareil judiciaire sont utilisés comme outils de répression et non pas comme des moyens de mise en œuvre de la législation relative aux droits de l'Homme. En conséquence, il est essentiel de renforcer les mécanismes

2. Des personnes payées par des groupes politiques pour envahir des parcelles de terre.

3. Cf. CMDPHD.

internationaux et régionaux, les programmes et instruments politiques visant à protéger les défenseurs des droits de l'Homme exposés à des risques et à prévenir toute violation de leurs droits, de même qu'il faut encourager et renforcer leurs efforts de coordination et leurs capacités de protection.

2. Organes d'experts indépendants internationaux et régionaux dédiés à la protection des défenseurs des droits de l'Homme

Parallèlement aux recours ou mécanismes nationaux, les défenseurs des droits à la terre peuvent également se tourner vers les Nations unies et les organes régionaux⁴. Ceux-ci servent à alerter les États sur des cas ou des situations spécifiques, et peuvent contribuer à accroître la visibilité des défenseurs et à mobiliser les acteurs pouvant leur offrir une protection ou un recours. En règle générale, ces mécanismes jouent un rôle positif, même si leur capacité à assurer une protection efficace des défenseurs des droits à la terre doit être renforcée.

Procédures spéciales des Nations unies

Au niveau international, plusieurs Procédures spéciales des Nations unies ont abordé la question des défenseurs des droits à la terre⁵. Les Procédures spéciales des Nations unies sont des experts indépendants spécialistes des droits de l'Homme, mandatés pour examiner la situation des droits de l'Homme dans un pays donné ou sur une thématique spécifique.

Depuis 2000, les défenseurs des droits de l'Homme exposés à des risques particuliers peuvent adresser leurs préoccupations à une procédure spéciale des Nations unies qui peut prendre des mesures urgentes en leur nom. Pour ce faire, le titulaire de mandat se fonde généralement sur des informations fournies par les défenseurs des droits de l'Homme sur le terrain ou par des organisations internationales travaillant pour leur compte.

4. Certains de ces organes ne prennent en compte une plainte que si toutes les voies de recours internes ont été épuisées.

5. Notamment les Rapporteurs spéciaux sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression ; sur le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association ; sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; sur le droit à l'alimentation ; sur le droit à un logement convenable ; sur les droits des peuples autochtones ; le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ; le Groupe de travail sur la détention arbitraire ; l'Expert indépendant sur la question des obligations des droits humains liés à la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable ; le Groupe de travail sur la question des droits de l'Homme et les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales ; le Groupe de travail sur la question de la discrimination à l'égard des femmes, en droit et en pratique, ainsi que certains Rapporteurs spéciaux pour certains pays spécifiques tel le Rapporteur en charge de Myanmar/Birmanie ou le Cambodge.

Depuis 2000, les trois titulaires de mandat subséquents ont envoyé environ 3 500 communications⁶ aux États et ont visité 20 pays⁷. En 2014, M. Michel Forst a été nommé nouveau **Rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme**. Auparavant, M^{me} Margaret Sekaggya, Rapporteuse spéciale de 2008 à 2014, ainsi que son prédécesseur, M^{me} Hina Jilani, ancienne Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme, **ont été toutes deux sensibles à la situation des défenseurs des droits de l'Homme travaillant sur les questions liées à la terre et aux ressources naturelles**. Elles ont consacré plusieurs rapports à cette question et ont souligné les risques particuliers qu'encourt cette catégorie de défenseurs⁸. En outre, elles ont traité un nombre important de plaintes émanant des défenseurs des droits à la terre qui ont été victimes de mauvais traitements. Entre décembre 2006 et mai 2011, le titulaire du mandat a envoyé 106 communications aux États, leur demandant de prendre des mesures adéquates pour enquêter sur les violations présumées contre les défenseurs des droits à la terre et éventuellement les résoudre. Parmi ces communications, 34 concernaient les industries extractives et des projets de développement fonciers, 29 les populations autochtones et les communautés minoritaires, 25 les femmes défenseurs des droits liés à la terre et 9 les journalistes⁹. En outre, 90% des communications envoyées par la

6. Ces communications peuvent être nommées « Lettres d'allégation » (AL), « Lettres d'allégations conjointes » (JAL), « Appel urgent conjoint » (JUL), « Autres lettres » (OL) ou « Appels urgents » (UA).

7. De 2000 à 2008, la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme a effectué 13 visites de pays dans 11 pays différents, à savoir le Kirghizstan (2001), la Colombie (2001), le Guatemala (2002 et visite de suivi en 2008), l'ex-République yougoslave de Macédoine (2003 et visite de suivi en 2007), la Thaïlande (2003), la Turquie (2004), l'Angola (2004), le Nigeria (2005), Israël et les Territoires palestiniens occupés (2005), le Brésil (2005), l'Indonésie (2007), la République de Serbie, y compris le Kosovo (2007). De 2008 à 2014, la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme a entrepris 10 visites pays dans 9 pays différents, à savoir l'Arménie (2010), la Colombie (visite de suivi en 2009), la République démocratique du Congo (2009), le Honduras (2012), l'Inde (2011), l'Irlande (2012), la République de Corée (2013), la Tunisie (2012) et le Togo (en 2008 et visite de suivi en 2013).

8. Cf. Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, *Rapport présenté par la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme*, M^{me} Hina Jilani, Document ONU A/HRC/4/37, 24 janvier 2007 ; Assemblée générale des Nations unies, *Rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme*, M^{me} Margaret Sekaggya, au Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, Document ONU A/HCR/65/223, 8 avril 2010 ; Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, *Rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme*, M^{me} Margaret Sekaggya, Document ONU A/HRC/19/55, 21 décembre 2011 ; Assemblée générale des Nations unies, *Rapport de la Rapporteuse Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme*, M^{me} Margaret Sekaggya, Document ONU A/68/262, 8 mai 2013.

9. Cf. Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, *Rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme*, M^{me} Margaret Sekaggya, Document ONU

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme entre mai 2008 et décembre 2013 ont été faites conjointement avec d'autres titulaires de mandat. La Rapporteuse a également effectué 10 visites officielles de pays et dénoncé la situation spécifique des défenseurs des droits à la terre dans 5 de ces pays : *Colombie* (septembre 2009), *Inde* (janvier 2011), *Honduras* (février 2012), *Irlande* (novembre 2012), et *République de Corée* (juin 2013).



RÉPUBLIQUE DE CORÉE

En 2013, M^{me} Margaret Sekaggya a effectué une visite officielle en République de Corée¹⁰. Au cours de sa mission, elle a évalué la situation des défenseurs et des résidents locaux qui protestaient contre des projets de développement de grande envergure dans la ville de Miryang et dans l'île de Jeju. Dans le cas de Miryang, les habitants s'opposaient à la construction d'une tour de transmission électrique pour la centrale nucléaire de Gori, par la Korean Electric Power Corporation (KEPCO), une société détenue majoritairement par le Gouvernement de la République de Corée. Les habitants ont déploré l'absence de consultation et de participation au projet, et dénoncé des actes d'intimidation, de harcèlement et de violence physique perpétrés selon eux par les ouvriers et les services de sécurité privés de la société. Dans son rapport de mission, la Rapporteuse spéciale a écrit qu'elle était « encouragée par l'attitude des représentants de l'entreprise KEPCO qui ont reconnu les défauts majeurs du projet ». Toutefois, après sa visite, elle a été informée que « KEPCO avait introduit une injonction contre les habitants du village et un des comités locaux opposés au projet pour avoir prétendument perturbé les travaux de construction ». Par conséquent, la Rapporteuse spéciale a recommandé que le gouvernement de la République de Corée « adopte une approche fondée sur les droits de l'Homme dans ses politiques et programmes de développement, y compris en établissant des mécanismes permettant une consultation et une participation efficaces des communautés affectées par des projets de développement à grande échelle ». Elle a également appelé les sociétés, publiques et privées, à « veiller à ce que le comportement des travailleurs et des membres des services de sécurité respectent les normes internationales des droits de l'Homme, et à cet égard, de former les employés et les agents de sécurité à la résolution des conflits et aux normes internationales des droits de l'Homme, y compris au rôle des défenseurs des droits de l'Homme ».

Plusieurs autres Procédures spéciales des Nations unies ont abordé la situation des défenseurs des droits à la terre, à l'instar de l'Expert indépen-

10. Cf. Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme, M^{me} Margaret Sekaggya, additif, mission en République de Corée*, Document ONU A/HRC/25/55/Add.1, 23 décembre, 2013.

dant sur les droits de l'homme et l'environnement¹¹, du **Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire (GTDA)** qui peut adopter des opinions sur la légalité de la détention des défenseurs des droits à la terre, ou du **Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques**, qui peut agir sur les cas de violations du droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques à l'encontre des défenseurs des droits à la terre.



BIRMANIE

Au cours de sa session de novembre 2013, le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire a adopté une opinion sur le cas de **M. Ko Htin Kyaw**, dirigeant du Mouvement pour la force du courant démocratique (*Movement for Democracy Current Force - MDCF*), une organisation communautaire qui représente les communautés locales et lutte contre l'accaparement des terres et autres violations des droits de l'Homme en Birmanie. Le 30 juillet 2013, M. Ko Htin Kyaw a organisé une manifestation pacifique devant le tribunal de North Oaklapa pour dénoncer la saisie d'une partie des terres appartenant à trois membres de sa communauté, présents également à la manifestation. Trois jours après la manifestation, les quatre manifestants ont été convoqués au poste de police « pour une discussion ». Une fois sur place, ils ont été inculpés pour « outrage à l'État » (article 505(c) du Code pénal) et traduits immédiatement devant un tribunal qui a prononcé leur arrestation et les a envoyés à la prison d'Insein. Dans son opinion, le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire (GTDA) a estimé que la détention de M. Ko Htin Kyaw était arbitraire et a exhorté le Gouvernement à le libérer. Le 11 décembre 2013, il a été libéré en vertu d'une amnistie présidentielle, mais les autorités l'ont de nouveau arrêté le jour même, sur des accusations de sédition. Il a finalement été libéré le 31 décembre 2013 dans le cadre d'une nouvelle grâce présidentielle. Il a de nouveau été arrêté le 5 mai 2014 et condamné par différents tribunaux le 4 juin, le 24 juin et le 9 juillet 2014 à des peines allant de trois à six mois de prison. En août 2014, il était toujours détenu à la prison d'Insein, à Rangoon. Toutefois, la décision du GTDA constitue une étape positive qui pourra être utilisée dans le cadre d'un plaidoyer local ou international pour appeler à sa libération immédiate et sans conditions, ainsi que la libération d'autres défenseurs des droits à la terre.

11. Cf. Rapport de l'Expert indépendant sur les droits de l'homme et l'environnement, Document ONU A/HRC/22/43, 24 décembre 2012. Cf. également communiqué de presse des Procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, y compris du Rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme et de l'Expert indépendant sur les droits de l'homme et l'environnement, *Si nous échouons à protéger notre environnement nous échouons à protéger nos droits de l'Homme*, 22 avril 2013 (traduction non-officielle).

Un autre Groupe de travail des Nations unies, le **Groupe de travail sur la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises**, également connu sous le nom de Groupe de travail des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'Homme, a expressément reconnu le besoin urgent d'aborder la situation des défenseurs des droits de l'Homme, notamment à la suite de sa visite officielle en Azerbaïdjan en août 2014¹².

Dans son rapport présenté à la 23^e Session du Conseil des droits de l'Homme, le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'Homme a également déploré que « les conflits entre les communautés et les entreprises aient conduit au harcèlement des membres des communautés affectées et des défenseurs des droits de l'Homme qui s'informaient, manifestaient, demandaient des comptes et des réparations pour les victimes de violations liées aux activités commerciales »¹³. Toutefois, malgré quelques mesures positives, notamment des prises de position sur certains cas et situations spécifiques (voir ci-dessus et ci-après), le Groupe de travail n'a pas pour autant intégré de manière systématique la protection des défenseurs des droits de l'Homme dans le cadre de ses activités, et n'a pas non plus défini clairement et officiellement les obligations des entreprises au titre des lignes directrices en matière de respect, et sans doute aussi de protection, des droits des défenseurs des droits à la terre.

INDE



Le 11 juin 2013, plusieurs Procédures spéciales, y compris le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'Homme, ont adressé une communication au Gouvernement de l'Inde concernant notamment le harcèlement judiciaire, l'intimidation et les agressions dont avaient été victimes des membres du mouvement populaire anti-POSCO (*Anti-POSCO People's Movement*). Ce mouvement est un collectif non violent qui s'oppose depuis 2005 à la construction d'une usine sidérurgique intégrée et d'un port privé par la société sud-coréenne Pohang Iron and Steel Corporation (POSCO), à Jagatsinghpur, dans l'État d'Odisha. Ce mouvement veut attirer l'attention sur les préoccupations des habitants de plusieurs villages affectés par le projet de mine¹⁴.

12. Cf. Groupe de travail des Nations unies sur la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales, *Human rights must lead Azerbaijan future development agenda*, Groupe d'experts des Nations unies, 27 août 2014.

13. Cf. Groupe de travail sur la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales, *Rapport du Groupe de Travail sur la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales*, Document ONU A/HRC/23/32, 14 mars 2013.

14. Cf. Procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, *Communication conjointe au Gouvernement de l'Inde*, IND 7/2013, 24 février 2014.

Enfin, il convient de noter le plus grand impact que les différents Rapporteurs spéciaux des Nations unies peuvent obtenir en travaillant ensemble et en intégrant leurs domaines de compétences respectifs sur la protection des défenseurs des droits de l'Homme.



BRÉSIL

Le 3 juin 2013, les Rapporteurs spéciaux des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme, sur le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, sur les droits des peuples autochtones et sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ont envoyé une communication conjointe au Gouvernement du Brésil¹⁵ concernant les actes de violence perpétrés contre des populations autochtones dans la localité de Burity, État du Mato Grosso do Sul. Le 30 mai 2013, la police a eu recours à la violence pour expulser de force environ un millier de personnes, appartenant à la communauté Terena, d'une étendue de terre qu'ils occupaient depuis deux semaines dans le cadre d'une action de « récupération de terres ». Officiellement, cette terre appartenait à un propriétaire privé, mais elle était située dans une zone que le ministère de la Justice avait visiblement qualifiée de « territoire autochtone ». Au cours de l'expulsion, M. **Gabriel Oziel** a été tué par balle, à la suite de coups de feu qui auraient été tirés par la police. En septembre, le gouvernement brésilien a répondu que trois enquêtes étaient en cours sur la mort de M. Gabriel Oziel¹⁶. Néanmoins, en décembre 2013, ces enquêtes furent jugées infructueuses par la police fédérale, au motif que la balle responsable de la mort de M. Oziel n'avait pas été retrouvée¹⁷. En juin 2014, à la demande du ministère public fédéral, la police fédérale a repris l'enquête¹⁸. Dans son rapport sur les observations relatives aux communications transmises au Gouvernement et aux réponses reçues publié en février 2014, l'ancienne Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme s'est déclarée gravement préoccupée par le climat permanent de violences et de pressions, et notamment par les meurtres, le harcèlement, l'intimidation et la criminalisation dont sont victimes les organisations, mouvements sociaux et communautés autochtones qui défendent les droits environnementaux et droits liés à la terre au Brésil¹⁹.

15. Cf. Procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, *Communication conjointe au Gouvernement du Brésil*, BRA 2/2013, 3 juin 2013.

16. Cf. Procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, *Communication conjointe au Gouvernement du Brésil*, BRA 2/2013, 16 septembre 2013.

17. Cf. *Globo 1 (1 Mato Grosso Do Sul)*, Article "Inquérito sobre Morte de Indígena Em Fazenda E Inconclusivo, Diz PF Em MS" janvier 2014.

18. Cf. Gabriel Maymone et Patricia Belarmino, Article: "Na Sede Da PF, Índio Pedem Nova Investigação sobre Morte de Oziel", dans *Correio Do Estado*, 30 mai 2014, Aliny Mary Dias, Article: "MPF Determina E PF Reforma Investigação de Morte de Indígena Durante Confronto", dans *Campo Grande News*, 6 juin 2014.

19. Cf. *Rapport du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme, Margaret Sekaggya*, Document ONU /



Frank La Rue, Rapporteur spécial de l'ONU sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, parle avec des paysans de Bajo Aguán, dans le département de Colon, au cours d'une visite à Tegucigalpa le 9 août 2012 (Honduras). © AFP/Orlando SIERRA

Au-delà des mandats spéciaux de protection des défenseurs des droits de l'Homme, et de ceux traitant directement des droits à la terre, il existe une diversité de mandats spéciaux portant sur les violations résultant de la répression exercée contre des défenseurs des droits à la terre. Ces mécanismes peuvent jouer un rôle important en inscrivant la protection des défenseurs dans l'ensemble de leurs activités et en luttant contre l'impunité des violations graves des droits de l'Homme.

Procédures spéciales régionales

Au niveau régional, la Commission inter-américaine des droits de l'Homme (CIDH) et la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) peuvent également assurer la protection des défenseurs des droits à la terre.

La Commission Africaine et la Commission inter-américaine ont toutes deux mandaté un certain nombre de Rapporteurs spéciaux qui travaillent de la même manière que les Procédures spéciales des Nations unies. Ils aident à renforcer le travail de ces deux commissions dans différents domaines spécifiques. Les Rapporteurs spéciaux régionaux sur les défen-

seurs des droits de l'Homme ainsi que d'autres titulaires de mandats régionaux peuvent contribuer à accroître la visibilité des défenseurs des droits à la terre grâce à des communiqués de presse, des rapports et des séminaires, et peuvent également engager le dialogue avec les États sur ces questions. À cet égard, il convient de souligner que le Bureau du Rapporteur sur les défenseurs des droits de l'Homme de la CIDH a accordé une attention toute particulière aux défenseurs des droits de l'Homme travaillant sur des questions liées à la terre²⁰.

Au niveau européen, le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe a également mis en place un mécanisme pour protéger les défenseurs des droits de l'Homme et développer un environnement propice à leurs activités. Son rôle a été renforcé en 2008 avec la « Déclaration du Comité des Ministres sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'Homme et promouvoir leurs activités », qui mandate le Commissaire aux droits de l'Homme pour suivre la question.

Toujours au niveau du Conseil de l'Europe, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a créé un mandat de Rapporteur sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme, qui peut réagir publiquement sur des cas individuels de défenseurs des droits de l'Homme, et faire régulièrement rapport à l'Assemblée parlementaire sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme dans les États membres du Conseil de l'Europe.

* * *

Les différents mécanismes et les procédures régionales et internationales que nous venons de décrire constituent des instruments utiles permettant aux défenseurs des droits à la terre de faire pression sur les États membres afin qu'ils mettent fin aux violations des droits de l'Homme et qu'ils y remédient. Cependant, leur capacité de protection comporte certaines limites.

20. Cf. entre autres CIDH, *Second Report on the situation of Human Rights Defenders in the Americas*, 31 décembre 2011. Du 28 au 30 mai 2012, des membres du Secrétariat exécutif de la CIDH ont participé à l'audience publique et au séminaire universitaire international sur « La situation des défenseurs des droits de l'Homme dans les communautés rurales de Bajo Aguán », à Tocoa, Colon, Honduras. La région de Bajo Aguán est connue pour ses conflits fonciers qui comptent parmi les plus violents d'Amérique Centrale, au cours desquels les défenseurs des droits à la terre ont été victimes de nombreux actes d'intimidation, d'agressions et d'assassinats.

Premièrement, dans la majorité des cas, les communications aux gouvernements doivent rester **confidentielles** jusqu'à la conclusion de l'interaction avec le gouvernement concerné. Autrement dit, les plaignants ne sont pas informés des démarches entreprises en leur faveur et ne savent pas non plus si l'État a ignoré ou répondu à la communication.

Deuxièmement, **le taux de réponse des États reste faible**. Par exemple, l'ancienne Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme, M^{me} Margaret Sekaggya, a estimé, durant son mandat (2008-2014), que moins de la moitié des communications aux États ont reçu une réponse²¹. Ces réponses ne reconnaissent pas nécessairement la réalité des violations des droits de l'Homme et ne stipulent aucune mesure précise destinée à mettre fin à une situation donnée ou à y remédier.

Troisièmement, **les mécanismes ne peuvent pas garantir un suivi systématique de tous les cas** en raison d'un manque de ressources. Il est donc difficile de vérifier si, et comment, les États ont pris des mesures pour remédier aux violations des droits des défenseurs à la terre, même dans les cas où les États se sont engagés à prendre des mesures.

Quatrièmement, alors que certains de ces mécanismes peuvent effectuer des visites de pays, celles-ci sont limitées, d'une part en raison d'un manque de ressources, et d'autre part parce qu'il est nécessaire d'être officiellement invité par un État, ou d'obtenir son accord préalable pour une visite.

Enfin, il est important de rappeler que ces procédures n'ont pas en soi de caractère contraignant. Le respect des recommandations des titulaires des mandats est laissé à la discrétion des États, même si les recommandations émises sont fondées sur des dispositions juridiquement contraignantes. Dans la mesure où il n'y a ni application formelle, ni mécanisme de suivi, il est impossible de procéder à une évaluation précise du degré de mise en œuvre de ces recommandations par les États. Dans certains cas, il est clair que les recommandations n'ont pas du tout été appliquées.



RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

Le 20 décembre 2012, les Rapporteurs spéciaux sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme, sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, sur les droits à la liberté de réunion et d'association pacifiques, et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires,

21. Cf. Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme, M^{me} Margaret Sekaggya*, Document ONU A/HRC/25/55, 23 décembre 2013.

ont envoyé une lettre d'allégation conjointe à la République démocratique populaire lao concernant la disparition forcée de M. **Sombath Somphone** le 15 décembre 2012²². M. Sombath s'occupait de problèmes d'accaparement des terres dans son pays et aidait les victimes à faire part de leurs expériences. Il a disparu après avoir participé à une réunion du comité d'organisation du Sommet du Forum des Peuples d'Asie et d'Europe en novembre 2012, en amont de la réunion officielle du Sommet Asie-Europe. Malgré trois réponses de l'État, entre janvier et juin 2013, dans lesquelles il s'engageait à « découvrir la vérité pour pouvoir traduire les responsables devant un tribunal et garantir que justice soit rendue à M. Sombath et à sa famille conformément à la loi »²³, le Gouvernement lao n'a mené aucune enquête sur cette affaire et en octobre 2014, on ignorait encore ce que ce défenseur des droits à la terre était devenu.

Il y a également lieu de mentionner que deux organisations intergouvernementales, à savoir l'Organisation des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) ainsi que la Ligue des États arabes (LEA), ne prévoient aucun mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'Homme. Dans ces régions, les défenseurs n'ont par conséquent pas d'autre choix que de se tourner vers des mécanismes alternatifs tels que les mécanismes des Nations unies.

3. Instruments de l'Union européenne (UE) et de l'OSCE / BIDDH en matière de protection des défenseurs des droits de l'Homme

Au cours des dernières années, l'Union Européenne et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'Homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ont développé des instruments conçus pour aider les États membres dans la mise en œuvre de leurs engagements en matière de protection des défenseurs des droits de l'Homme.

Bien que ces instruments constituent un développement positif, ils sont toutefois limités par le manque de mécanismes de contrôle ou de mise en œuvre.

22. Cf. Procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme, *Communication conjointe au Gouvernement de la République démocratique populaire lao*, LAO 3/2012, 20 décembre 2012.

23. Cf. Procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme, *Communication conjointe au Gouvernement de la République démocratique populaire lao*, LAO 3/2013, 3 janvier 2013 ; 25 mars 2013 ;

En effet, jusqu'à ce jour, tant au niveau de l'Union européenne que de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, il n'existe aucun système de Rapporteur spécial. Cela rend le suivi de l'application des deux ensembles de lignes directrices plus difficile, car la responsabilité de la mise en œuvre revient, au final, aux États membres. Il y a lieu de noter toutefois que la solide architecture institutionnelle de l'Union européenne lui permet de mieux traiter et suivre la question de la protection des défenseurs des droits de l'Homme, comme illustré ci-dessous.

Lignes directrices de l'UE sur la protection des défenseurs des droits de l'Homme

En 2004, le Conseil de l'Union Européenne a adopté les lignes directrices sur la protection des défenseurs des droits de l'Homme, qui ont été révisées en 2008. Ces lignes directrices contiennent des suggestions pratiques adressées aux organes, aux institutions et aux missions de l'UE (les ambassades des États membres de l'UE ainsi que les délégations de l'UE), visant à renforcer l'action de l'UE en termes de soutien et de protection des défenseurs des droits de l'Homme dans des pays tiers, ainsi qu'au sein des organes multilatéraux. Ces lignes directrices ne sont pas juridiquement contraignantes mais représentent un engagement politique clair et fort des institutions européennes et des États membres de l'UE, visant à placer la protection des défenseurs des droits de l'Homme parmi les priorités de la politique étrangère de l'UE en matière de droits de l'Homme. Ces lignes directrices permettent aussi aux délégations de l'UE et aux représentations diplomatiques des États membres de définir leur approche à l'égard des défenseurs des droits de l'Homme.

Les États membres de l'UE et leurs représentations diplomatiques sont encouragés à organiser des réunions régulières avec les défenseurs des droits de l'Homme ; à rendre plus visibles ces défenseurs et leur travail ; à observer les procès intentés contre les défenseurs ; à rendre visite aux défenseurs des droits de l'Homme en prison ; à prendre des mesures d'urgence en leur faveur quand ils sont exposés à des risques élevés ; à élaborer des stratégies locales de mise en œuvre des lignes directrices ; à promouvoir les mécanismes régionaux et internationaux de protection des défenseurs des droits de l'Homme.

Le Service Européen d'action extérieure (SEAE) et la Commission européenne ont mis en place des points focaux en charge des droits de l'Homme et de la démocratie au sein des délégations de l'UE, aussi bien d'un point de vue opérationnel que politique. La liste des points focaux est accessible sur le lien suivant : <http://www.eidhr.eu/focal-points#>

Outre ces actions « locales », les lignes directrices de l'UE appellent la Présidence de l'Union européenne, le Haut représentant pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, le Représentant personnel pour les droits de l'Homme du Haut-Représentant de l'UE pour la politique extérieure, les Représentants et Envoyés spéciaux de l'UE, les représentants des États membres ou de la Commission européenne d'aborder la question de la protection des défenseurs des droits de l'Homme dans le cadre de leurs visites dans des pays tiers. Les lignes directrices prévoient, en outre, que « le dialogue politique entre l'UE et les pays tiers et les organisations régionales devra inclure, le cas échéant, la situation des défenseurs des droits de l'Homme ». Dans les faits, les institutions de l'UE et leurs représentants, à différents niveaux, sont de plus en plus impliqués sur la question des défenseurs des droits de l'Homme, même si leur degré d'implication continue malheureusement de varier d'un pays à l'autre, en fonction de considérations politiques.

En juin 2014, le Conseil de l'Union européenne a adopté des conclusions à l'occasion du 10^e anniversaire des lignes directrices de l'UE sur les défenseurs des droits de l'Homme, indiquant que « L'UE va intensifier son action à l'adresse de ceux qui œuvrent dans des régions reculées et rurales », et se félicitant que le nouvel [Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'Homme] (IEDDH) mette encore davantage l'accent sur les droits de l'Homme et leurs défenseurs dans les plus exposés aux risques.

OSCE / BIDDH : Point focal et Lignes directrices sur la protection des défenseurs des droits de l'Homme

En décembre 2003, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'Homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), basé à Varsovie, a créé un programme spécial sur la liberté d'association et a mis en place, en 2007, un point focal pour les défenseurs des droits de l'Homme. Ce point focal « surveille de près la situation des défenseurs des droits de l'Homme, identifie les questions préoccupantes et cherche à promouvoir et protéger leurs intérêts ». En juin 2014, l'OSCE / BIDDH a lancé des lignes directrices relatives à la protection des défenseurs des droits de l'Homme qui prévoient une série de recommandations fondées sur le droit, les normes et les pratiques existant au niveau international et régional. Ces lignes directrices appellent les États participants de l'OSCE à mettre en place des mécanismes de protection des défenseurs des droits de l'Homme aussi bien sur leur territoire que dans les pays tiers, par le biais de leurs représentations diplomatiques, en s'inspirant à la fois du Commentaire de la Déclaration des Nations unies sur les défen-

seurs des droits de l'Homme publié en 2011 par la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme, et des lignes directrices de l'Union européenne sur les défenseurs des droits de l'Homme. Le paragraphe 16 des lignes directrices de l'OSCE / BIDDH souligne que « les groupes spécifiques de défenseurs des droits de l'Homme qui courent les plus grands risques incluent [...] les défenseurs des droits de l'Homme travaillant sur les droits économiques, sociaux et culturels, le droit à la santé, les droits environnementaux ou liés à la terre et la responsabilité des entreprises ».

Mécanismes généraux de défense des droits de l'Homme auxquels les défenseurs des droits à la terre peuvent avoir recours

1. Organismes régionaux et internationaux quasi judiciaires pouvant être utilisés pour tenir les États comme responsables du harcèlement des défenseurs des droits à la terre

Les défenseurs des droits à la terre peuvent également saisir des instances quasi judiciaires compétentes pour recevoir des plaintes sur des cas individuels, sous certaines conditions. Bien que leurs recommandations ne soient pas en elles-mêmes juridiquement contraignantes, les États parties, liés par les Traités, ont l'obligation de se conformer à leurs conclusions.

Les Organes de traités des Nations unies

Les défenseurs des droits à la terre peuvent s'adresser aux organes de traités des Nations unies lorsque leurs droits ont été violés. Les organes de traités des Nations unies sont des comités d'experts indépendants chargés de surveiller la mise en œuvre des principaux traités internationaux sur les droits de l'Homme, par le biais d'un système de présentation de rapports et d'une procédure de plainte.



GUATEMALA

Le Comité contre la torture (CAT), par exemple, dans ses observations finales sur les cinquième et sixième rapports sur le Guatemala (mai 2013), a signalé la situation alarmante des défenseurs des droits à la terre dans ce pays. Il précise que : « *Le Comité demeure préoccupé par le fait que, en dépit des recommandations d'un grand nombre d'organes de surveillance des droits de l'Homme, les menaces et les agressions, et même les meurtres, visant les défenseurs des droits de l'Homme, en particulier ceux qui défendent les droits des peuples autochtones et dont l'action a trait au droit à la terre, aux droits au travail et à l'environnement, sont toujours très nombreux. À ce sujet, il note avec préoccupation que d'après certaines sources, 15 défenseurs des droits de l'Homme auraient été tués entre janvier et octobre 2012. Il est également préoccupé par les informations selon lesquelles le nombre de condamnations pour des infractions commises contre des défenseurs des droits de l'Homme est faible. Il note en outre avec préoccupation que, d'après certaines sources, des campagnes visant à discréditer les activités des défenseurs des droits de l'Homme seraient menées, notamment dans les médias, et que des poursuites pénales seraient utilisées comme moyen de pression contre les défenseurs des droits de l'Homme* ». Dans ses recommandations, le Comité appelle « *l'État partie à reconnaître publiquement le rôle essentiel que jouent les défenseurs des droits de l'Homme qui l'aident à s'acquitter des obligations découlant de la Convention, et à prendre les mesures voulues pour faciliter leur travail* ». Il invite également l'État à « *intensifier ses efforts pour assurer efficacement la protection, la sécurité et l'intégrité physique des défenseurs des droits de l'Homme face aux menaces et aux agressions auxquelles leurs activités pourraient les exposer ; veiller à ce que tous les cas de menaces et d'agressions visant les défenseurs des droits de l'Homme fassent sans délai l'objet d'une enquête approfondie et diligente et que les responsables soient traduits en justice et condamnés à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes ; maintenir en activité le forum spécialisé dans l'étude des agressions contre les défenseurs des droits de l'homme* »²⁴.



INDONÉSIE

De même, dans ses observations finales concernant le rapport initial de l'Indonésie en juillet 2013, le Comité des droits de l'Homme des Nations unies (CCPR) s'est montré particulièrement inquiet « d'apprendre que l'État partie utilise ses forces de sécurité comme outil de répression contre les dissidents politiques et les défenseurs des droits de l'Homme » et a appelé les autorités de l'État à « prendre des mesures concrètes pour mettre un terme à l'impunité dont bénéficient les membres des forces de sécurité responsables d'exécutions arbitraires

24. Cf. CAT, *Concluding Observations on the Combined fifth and sixth periodic reports of Guatemala*,

et extrajudiciaires, [...] les mesures voulues pour protéger les droits des dissidents politiques et des défenseurs des droits de l'Homme et (pour) mener des enquêtes approfondies sur les cas d'exécutions extrajudiciaires, poursuivre les auteurs présumés de ces faits et les punir s'ils sont reconnus coupables, et accorder une indemnisation appropriée aux familles des victimes »²⁵.



Anwar Sadat et Dede Chaniago
en garde à vue (Indonésie).
© KontraS

Les organes des traités peuvent agir comme des organes quasi judiciaires et ont donc compétence pour recevoir et traiter des **plaintes individuelles**, qui sont ensuite transmises à l'État partie concerné (à condition que cet État ait accepté la compétence de l'organe de traité en question pour examiner les plaintes individuelles). **Plusieurs de ces organes sont compétents pour traiter des cas individuels de harcèlement à l'encontre des défenseurs des droits à la terre**²⁶.

Le mécanisme de plaintes individuelles permet aux défenseurs de saisir les organes de traités des Nations unies de violations des droits de l'Homme connexes. Si, après avoir examiné les positions exprimées par l'État et le plaignant, l'organe de traité compétent considère que l'État est responsable de violations des droits de l'Homme, il peut faire des recommandations, demandant instamment à l'État de prendre des mesures appropriées dans les 180 jours. Tous les organes de traités ont élaboré des procédures de suivi pour vérifier si les États parties ont mis en œuvre leurs recommandations. Ce mécanisme est un instrument important à la disposition des défenseurs des droits à la terre et mériterait d'être utilisé de manière plus systématique. Malheureusement, jusqu'à présent il n'a pas été suffisamment utilisé par les défenseurs des droits de l'Homme en général et les défenseurs des droits à la terre en particulier, notamment pour des

25. Cf. Comité des droits de l'Homme, *Concluding Observations on the initial report of Indonesia*, Document ONU CCPR/C/IDN/CO/1, 21 août 2013.

26. Parmi les organes des traités auxquels les défenseurs des droits fonciers peuvent s'adresser, on compte le Comité des droits de l'Homme des Nations unies (CCPR), Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR), le Comité contre la torture (CAT), le Comité des disparitions forcées (CED), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), le Comité des droits de l'enfant (CRC) et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).

affaires concernant leur protection et les obstacles auxquels ils se heurtent dans leur travail. Il est à noter que le mécanisme de plaintes individuelles est une procédure quasi judiciaire qui exige le respect de certaines conditions juridiques, comme l'épuisement des voies de recours nationales. En conséquence, il peut être utile de saisir les organes de traités pour obtenir une décision sur une violation à moyen ou à long terme, mais ce mécanisme ne sera pas nécessairement le plus approprié pour faire face à des situations à risque nécessitant une action urgente.

« Mesures provisoires »

En plus du mécanisme des plaintes, chaque comité a la possibilité d'engager une **action urgente** lorsqu'un préjudice irréparable risque d'être commis, avant que la requête ne soit examinée dans le cadre de la procédure normale. Les bases de ces mesures provisoires sont définies par différents comités pour chaque mécanisme. La caractéristique commune étant que le comité compétent peut, à tout moment avant l'examen de l'affaire, adresser une communication à l'État partie pour demander l'application de ce que l'on appelle les « **mesures provisoires** », lorsqu'il y a un risque imminent de dommage irréparable. En règle générale, ces demandes concernent des actions irréversibles, comme par exemple l'exécution d'un condamné à mort, l'expulsion ou l'extradition d'une personne risquant d'être torturée²⁷.

D'autres organismes régionaux, comme la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH)²⁸ et la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) sont habilitées à prendre des mesures d'urgence analogues. Le mécanisme de « mesures de précaution » de la CADHP est décrit dans la section ci-dessous.

Mécanismes régionaux de plaintes

La CIDH et la CADHP disposent également d'un mécanisme de plaintes individuelles permettant d'examiner des violations des droits de l'Homme subies par des défenseurs des droits fonciers. Après une analyse de la communication, une commission peut émettre des recommanda-

27. Cf. Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, 23 questions posées sur les mécanismes des plaintes des organes de traités.

28. Lorsque la CEDH reçoit une requête, elle peut demander, en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour, à tout État partie à la Convention, de prendre certaines mesures à titre provisoire tandis qu'elle poursuit l'examen de l'affaire. Ces mesures consistent le plus souvent à demander à l'État de suspendre une décision de justice, comme de ne pas expulser ou extraditer une personne vers un pays où l'on suspecte qu'elle risquerait d'être exécutée ou torturée. Cf. CEDH, Fiche thématique - mesures provisoires, janvier 2013.

tions pouvant, notamment, demander à l'État d'enquêter et de punir les personnes responsables, de réparer les dommages causés, d'adopter des mesures spécifiques, ou de modifier la législation correspondante. Dans des cas urgents ou très sensibles, ces mécanismes peuvent demander que l'État adopte des « mesures provisoires » afin d'éviter des dommages irréparables à des personnes pendant que la procédure suit son cours. Dans le passé, des défenseurs des droits à la terre faisant face à des situations à risque, ont d'utilisé les voies de recours prévues par la CIDH. Toutefois, ce mécanisme de plainte est une procédure relativement lourde, certaines conditions, comme l'épuisement des voies de recours internes, devant être respectées. En outre, le délai avant l'examen de la plainte est lui aussi, relativement long.



BRÉSIL

En 1994, la CIDH a reçu une plainte de la Commission pastorale de la Terre, le Centre pour la Justice et le Droit International (CEJIL) et Human Rights Watch/Americas sur le Brésil, alléguant qu'un groupe de tueurs à la solde des grands propriétaires de Pará « avait entrepris, avec la complicité de certaines autorités locales, policiers et agents judiciaires, d'assassiner des personnes liées, ou soupçonnées de liens avec l'occupation des terres dans la région, plaidant pour les droits des travailleurs ruraux ». Ce groupe a tué au moins cinq personnes²⁹ figurant sur la « liste Xinguara » de personnes à abattre ; plusieurs autres personnes ont été enlevées, blessées ou se sont enfuies en raison de menaces de mort. En 1999, la Commission a conclu « que cette campagne avait été encouragée directement par des policiers qui, par action ou inaction, ne parvenaient pas à prendre les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre et l'état de droit [...], que les enquêtes de police ont tardé de manière injustifiée malgré l'énormité des accusations, [...] qu'il y avait connivence de la police par l'action ou l'inaction dans la non-exécution des mandats d'arrêt [...] et dans l'aide, non sanctionnée, de la police dans l'évasion de prison des instigateurs et des auteurs de cette campagne ». En conséquence, la Commission a recommandé à l'État partie de diligenter « une enquête indépendante, complète, sérieuse et impartiale [...] de manière à identifier et punir toutes les personnes identifiées comme étant responsables » [...] et « d'indemniser les victimes ou leurs familles pour les préjudices subis par les personnes identifiées dans ce rapport, à la suite de violations de la Convention américaine »³⁰.

29. Les cinq personnes sont MM. Newton Coutinho Mendes, Moacir Rosa De Andrade, José Martins Dos Santos (dont la mère est décédée brutalement en apprenant le meurtre de son fils), Gilvam Martins Dos Santos et Matías De Sousa Cavalcante.

30. Cf. CIDH Rapport No 59/99, Case 11.405, *Newton Coutinho Mendes c. Brazil*, 13 avril 1999.



NIGÉRIA

Au Nigéria, la CADHP a été saisie en 1996 de l'affaire Ogoni, mentionnée ci-dessous dans la sous-section sur les tribunaux du pays d'origine. Dans une décision rendue en 2001, la Commission a considéré que « *le Gouvernement a détruit les maisons et villages du peuple Ogoni et ensuite, à travers l'utilisation de ses forces de sécurité, a provoqué, harcelé, battu, et dans certains cas, abattu des citoyens innocents qui ont essayé de retourner chez eux pour reconstruire leurs maisons détruites* ». Elle a ajouté que « *le Gouvernement a également ignoré les préoccupations des populations Ogoni concernant le développement d'un projet d'exploitation pétrolière et a répondu à ses protestations par des violences massives et l'exécution de ses dirigeants* ». Dans sa décision, la Commission exhorte le Nigéria de stopper « *toutes les attaques contre les communautés Ogoni et leurs dirigeants commises par les forces de sécurité de l'État de Rivers et de permettre aux citoyens et enquêteurs indépendants, d'accéder librement au territoire* », ainsi que de « *poursuivre les responsables et indemniser les victimes* ». Bien que cette décision ne fasse pas explicitement référence à la nécessité de protéger les défenseurs des droits à la terre, elle affirme que « *les droits collectifs, environnementaux, économiques et sociaux sont des éléments essentiels des droits de l'Homme en Afrique* » et que l'État et le peuple doivent être « *attentifs au bien commun et aux droits sacrés des individus et des communautés* »³¹.

Mesures de précaution

La CIDH a également la compétence d'ordonner des « mesures de précaution », indépendamment de l'existence d'une éventuelle procédure en cours. En effet, en vertu de l'article 25 de son Règlement, la Commission Interaméricaine peut, dans des situations graves et urgentes, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, exiger qu'un État adopte des mesures de précaution afin d'éviter que des dommages irréparables ne soient faits à des personnes ou à l'objet de la procédure, dans le cadre d'une procédure ou affaire en cours, ainsi qu'à des personnes relevant de la compétence de l'État concerné, indépendamment de toute requête ou affaire pendante. Les mesures peuvent être de nature collective pour prévenir qu'un mal irréparable soit fait à des personnes en raison de leur association avec une organisation, un groupe, ou une communauté dont les membres sont identifiés ou identifiables. Ainsi, le nombre de mesures de précaution accordées ne reflète pas le nombre de personnes protégées par leur adoption. La plupart des mesures de précaution émises par la CIDH protègent plus d'une personne, et dans certains cas, des groupes

31. Cf. CADHP affaire No 155/96 : "Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) / Nigeria", 30e Session ordinaire, 13 au 27 octobre 2001.



Une paysanne, connue pour avoir affirmé « Vous ne pouvez pas manger l'or » (Pérou). © Jacob Holdt

de personnes, comme des communautés ou des peuples autochtones. Ces mesures peuvent bénéficier aux défenseurs des droits à la terre³².



PÉROU

Le 5 mai 2014, la CIDH a adopté une résolution accordant des mesures de précaution à 46 dirigeants de communautés rurales et défenseurs des droits à la terre au Pérou, notamment M^{me} **Maxima Acuña Chaupe**, membre de l'Association des femmes pour la défense des moyens de subsistance (*Asociación de Mujeres en Defensa de la Vida*) et de l'Union des femmes latino-américaines (*Unión Latinoamericana de Mujeres – ULAM*), et sa famille, le « rondero » (membre d'une patrouille communautaire) **Luis Mayta** et le journaliste **César Estrada**, associés à un mouvement d'opposition au projet Conga de la *American Newmont Mining Corporation*, une extension du mégaprojet minier Yanacocha. En raison de leurs activités, ces personnes ont été, depuis 2009, la cible de menaces, de harcèlement et d'actes de violence. Ces incidents se sont produits dans un contexte général de violence, de répression et d'usage excessif de la force par la police, à l'encontre de tous les opposants au projet. Au titre de l'article 25 de son Règlement, la Commission a demandé à l'État péruvien d'examiner, avec les bénéficiaires, les mesures à adopter pour leur protection, d'agir afin de garantir leur vie et leur intégrité, et d'informer la Commission

32. Une liste de toutes les mesures de précaution demandées pour les défenseurs des droits de l'Homme peut être consultée sur la page internet du Rapporteur de la CIDH sur les droits de l'Homme : <http://www.oas.org/en/iachr/defenders/protection/precautionary.asp>.

des enquêtes diligentées sur les menaces et le harcèlement. Toutefois, une fois le délai écoulé, les autorités péruviennes n'avaient toujours pas informé les défenseurs en situation de risque de la mise en œuvre de mesures spécifiques. Le Procureur spécial du ministère de la Justice et des droits de l'Homme a déclaré sur son site Internet que « les mesures de précaution ne sont pas un moyen de réponse adéquat aux requêtes des plaignants concernant les violations alléguées des droits collectifs ». Depuis lors, les autorités n'ont pris aucune mesure particulière de protection en faveur des bénéficiaires, malgré les demandes répétées des organisations paysannes concernées³³.

Il y a lieu également de s'inquiéter de la façon dont les mesures de précaution, censées garantir la vie et l'intégrité physique des plaignants, sont mises en œuvre. Dans de nombreux cas, les États ont tardé à répondre ou ont adopté des mesures sans liens avec la spécificité de la situation des défenseurs des droits de l'Homme, ou ont simplement ignoré leurs obligations. Dans ce contexte, certains défenseurs bénéficiaires de mesures de précaution ont continué à être gravement menacés et certains ont même été tués.



HONDURAS

Depuis 2004, sept défenseurs des droits à la terre du Honduras ont été tués alors qu'ils bénéficiaient des mesures de précaution accordées par la CIDH. Il s'agit notamment de **Paulino Hernández**, le 17 mars 2004, **Jonni Orlando Aceituno Varela**, le 18 juin 2004, **Héctor José Ulloa** et **Gilmar Santiafo Mejía**, respectivement les 27 mars 2004 et 26 janvier 2006, **Eligio Mejía**, le 5 février 2006 et **Orfilia Amparo Mejía**, le 26 mars 2012, ainsi que M. **Orlando Orellana**, Président du conseil communautaire Cerrito Lindo (tué le 4 mai 2014). Toutes ces personnes appartenaient à la communauté Cerrito Lindo, dans la juridiction de San Pedro Sula, et étaient engagées dans un conflit foncier avec une entreprise locale sur les terres occupées par la communauté. Les plaintes déposées par la communauté ont donné lieu à une série d'agressions visant les membres du Cerrito Lindo, y compris des menaces de mort, des actes de surveillance et des meurtres. En avril 2012, la CIDH a réitéré la validité des mesures de précaution. En août 2014, aucune enquête n'avait encore permis de faire la lumière sur les circonstances entourant la mort des sept défenseurs des droits à la terre³⁴.

33. Cf. APRODEH.

34. Cf. APRODEH et communiqué de presse de la CIDH du 28 mai 2014.

Les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'Homme constituent un instrument très important pour la protection des défenseurs des droits à la terre, bien que leurs capacités de protection doivent être renforcées. De nombreux défenseurs des droits à la terre ont souligné la nécessité d'intégrer ces mécanismes dans leur stratégie de protection.

“Les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'Homme constituent un instrument très important pour la protection des défenseurs des droits à la terre, bien que leurs capacités de protection doivent être renforcées”.

Toutefois, les organismes quasi judiciaires internationaux et régionaux connaissent certaines limites. Le principal problème réside dans la faiblesse de la mise en œuvre de leurs recommandations et décisions par les États. Ces textes ne sont pas juridiquement contraignants, mais les États parties, liés par les traités, ont l'obligation de se conformer à leurs conclusions. Par exemple, en dépit des fortes injonctions adressées au Guatemala depuis les recommandations du Comité, le harcèlement judiciaire par les autorités de l'État à l'encontre des défenseurs des droits à la terre, ainsi que les actes d'intimidation, les menaces et les tentatives d'assassinat, ont continué³⁵.

2. Organismes judiciaires régionaux qui peuvent être utilisés pour obliger les États à rendre compte du harcèlement des défenseurs des droits à la terre

Trois systèmes régionaux de défense des droits de l'Homme disposent de tribunaux accessibles aux défenseurs des droits à la terre lorsque ceux-ci ont épuisé tous les recours devant la justice nationale. Les Cours Interaméricaine, Africaine et Européenne des droits de l'Homme sont habilitées à examiner les plaintes déposées contre des États ayant consenti à leur juridiction pour des violations des droits de l'Homme, et peuvent ordonner des mesures pour y remédier. Les Cours régionales peuvent émettre des jugements sur des questions pertinentes qui concernent les défenseurs des droits à la terre. Ces décisions sont contraignantes pour les États concernés qui ont l'obligation de les exécuter³⁶.

35. Cf. le Rapport du Comité contre la torture, 49e Session, 29 octobre au 23 novembre 2012, et 50e Session, 6 au 31 mai 2013, Compte rendus officiels de l'Assemblée générale, 68e Session, Supplément n° 44 (A/6u8/44). Cf. UDEFEGUA.

36. Pour de plus amples informations sur cette question, cf. FIDH, *Guide Pratique sur la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, avril 2010.



HONDURAS

C'est l'affaire Kawas contre Honduras qui a donné lieu à la première décision de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme sur les défenseurs des droits de l'Homme travaillant sur des questions liées à l'environnement et les ressources naturelles, et par extension, à la terre. Le 6 février 1995, M^{me} **Blanca Jeanette Kawas-Fernandez**, fondatrice et présidente de la Fondation pour la protection de Lancetilla, Punta Sal, Punta Izopo et Texiguat (PROLANSATE), a été abattue par deux hommes non identifiés. L'association avait contribué à la création du Parc national de Punta Sal et en assurait la gestion. Par la suite, le Parc a été rebaptisé en mémoire de M^{me} Kawas-Fernandez. L'association luttait pour le respect du droit humain à un environnement sain et à la protection des ressources naturelles, et œuvrait pour l'amélioration de la qualité de vie des populations vivant dans les bassins versants de la Baie de Tela, sur la côte des Caraïbes. M^{me} Kawas-Fernandez s'opposait en particulier à la déforestation illégale dans la région. Son assassinat, qui est resté impuni, a fait l'objet d'une plainte auprès de la CIDH en 2003 par le CEJIL et l'*Equipo de Reflexión, Investigación y Comunicación de la Compañía de Jesús* (ERIC). Dans son arrêt du 3 Avril 2009, la Cour a estimé que l'État partie avait enfreint l'article 4.1 (droit à la vie), l'article 5.1 (droit à un traitement humain), l'article 16.1 (droit à la liberté d'association), l'article 8 (droit à un procès équitable) et l'article 25 (protection judiciaire accessible et efficace) de la Convention américaine des droits de l'Homme. Elle a également établi le lien entre le meurtre de M^{me} Kawas-Fernandez et ses activités de défenseure des droits de l'Homme protégeant l'environnement et les ressources naturelles. Elle a ensuite conclu que les défenseurs des droits humains travaillant sur ces questions, connues pour leur risque élevé, exigent la protection des États parties. En conséquence, la Cour a demandé instamment à l'État hondurien d'indemniser la famille de la victime, de lui apporter un soutien psychologique, de diligenter des procédures judiciaires concernant ce crime et de les achever dans un délai raisonnable, et de mener une campagne nationale de sensibilisation sur l'importance du travail des défenseurs des droits de l'Homme intervenant sur des questions d'environnement et de ressources naturelles. Toutefois, dans un rapport du 27 février 2012 sur le suivi des recommandations, la Cour interaméricaine a indiqué que l'État n'a pas fourni d'information sur le respect de l'obligation de mettre en œuvre les procédures pénales relatives à l'assassinat de M^{me} Kawas-Fernandez. La Cour a également souligné l'incapacité de l'État à mener la campagne de sensibilisation requise. En outre, malgré la décision et le contrôle de la Cour, les violations à l'encontre des défenseurs des droits à la terre ont continué au Honduras et l'impunité est toujours très élevée³⁷.

37. Cf. aussi Rapport de mission d'enquête internationale de la FIDH, *Violaciones de Derechos Humanos en el Bajo Aguán*, septembre 2011.



MEXIQUE

La Cour interaméricaine des droits de l'Homme a été saisie d'autres affaires concernant des défenseurs des droits à la terre. L'affaire Cabrera Garcia et Montiel Flores contre Mexique porte sur la détention illégale, la torture et le procès inéquitable de MM. **Teodoro Cabrera Garcia** et **Rodolfo Montiel Flores**, membres de l'organisation écologique paysanne de défense de l'environnement de la Sierra de Petatlán et Coyuca de Catalán (*Organización de Campesinos Ecologistas de la Sierra de Petatlán y Coyuca de Catalán* - OCESP). Les deux défenseurs s'opposaient à des opérations illégales d'exploitation forestière dans les forêts montagneuses de l'État de Guerrero, dont ils estimaient qu'elles menaçaient l'environnement et les moyens de subsistance des communautés paysannes locales. Bien que dans son arrêt du 26 novembre 2010, la Cour ait reconnu la responsabilité de l'État dans la violation des droits humains des deux hommes et ait demandé réparation, elle a refusé, pour des raisons de procédure, de prendre en compte la relation entre les violations commises à l'encontre des victimes et leurs activités de défense des droits humains liées au droit à la terre, ce qui a considérablement réduit la portée de sa décision³⁸.



BRÉSIL

L'affaire Escher et autres contre Brésil est un autre cas intéressant jugé par la CIDH. Le 30 juin 2000, le Réseau populaire national d'avocats (*Rede Nacional Autónoma de Advogados Populares* - RENAAP) et le Centre pour une justice globale (Justiça Global - CJG) ont déposé une plainte auprès de la CIDH alléguant que des membres des organisations sociales d'Association communautaire de travailleurs ruraux (*Associação Comunitaria de Trabalhadores Rurais* - ADECON) et la Coopérative agricole de Conciliation Avante Ltda. (*Cooperativa Agrícola de Conciliação Avante Ltda.* - COANA), notamment MM. **Arley José Escher**, **Celso Anghinoni** et **Avanilson Alves Araujo**, ont fait l'objet d'écoutes téléphoniques illégales par la police militaire. Les deux organisations œuvraient pour une distribution équitable des terres dans l'État du Paraná et appartenaient au MST (Mouvement des paysans sans-terre). La plainte précisait que les deux lignes téléphoniques étaient écoutées dans le cadre d'une enquête sur des crimes prétendument perpétrés par des personnes affiliées au MST, et auraient été demandées par le Commandant en chef de la police militaire de Paraná. Malgré le dépôt d'une plainte auprès du Procureur général de l'État de Paraná, aucune enquête n'avait été diligentée et personne n'avait été traduit devant l'autorité judiciaire compétente.

38. Ces considérations n'ont pas été retenues par la Cour, car la Commission Interaméricaine (qui reçoit et examine les plaintes et les renvoie à la Cour) s'était exclusivement intéressée aux préjudices individuels et aux irrégularités liées aux procédures judiciaires, plutôt qu'aux implications plus larges de l'affaire. Cf. Lauri, R Tanner, "Kawas v. Honduras, - Protecting environmental defenders", dans *Journal of Human Rights Practice*, Vol. 3, n° 3, 2011.

En 2007, la CIDH a renvoyé l'affaire devant la Cour, qui a jugé, dans une décision rendue le 6 juillet 2009, que l'État brésilien avait enfreint l'article 11 (droit à la vie privée et droit à l'honneur et à la réputation) et les articles 16, 8 et 25 de la Convention. Elle a également déclaré que *« en l'espèce, selon la Commission et les représentants, la violation alléguée de la liberté d'association est liée au travail de promotion et de défense des droits de l'Homme des travailleurs ruraux. À cet égard, comme la Cour l'a souligné, les États ont l'obligation de faciliter les moyens permettant aux défenseurs des droits de l'Homme de mener librement leurs activités, de les protéger lorsqu'ils sont menacés afin d'éviter les atteintes à la vie et à l'intégrité physique, de s'abstenir de faire obstacle à leurs activités, de diligenter des enquêtes sérieuses et efficaces sur les violations perpétrés contre eux et de lutter contre l'impunité »*. Dans son rapport du 19 juin 2012 sur l'application par l'État des recommandations de la Cour, celle-ci a conclu que l'État s'était conformé aux mesures prescrites dans le jugement, et a clôturé la procédure pour veiller au respect du jugement en ce qui concerne l'obligation d'enquêter sur les faits.

La responsabilité des entreprises dans les cas de violations des droits de l'Homme des défenseurs des droits à la terre

Dans cette section on trouvera un aperçu de quelques exemples de mécanismes judiciaires et non judiciaires auxquels les défenseurs peuvent s'adresser pour des violations mettant en cause des acteurs de l'entreprise.

1. Tribunaux du pays hôte

Lorsqu'ils sont victimes de violations de leurs droits par des entreprises étrangères ou d'autres acteurs intervenant dans leur domaine d'activités, les défenseurs des droits de l'Homme ont la possibilité de se tourner vers le système judiciaire national. Toutefois, bien que les tribunaux de l'État hôte d'une filiale étrangère soient théoriquement compétents pour examiner et juger des litiges locaux, dans de nombreux pays, des barrières juridiques, politiques et pratiques sont trop importantes pour que les défenseurs des droits à la terre puissent espérer trouver protection et réparation auprès de leur propres systèmes judiciaires.

2. Tribunaux du pays d'origine et obligations extra-territoriales

Dans certains pays, il est possible de poursuivre des entreprises pour des violations des droits de l'Homme commises à l'étranger. Au cours des dernières années, des poursuites ont été engagées par des victimes devant les juridictions nationales du pays d'origine de l'entreprise, particulièrement aux États-Unis et dans l'Union européenne (EU)³⁹. Ainsi, les défenseurs des droits à la terre victimes de harcèlement par des acteurs économiques, pourraient s'adresser à ces mécanismes de recours en bénéficiant d'un appui juridique. Toutefois, de nombreux obstacles devront être surmontés par les victimes de violations des droits de l'Homme qui emprunteraient cette voie avant d'obtenir justice et réparation. Ce chapitre ne prétend pas traiter de ces obstacles.

Aux États-Unis, parmi les textes législatifs qui ont été utilisés pour engager des poursuites pour des violations du droit international commises à l'étranger contre des personnes physiques, figurent notamment la Loi de protection des victimes de torture, *Torture Victim Protection Act* (TVPA) de 1991 et l'*Alien Tort Statute* (ATS ou ATCA). La TVPA permet aux tribunaux des États-Unis de juger des violations du droit international commises à l'encontre de personnes privées, mais uniquement s'il s'agit d'allégations de torture ou d'exécutions extrajudiciaires. L'ATS, adopté en 1789, prévoit que : « Les Cours de district possèdent la compétence en première instance pour toute action civile engagée par un étranger pour les seuls délits, commis en violation de la loi des nations ou d'un traité des États-Unis. » Sur ce fondement, des tribunaux fédéraux américains ont jugé des affaires de violations des droits de l'Homme commises à l'étranger dans lesquelles l'entreprise était, soit complice du gouvernement hôte, soit elle-même l'auteur des violations. Le seul lien nécessaire avec les États-Unis est que la partie défenderesse doit être présente sur le territoire des États-Unis lorsque la poursuite est engagée. Des victimes d'agissements des entreprises – y compris des défenseurs des droits à la terre – commis en dehors des États-Unis ont utilisé les tribunaux contre des multinationales ayant leur siège aux États-Unis, telles que Chevron Texaco, ExxonMobil, Shell Oil, Southern Peru Copper and Chiquita, et contre des entreprises au Royaume-Uni, en Australie et au Canada, comme Rio Tinto et Talisman Energy.

39. *Idem*. Cf. aussi Oxford Pro Bono Publico, *Obstacles to Justice and Redress for Victims of Corporate Human Rights Abuse - A Comparative Submission Prepared for Prof. John Ruggie*, UN SG Special Representative on Business and Human Rights, 3 novembre, 2008. Ce rapport examine les systèmes juridiques des pays et zones suivants : Australie, RDC, UE, France, Allemagne, Inde, Malaisie, Chine, Russie, Afrique du Sud, Royaume-Uni et États-Unis.



NIGÉRIA

Une des affaires de l'ATS qui a fait jurisprudence concerne l'implication d'une entreprise dans le harcèlement judiciaire et la mort de défenseurs des droits à la terre. Les habitants du pays Ogoni, au Nigeria, manifestaient pacifiquement contre la pollution de leurs terres par l'exploitation pétrolière. Au début des années 1990, le Gouvernement du Nigéria a réprimé brutalement ces manifestations pacifiques organisées par les habitants, en battant, violant, tuant et arrêtant les Ogoni et en détruisant ou en pillant leurs biens. Dans ce contexte, neuf défenseurs des droits de l'Homme Ogoni qui militaient contre les opérations de la compagnie pétrolière néerlandaise Shell dans le delta du Niger, dont le Dr **Barinem Kiobel**, ont été arrêtés sur des accusations fallacieuses, détenus au secret, torturés, jugés par une Cour spéciale et pendus en 1995. Par la suite, les plaignants dans l'affaire Kiobel contre Royal Dutch Petroleum Co. ont invoqué que la compagnie avait apporté son soutien aux forces nigérianes pour réprimer brutalement les manifestations, en leur fournissant de la nourriture, des moyens de transport et une indemnisation pour leur permettre d'utiliser leur propriété comme site de base de l'entreprise. Ils ont aussi allégué que Shell avait soudoyé des témoins dans le procès des neuf Ogoni⁴⁰.

Néanmoins, en 2013, la Cour suprême des États-Unis a statué que l'ATS ne pouvait pas s'appliquer à ce cas précis, car le lien avec les États-Unis n'était pas suffisant pour supplanter la présomption contre l'extraterritorialité (qui elle, permettrait aux tribunaux américains de juger des violations commises à l'étranger). Cette présomption est liée à la crainte que des décisions pourraient provoquer des « tensions diplomatiques » ou de la « discorde internationale ».

La Cour a considéré que « même lorsque la plainte touche et concerne le territoire des États-Unis, elle doit avoir une force suffisante pour détrôner la présomption contre l'application extra-territoriale ». Bien que *Kiobel* ait limité la portée de l'ATS et que certains tribunaux fédéraux aient rejeté des affaires ATS depuis *Kiobel*, celui-ci demeure un instrument important pour établir la responsabilité d'une entreprise, en particulier dans



Des membres de la communauté Ogoni du Nigeria devant la Cour Suprême des États-Unis, le 28 février 2012. Esther Kiobel, au centre. © Erica Razook

40. Cf. *Kiobel c. Royal Dutch Petroleum Co.*, 133 S. Ct. 1659, 185 L. Ed. 2D 671, 2013, Court Opinion, Bloomberg Law – Document Center for Justice and Accountability (CJA), *Overview of the Kiobel Case*, 2014.

le cas de sociétés américaines. En outre, d'autres options juridiques sont à l'étude comme l'utilisation de procédures civiles de délits transitoires devant des tribunaux d'État. Les tribunaux d'État pourront juger des « délits transitoires » commis en dehors du territoire de l'État, si le tribunal a une compétence personnelle concernant le défendeur, en raison de la présence passagère de l'accusé aux États-Unis au moment du procès⁴¹. La Cour suprême a mentionné brièvement la doctrine du délit transitoire dans l'arrêt *Kiobel*, sans la remettre en question⁴².

Enfin, les tribunaux des États membres de l'UE peuvent également se déclarer compétents pour juger des violations des droits de l'Homme commises à l'étranger par des entreprises multinationales. Le principal instrument utilisé au sein de l'UE pour établir la responsabilité civile des multinationales pour des violations des droits de l'Homme commises en dehors de l'UE est le Règlement n° 44/2001 de décembre 2000 (Bruxelles), qui définit, entre autres, les règles de compétence internationale en matière civile et commerciale communes aux différents États membres. Ce règlement est applicable pour les entreprises domiciliées dans un État membre de l'UE. En outre, le Règlement Rome II qui vise à normaliser les règles des conflits juridiques applicables aux obligations non contractuelles et veille à ce que les tribunaux de tous les États membres appliquent la même loi dans les litiges en matière de responsabilité civile transfrontalière, sera applicable. D'une façon générale, de nombreux obstacles restent à surmonter avant que les victimes, notamment les défenseurs, puissent établir la responsabilité des entreprises multinationales devant des tribunaux des États membres de l'UE⁴³.

L'article 24 du Règlement n° 44/2001 permet aux plaignants de demander aux États membres d'accorder des mesures provisoires⁴⁴.

41. Paul Hoffman and Beth Stephens, *International Human Rights Cases Under State Law and in State Courts*, 3 UC Irvine L. Rev. 9, 11 (2013).

42. Cf. *Kiobel c. Royal Dutch Petroleum Co.*, 133 S. Ct. 1659, 1665-66 (2013).

43. Cf. notamment les réformes recommandées par des ONG et des experts juridiques. Cf. par exemple, les travaux de la European Coalition for Corporate Justice (ECCJ) dont la FIDH est membre. Cf. Gwynne Skinner, Robert McCorquodale, Olivier De Schutter, Andie Lambe, « Le Troisième Pilier : l'accès à la justice dans le cadre des atteintes aux droits de l'Homme commises par les entreprises multinationales » commandité par ECCJ, CORE, ICAR, décembre 2013.

44. Cf. guide de la FIDH, *Entreprises et violations des droits de l'Homme : Un guide pratique sur les recours existants à l'intention des victimes et des ONG*, mars 2012, 220 pages.

3. Les mécanismes de l'OCDE de résolution des conflits

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales engagent les États membres adhérents à établir des Points de Contact Nationaux (PCN) pour contrôler le respect des Principes. En tant que mécanisme non judiciaire, le PCN de l'OCDE du pays où est implanté le projet, ou du pays d'origine de l'entreprise, peut recevoir des communications (appelées « circonstances spécifiques ») en cas d'allégations selon lesquelles une entreprise multinationale aurait manqué au respect des Principes directeurs de l'OCDE. Dans le cadre de sa politique générale, les Principes directeurs demandent aux entreprises de « respecter les droits de l'Homme internationalement reconnus vis-à-vis des personnes affectées par leurs activités », et d'« exercer une diligence raisonnable fondée sur les risques, [...] afin d'identifier, de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives, réelles ou potentielles »⁴⁵. La diligence raisonnable se définit comme « le processus qui, en tant que partie intégrante de leurs systèmes de prise de décisions et de gestion des risques, permet aux entreprises d'identifier, de prévenir et d'atténuer les incidences négatives, réelles ou potentielles, de leurs activités, ainsi que de rendre compte de la manière dont elles traitent cette question »⁴⁶. Alors que le texte des Principes directeurs ne fait aucune mention explicite des défenseurs des droits de l'Homme, les Principes généraux appellent les entreprises à s'engager auprès des parties prenantes « en leur donnant de réelles opportunités de faire valoir leurs points de vue en matière de planification et de décisions relatives à des projets ou d'autres activités susceptibles d'avoir un impact significatif sur les populations locales »⁴⁷. En outre, les Principes directeurs consacrent un chapitre spécifique à la publication d'informations, appelant les entreprises à « exercer leurs activités dans la transparence et répondre aux demandes d'information d'un public de plus en plus exigeant »⁴⁸.

Les Principes laissent entendre aussi l'exigence d'un consentement libre, préalable et éclairé (FPIC). Dans le Commentaire sur les droits de l'Homme (paragraphe 40), ils font allusion en effet aux instruments des Nations unies qui ont « *précisé les droits des populations autochtones* », comme la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones et la

45. OCDE *Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, 2011, II. Principes généraux, paragraphe 2, 10.

46. OCDE *Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, 2011, Commentaire sur les principes généraux, paragraphe 14.

47. OCDE *Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, 2011, Principes paragraphe paragraphe 14 généraux, paragraphe 14.

48. OCDE *Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, 2011, Commentaire sur la publication d'informations.



La police disperse des membres du Comité de protection du pétrole, du gaz et des ports lors d'une manifestation organisée à la mine de charbon Phulbari à Dinajpur, le 26 août 2006. Au moins cinq personnes ont été tuées et plus de 50 ont été blessées (Bangladesh). © AFP PHOTO/F Bangla

Convention n° 169 de l'Organisation Internationale du Travail. En outre, à l'article 1 du chapitre 1 (Concepts et principes), ils notent que « *certaines sujets abordés dans les Principes directeurs peuvent également être réglés par des législations nationales ou des engagements internationaux* », notamment des protections nationales des droits des peuples autochtones. Dans l'affaire Intex Resources Asa, un conflit minier, le Point de contact norvégien a reconnu explicitement l'applicabilité des droits autochtones reconnus au niveau national, y compris la nécessité d'un consentement libre, préalable et éclairé⁴⁹. Par conséquent, de nombreuses dispositions

49. Cf. Point de contact norvégien, *Complaint from The Future In Our Hands (FIOH) Against Intex Resources Asa and the Mindoro Nickel Project*, Final Statement, 30 novembre 2011.



Des membres du Mouvement unifié des paysans de l'Agun (MUCA) de Bajo Aguán, transportent de faux cercueils sur lesquels sont affichées des photos de leurs camarades assassinés lors d'affrontements liés au conflit foncier (Honduras). © AFP PHOTO/Orlando SIERRA

peuvent être invoquées par les défenseurs des droits à la terre dont les droits auraient été violés pour justifier le non-respect, par les entreprises, des principes de l'OCDE.

Les PCN visent essentiellement à offrir une médiation aux parties. Les défenseurs des droits de l'Homme et les organisations de la société civile font de plus en plus appel aux PCN, à défaut de trouver un mécanisme de recours plus approprié. Ils le font aussi parce qu'ils permettent d'aborder la responsabilité de l'entreprise mère dans le pays d'origine, et parce qu'ils sont d'un accès relativement facile, peu onéreux, et plus rapides que les mécanismes de recours judiciaires. Ils peuvent par conséquent constituer une approche utile pour les défenseurs des droits à la terre souhaitant sensibiliser sur leur situation, en gardant à l'esprit toutefois que leur nature même (axée sur la médiation), peut constituer un obstacle dans des situations conflictuelles et de tension avec les entreprises concernées.



BANGLADESH

En 2012, par exemple, plusieurs organisations se sont adressées au PCN du Royaume-Uni au sujet de leurs préoccupations quant aux impacts négatifs d'un projet de mine de charbon dans la région Dinajpur au Bangladesh, propriété d'une filiale détenue à 100 % par GSM Resources, une société basée au Royaume-Uni. Les plaignants prétextaient que la mine « *aurait nécessairement une incidence négative sur les droits de l'Homme en déplaçant un grand nombre de personnes, notamment des populations autochtones, en*

détruisant la base de leur moyens de subsistance, avec des effets étendus, graves et durables sur l'environnement local, la sécurité alimentaire et l'approvisionnement en eau pour les populations dans une vaste zone autour de la mine ». En 2006, une manifestation contre la mine fut réprimée par une force paramilitaire du gouvernement du Bangladesh, qui a ouvert le feu, tuant trois manifestants. Les plaignants ont avancé que « *l'entreprise devrait envisager le risque encouru, si le projet minier se poursuit, de la persistance de l'opposition locale conduisant à de nouvelles manifestations et de nouvelles violences* ». Ainsi, les défenseurs des droits à la terre continueraient à subir des actes de violence, à moins que le projet ne s'arrête. Les plaignants ont critiqué l'entreprise pour avoir fait un lobbying agressif pour l'approbation du projet et en ont demandé l'abandon. L'entreprise a rétorqué que ses actions étaient conformes aux Principes directeurs de l'OCDE, que le projet créerait des emplois locaux et fournirait de l'énergie et que la plainte ne représentait pas les vues de l'ensemble de la population. Le PCN a accepté d'examiner l'affaire et a suggéré une médiation (confidentielle tant qu'elle est en cours). Néanmoins, le PCN a noté les limites de son action, et que « *l'objectif des plaignants en demandant une médiation est que l'entreprise se retire du projet, mais souligne que l'intervention du PCN n'implique aucune influence ni aucun jugement quant à l'issue de la médiation* »⁵⁰.



ÉQUATEUR

En Équateur, les populations affectées, notamment les défenseurs des droits de l'Homme, se mobilisent depuis 2006 contre l'entreprise Corriente Recursos, basée au Canada, et sa filiale équatorienne Ecuacorriente S.A., qui, à travers le premier projet de développement minier de grande envergure dans la région, ont déjà produit et pourraient encore produire des impacts négatifs sur les droits de l'Homme et sur l'environnement dans les provinces de Zamora et Morona Santiago. Les communautés et des organisations de la société civile ont dénoncé des irrégularités dans l'octroi des permis environnementaux, le manque de consultation adéquate (notamment l'absence du consentement libre, préalable et éclairé (FPIC) des populations autochtones concernées), l'expulsion forcée de dizaines de familles de leurs terres, des agressions physiques et psychologiques, des invectives discriminatoires et stigmatisantes et de harcèlement judiciaire, y compris des poursuites pénales, procès et mises en détention par des agents de l'État et les représentants de l'entreprise. Le 25 juillet 2013, la FIDH, le CEDHU et Mines Alerte Canada *MiningWatch Canada*, organisation regroupant des paysans et les populations autochtones concernés, ont déposé une plainte auprès du PCN canadien. Outre le manque

50. Cf. Point de contact national du Royaume-Uni pour les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, *Initial Assessment By The UK National Contact Point For The OECD Guidelines For Multinational Enterprises*, juin 2013.

de respect des droits à la consultation et au consentement libre, préalable et éclairé (FPIC), les violations des droits de propriété et des droits des populations autochtones, et les risques d'impacts négatifs du projet sur la biodiversité, les trois organisations ont souligné l'implication de l'entreprise dans la répression par les forces de l'ordre des manifestations et dans les actes de violence à l'encontre de membres de la communauté opposés au projet et leurs défenseurs, en violation des Principes directeurs. Alors que la procédure d'évaluation initiale devait prendre environ trois mois, le PCN n'a rendu compte de son évaluation que 13 mois plus tard et a refusé d'examiner l'affaire, arguant que les faits avancés étaient sans fondement.

En pratique, l'efficacité et l'indépendance des PCN peuvent varier considérablement d'un pays à l'autre. Ces mécanismes ont également été critiqués parce qu'ils ont de plus en plus tendance à rejeter des plaintes qui font l'objet de procédures parallèles. Enfin, le manque de ressources humaines et financières est également un problème récurrent pour la plupart des PCN.

4. Les institutions financières internationales et leurs mécanismes de plaintes

Les institutions financières internationales et régionales ont adopté des politiques sociales et environnementales ou de protection, et mis en place des mécanismes de plaintes qui peuvent être utilisés pour garantir le respect des procédures et des politiques propres aux banques. Ces mécanismes peuvent être utilisés pour demander la suspension de projets ayant une incidence sur les droits liés à la terre et sur leurs défenseurs, via la suspension d'un prêt.

Cependant, les différentes politiques et normes appliquées par ces institutions demeurent inégales, vagues et largement critiquées, notamment pour leur manque de références explicites aux normes internationales des droits de l'Homme. Certains textes comportent néanmoins des références aux problèmes liés à la terre, comme les politiques de la Banque mondiale en matière de réinstallation forcée, d'acquisition de terres, les populations autochtones et l'évaluation environnementale⁵¹.

51. La Banque mondiale procède actuellement à la révision de ses politiques de protection, ce qui lui attire les critiques vigoureuses des organisations de la société civile, car cette révision risque de nuire à la capacité de la Banque d'empêcher des violations des droits humains dans l'ensemble de ses opérations.

Par exemple, les institutions du Groupe de la Banque mondiale disposent de mécanismes de plaintes : le Panel d'Inspection de la Banque mondiale (pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement - BIRD et l'Association internationale de développement - IDA), et le Bureau du conseiller-médiateur pour l'application des directives - CAO (pour la Société financière internationale - SFI et pour l'Agence multilatérale de garantie des investissements - MIGA). Il faut noter toutefois que les particuliers ne peuvent pas déposer de plaintes : un plaignant doit être une « communauté de personnes ». Outre la partie concernée, d'autres entités peuvent déposer une plainte au nom de la partie concernée, comme des ONG locales. D'un point de vue sécuritaire, le Panel d'Inspection doit respecter l'anonymat et la confidentialité des plaignants s'ils le souhaitent, ce qui peut être le cas pour des défenseurs déposant des plaintes.

Après une procédure d'évaluation et d'investigation le cas échéant, le mécanisme peut présenter un rapport de non-conformité et contrôler les mesures mises en œuvre par la banque pour redresser la situation. Toutefois, ces mécanismes traitent très peu de plaintes qui nécessitent parfois plusieurs années pour les examiner et les traiter.



HONDURAS

Le Bureau du conseiller-médiateur pour l'application des directives - CAO de la Banque mondiale, par exemple, a enquêté sur l'investissement de 30 millions de dollars de la SFI dans la société d'huile de palme Corporación Dinant, dans la vallée de Baja Aguán⁵², au Honduras. Comme indiqué au Chapitre 2, au cours des quinze dernières années, la région a été le siège d'un des conflits fonciers les plus graves d'Amérique centrale, où les paysans et leurs représentants ont continuellement subi des menaces, des agressions violentes, des expulsions forcées et des exécutions extrajudiciaires⁵³. Les forces de sécurité privées de Corporación Dinant auraient été impliquées dans des actes de violence contre les communautés paysannes et leurs représentants ; cette préoccupation a également été exprimée par le Groupe de travail des Nations unies sur l'utilisation de mercenaires au terme d'une visite officielle au Honduras en février 2013⁵⁴. Par la suite, l'examen du projet de la SFI soutenu par le CAO a conclu que les Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale de la SFI précisant que « *Les entreprises doivent respecter les droits humains*

52. Cf. Déclaration commune d'ONG, 1^{er} mars 2013.

53. Cf. chapitre II pour plus d'informations.

54. Cf. Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, *Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'Homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Mission au Honduras (18-22 février 2013)*, Document des Nations unies A/HRC/24/45/Add.1, 5 août 2013.

(...) » n'avaient pas été respectées. Le rapport faisait référence, tout particulièrement, aux allégations établissant un lien entre le propriétaire de Dinant et les violences perpétrées contre des groupes de paysans et leurs dirigeants, notamment les assassinats commis par les gardes de sécurité de l'entreprise⁵⁵. Après la vérification, la SFI a présenté le 3 janvier 2014 un plan d'action de 12 mois pour répondre aux conclusions du CAO et renforcer le contrôle de ses investissements⁵⁶. À la suite de vives critiques de la part de la société civile hondurienne et de groupes internationaux, la SFI a publié une version révisée de son plan d'action, en avril 2014⁵⁷. Des mécanismes semblables existent au sein des banques de développement régionales, telles que la Banque européenne d'investissement (BEI), la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), la Banque africaine de développement (BAD) et la Banque asiatique de développement Asian Development Bank (ADB).

Cependant, tous ces mécanismes sont souvent longs et n'ont pas, jusqu'à présent, démontré leur utilité dans la protection des défenseurs des droits de l'Homme en situation de risque⁵⁸. Finalement, les défenseurs concernés par des affaires de violations des droits de l'Homme impliquant des entreprises peuvent également tenter de prévenir de nouvelles violations à leur encontre et contre les communautés qu'ils défendent, en exerçant une pression sur les autres acteurs privés concernés, tels que les actionnaires des entreprises. Les engagements volontaires souscrits par les entreprises peuvent également être utilisés pour les obliger à engager leur responsabilité⁵⁹.

Alors qu'il existe une série de mécanismes judiciaires et non judiciaires auxquels les défenseurs peuvent s'adresser pour tenter d'obliger les entreprises à rendre des comptes, aucun d'entre eux ne traite de façon spécifique de la protection des défenseurs. Comme le soulignent les recommandations de ce rapport, il est donc crucial que les mécanismes de recours, notamment ceux de l'entreprise elle-même, tels que les hotlines, soient conçus et équipés pour répondre aux besoins de protection spécifiques et urgents

55. Cf. CAO, *CAO Audit of IFC investment in Corporacion Dinant S.A de C.V Honduras*, 20 décembre 2013.

56. Cf. IFC Lettre ouverte, 3 janvier 2014.

57. Cf. IFC, *Dinant enhanced Action Plan*, 2 avril 2014.

58. Pour plus d'informations sur l'activisme des actionnaires et l'utilisation des engagements souscrits par l'entreprise en tant qu'outils pour les obliger à rendre compte, Cf. FIDH : *Entreprises et violations des droits de l'Homme : Un guide sur les recours existants à l'attention des victimes et ONG*, mars 2012, 220 pages.

59. Pour plus d'informations sur l'activisme des actionnaires et l'utilisation des engagements souscrits par l'entreprise en tant qu'outils pour les obliger à rendre compte, Cf. FIDH : *Entreprises et violations des droits de l'Homme : Un guide sur les recours existants à l'attention des victimes et ONG*, mars 2012, 220 pages.

des défenseurs des droits à la terre, chaque fois que cela est pertinent. Les mécanismes de plaintes des entreprises et des institutions financières reposent souvent sur des obligations de diligence raisonnable, mais il est fondamental que ces exigences comprennent des mécanismes de consultation et de participation adéquats permettant d'accorder aux défenseurs des droits fonciers l'attention qu'ils méritent.

CONCLUSION

S'engager à mettre en œuvre un programme international pour la protection des défenseurs des droits à la terre

L'ampleur des agressions commises à l'encontre des défenseurs des droits à la terre est particulièrement préoccupante dans un contexte où la situation sécuritaire dans certains pays et le niveau de risque qui pèsent sur eux se sont notablement détériorés. Cette situation devrait appeler de notre part une réaction et une mobilisation urgentes. Le lourd tribut humain payé par les défenseurs des droits à la terre ainsi que leurs familles et les communautés est dramatique et terrifiant, qu'il s'agisse d'assassinats, de disparitions forcées, harcèlement ou crimes. Pris dans le feu croisé entre les utilisateurs des terres démunis qui luttent pour le respect de leurs droits fondamentaux et des acteurs économiques puissants dont l'une des principales préoccupations est de réaliser des bénéfices financiers substantiels, les défenseurs des droits à la terre constituent l'une des catégories les plus vulnérables parmi les défenseurs des droits de l'Homme

Cette vulnérabilité particulière est due à différents facteurs, notamment au fait que les défenseurs des droits à la terre défient des intérêts économiques importants poussés par des acteurs puissants tels que les États et les entreprises, et au fait qu'ils opèrent généralement dans des zones reculées où l'état de droit est pratiquement inexistant et l'accès aux mécanismes de protection, difficile. En outre, la faiblesse du cadre juridique régissant les droits à la terre et les transactions foncières, dans le contexte mondial de fortes pressions commerciales sur les terres et les ressources naturelles, est un facteur d'aggravation de la vulnérabilité des défenseurs des droits à la terre.

Les attaques violentes contre les défenseurs des droits à la terre sont liées à leurs activités et aux domaines particuliers dans lesquels ils interviennent et qui sont précisément ceux où les autorités esquivent leurs responsabilités

en matière de droits de l'Homme et manquent à leur obligation de les mettre en œuvre. Ceci, dans un monde où les projets de développement et d'investissement à grande échelle ayant un impact négatif sur la terre, répondent à des stratégies économiques et politiques au détriment des utilisateurs locaux qui dépendent de ces terres pour leur survie. La politique de développement des autorités et des acteurs politiques est de plus en plus détournée au bénéfice de projets commerciaux à grande échelle et privilégie certains acteurs économiques, qu'il soient nationaux ou transnationaux, aux dépens des droits de leurs propres populations.

Les rapports de force sont fortement déséquilibrés et les efforts pour assurer le respect des droits de l'Homme au centre de ce qu'il est convenu d'appeler « le développement », sont clairement insuffisants.

Dans un contexte de multiplication des conflits fonciers, la vulnérabilité particulière des défenseurs des droits à la terre devrait être reconnue par tous les acteurs et parties prenantes comme une première étape vers la mise en place d'un programme clair et fort aux niveaux régional et international qui garantirait à ces défenseurs une plus grande protection et autonomisation dans un environnement favorable. La communauté internationale doit veiller à ce que ces défenseurs puissent faire connaître les problèmes des victimes de violations des droits de l'Homme, représenter leurs communautés et jouer un rôle indispensable de « chien de garde » contre la détérioration des droits de l'Homme liés à la terre.

“La vulnérabilité particulière des défenseurs des droits à la terre devrait être reconnue par tous les acteurs et parties prenantes comme une première étape vers la mise en place d'un programme clair et fort aux niveaux régional et international qui garantirait à ces défenseurs une plus grande protection et autonomisation”.

Créer un environnement sûr et favorable pour les défenseurs des droits à la terre

Bien qu'il soit légitime pour les États de mettre en œuvre des politiques de développement, il est également essentiel qu'ils respectent strictement quatre principes fondamentaux qui permettraient de prévenir l'escalade des conflits liés à la terre dans un contexte de tensions.

Premièrement, il convient d'admettre que la protection des défenseurs des droits de l'Homme, en tant qu'acteurs protégeant les droits d'autres 139

personnes, est le critère de base qui doit toujours être respecté. Les questions foncières peuvent être contestées, mais un espace inviolable doit être garanti afin de préserver le droit d'agir des défenseurs des droits à la terre.

Deuxièmement, le principe de consultation fait partie intégrante du droit à la participation des populations affectées tel que consacré par le droit international des droits de l'Homme et dans différentes conventions environnementales, et doit être strictement respecté. En ce sens, il est important de souligner le rôle essentiel des défenseurs des droits à la terre, comme des interlocuteurs représentant leurs communautés.

Troisièmement, un cadre juridique et politique efficace pour garantir le libre exercice de leur droit à l'information, à la participation significative et à la protestation, est au cœur d'un environnement favorable. À cette fin, il est nécessaire de dresser un état des lieux des lois et politiques existantes et de les examiner. Ce cadre juridique et politique doit s'étendre à tous les acteurs et parties prenantes impliqués, étatiques et non étatiques, et doit s'assurer qu'ils soient tous appelés à rendre compte de leur action.

Quatrièmement, les défenseurs des droits à la terre doivent bénéficier d'un soutien, y compris le cas échéant d'un soutien technique et financier spécifique. Les menaces à l'encontre des défenseurs des droits à la terre ne se produisent pas isolément mais dans un environnement hostile aux communautés et à leurs défenseurs. Il est donc capital que les autorités de l'État, mais aussi les entreprises, reconnaissent publiquement le rôle légitime et essentiel joué par les défenseurs des droits à la terre et son importance pour les droits de l'Homme, la société et aussi pour la paix et la cohésion sociale.

Briser l'isolement

La plupart des défenseurs des droits à la terre opèrent dans des zones reculées et ne bénéficient pas de la protection des « acteurs d'influence » tels que les médias et les institutions nationales chargées des droits de l'Homme. Ils ont aussi tendance à être moins liés à des organisations des droits de l'Homme à l'échelle nationale, ambassades étrangères et organisations internationales qui peuvent avoir une influence significative. Brisser leur isolement contribuerait à rendre visible leur travail et à leur fournir la clé de la légitimité. Le travail dangereux et indispensable des défenseurs des droits à la terre doit être expliqué afin d'être mieux compris par tous les acteurs et le public.

Alors que les médias sont souvent utilisés comme un instrument pour discréditer les défenseurs des droits de l'Homme dans des situations analysées, ils peuvent également être utilisés à l'appui de stratégies de plaidoyer développées par les défenseurs des droits à la terre. Les médias peuvent agir comme un pont dans la bonne gouvernance en soulevant des questions et en les discutant dans un espace public. Parfois, les défenseurs des droits à la terre ont effectivement recours à des stratégies de médias pour dénoncer les violations au public et recueillir un plus large soutien pour leurs causes. De nombreux défenseurs des droits à la terre utilisent les nouvelles technologies de diffusion de l'information et les réseaux sociaux à des fins de communication et de protection. Cela doit être encouragé. L'amélioration des capacités et la mise en réseau accrue peuvent rendre l'environnement de fonctionnement des défenseurs des droits à la terre plus sûr en réduisant leur isolement.

Les dernières années ont vu une tendance émergente de création de mécanismes ou de programmes nationaux de protection des défenseurs des droits de l'Homme. Cependant, les quelques programmes de protection existants ont été critiqués pour leur incapacité à fournir une protection efficace. Les principaux dysfonctionnements signalés concernent le manque de soutien politique, leurs longs retards dans le traitement des cas, les ressources limitées (y compris le budget et la dotation en personnel), une faible présence dans les régions reculées où les défenseurs des droits à la terre sont le plus souvent exposés au risque, leur manque de capacités d'exécution et leurs difficultés d'adaptation à la situation individuelle de la personne à risque, et l'incapacité d'éliminer les causes profondes des violations.

En outre, aucun des programmes existants ont jusqu'à présent une approche spécifique des défenseurs des droits à la terre. En effet, ces derniers sont souvent confrontés à des menaces affectant directement leur sécurité physique et sont placés dans un environnement complexe impliquant différents acteurs et intérêts, exigeant ainsi dans de nombreux cas une attention particulière et une bonne intégration des défenseurs des droits de l'Homme dans les mécanismes existants.

Des stratégies de protection efficaces ne concernent pas seulement l'État dans lequel le défenseur opère. Il est intéressant de noter l'importance des États qui protègent les défenseurs des droits à la terre au-delà de leurs frontières et dans le cadre de leur politique étrangère. À cet égard, une bonne pratique que ce rapport tient à souligner est l'adoption de lignes directrices sur la protection des défenseurs des droits de l'Homme par les États et les organisations intergouvernementales. Ces lignes directrices

peuvent être un instrument très utile quand elles reconnaissent le rôle légitime des défenseurs des droits à la terre et quand elles prennent en compte les besoins spécifiques liés à des catégories de défenseurs telles que la leur. Malheureusement, ces lignes directrices sont en concurrence avec des intérêts commerciaux et un manque d'application des mécanismes. Il y a lieu d'ajouter que les États peuvent également jouer un rôle fondamental pour s'assurer que les entreprises placées sous leur juridiction respectent les droits des défenseurs des droits à la terre.

Lutter contre l'impunité

Les agresseurs peuvent être des agents de l'État, locaux ou fédéraux, tels que des officiers de police ou des militaires, ou bien encore des acteurs non étatiques, comme les employés d'une entreprise, des membres de forces paramilitaires ou des hommes de main payés par les entreprises ou encore des politiciens.

Alors que les défenseurs des droits à la terre dénoncent souvent les violations des droits de l'Homme dont ils sont vic-times aux autorités compétentes, dans de nombreux cas, les institutions judiciaires n'ont pas diligé une enquête suffisante, n'ont pas poursuivi ou sanctionné les auteurs, de sorte que la plupart du temps les abus restent dans l'impunité totale. Parce que les défenseurs des droits à la terre jouent un rôle essentiel en défendant les droits d'autres personnes et en luttant contre l'impunité des violations des droits de ces personnes, l'impunité des exactions à leur encontre constitue une double impunité. Augmenter la responsabilité des auteurs de violations à l'encontre des défenseurs des droits à la terre devrait être une priorité. À cet égard, la capacité et l'indépendance des systèmes judiciaires devraient être renforcés. Des mesures efficaces contre la partialité judiciaire à l'égard des groupes marginaux et des communautés minoritaires devraient également être prises en compte.

À côté des remèdes ou des mécanismes nationaux, les défenseurs des droits à la terre peuvent également se tourner vers les procédures spéciales des Nations unies et les organismes régionaux. Ils sont utilisés pour alerter les États sur les cas et les situations spécifiques et peuvent contribuer à accroître la visibilité de ces cas et à mobiliser des acteurs qui peuvent offrir une protection ou un recours. Dans l'ensemble, ces mécanismes jouent un rôle positif pour les défenseurs des droits à la terre, même si leur capacité à assurer une protection efficace doit être renforcée. En outre, des organismes intergouvernementaux internationaux et régionaux devraient intégrer dans leur travail la protection des défenseurs des droits de l'Homme et en particulier celle des défenseurs des droits à la terre, et veiller à ce que les

instruments et les politiques définis et mis en œuvre sous leur mandat ne contribuent pas aux violations des droits à la terre, y compris les violations des droits de leurs défenseurs.

En parallèle, les entreprises sont souvent impliquées dans des conflits fonciers et dans certains cas, commettent ou ali-mentent la répression des défenseurs des droits à la terre. La responsabilité des entreprises devrait être renforcée. D'autre part, les États et les entreprises devraient prêter une attention particulière aux rôle des sociétés de sécurité privées, car elles sont souvent impliquées dans des actes de menaces contre les défenseurs des droits à la terre (dossier documenté par l'Observatoire).

Les victimes sont toujours confrontées à d'importants obstacles pour accéder à des recours judiciaires en cas de viola-tions commises par des entreprises, qu'elles soient nationales ou multinationales. Bien qu'il soit possible, dans certains pays, d'engager la responsabilité extra-territoriale des entreprises en cas de violations des droits de l'Homme par des entreprises opérant en dehors de leur territoire, les États sont généralement peu enclins à remplir leur obligation de ga-rantir l'accès des victimes à un recours effectif. Quelle que soit la juridiction, les victimes se heurtent à des obstacles juridiques, y compris la règle du forum non conveniens, les délais de prescription, le principe de l'immunité, outre les difficultés matérielles, comme les frais judiciaires, etc. La suppression de ces obstacles est particulièrement pertinente pour les défenseurs des droits à la terre : à ce jour, les mécanismes de redressement judiciaire ne sont certainement pas suffisants ni en mesure de fournir la protection nécessaire et urgente dont ont besoin les défenseurs des droits à la terre. Les États doivent donc adopter une série de mesures législatives et politiques pour que les victimes aient accès à des recours judiciaires efficaces dans les cas de violations des droits de l'Homme impliquant des entreprises.

Les mécanismes non judiciaires, souvent plus facilement accessibles et réactifs que les procédures judiciaires, peuvent également représenter des pistes intéressantes vers lesquelles les défenseurs des droits à la terre peuvent se tourner. Toutefois, à l'heure actuelle, des mécanismes tels que les Points de Contact Nationaux de l'OCDE ou les mécanismes de traitement des plaintes prévus par les institutions financières internationales, sont critiqués pour leur incapacité à prévenir efficacement les violations des droits de l'Homme et pour ne pas avoir mis un accent particulier sur la protec-tion des défenseurs des droits à la terre.

Dans ce contexte, les organisations de la société civile et les mouvements sociaux appellent, depuis plusieurs années, à renforcer le cadre juridique international des affaires et des droits de l'Homme. Il est à espérer que les discussions en cours au niveau des Nations unies sur l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les entreprises et les droits de l'Homme contribueront à améliorer la prévention et la protection, et cela en clarifiant et en codifiant davantage les obligations existantes en apportant une réponse aux principales questions juridiques auxquelles sont confrontées les victimes, et en veillant à ce que des dispositions soient prises pour répondre au besoin de protection des défenseurs des droits de l'Homme, y compris en particulier les défenseurs des droits à la terre.

Changer le paradigme de développement

Dans son rapport à l'Assemblée générale des Nations unies, intitulé « Une vie de dignité pour tous », le Secrétaire général des Nations unies, M. Ban Ki-Moon, a déclaré que « Il faudra pour l'après-2015 une vision et un cadre stratégique nouveaux. Le développement durable – auxquels devront s'intégrer croissance économique, justice sociale et gestion de l'environnement – doit devenir notre principe directeur mondial et notre *modus operandi*. Pour exécuter ce programme universel, il nous faudra introduire des transformations économiques majeures et établir un nouveau partenariat mondial. Il faudra également que la communauté internationale, y compris l'Organisation des Nations unies, adopte un cadre stratégique plus efficace et plus cohérent à l'appui de ce programme ».

Les droits de l'Homme et les objectifs de développement convergent dans bien des cas et sont mutuellement bénéfiques. La communauté internationale a réaffirmé, à de multiples occasions, son engagement à inscrire les droits de l'Homme au cœur des objectifs de développement.

Les États devraient donc veiller à ce qu'ils ne contribuent pas à des violations des droits de l'Homme et à consacrer une approche fondée sur les droits de l'Homme dans la législation relative au développement qui comprend une participation significative, la protection et l'accès à l'information des personnes concernées (ou susceptibles de l'être) et ceux qui défendent leurs droits, ainsi qu'au respect du droit du consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones. Les acteurs privés devraient être tenus de faire preuve de diligence raisonnable, y compris lors des études d'impact de leurs projets sur les droits de l'Homme. Ces processus devraient compter sur la participation active de toutes les personnes concernées (ou susceptibles de l'être) et de ceux qui défendent leurs droits,

y compris par la promotion des études d'impact sur les conditions de vie des communautés¹.

Un cadre juridique plus solide sur les droits à la terre

Bien qu'aucun instrument international des droits de l'Homme se réfère explicitement à un droit de l'Homme à la terre en tant que tel, l'accès à la terre se présente comme une question clé des droits humains et le respect de nombreux droits fondamentaux dépend directement de la terre, y compris le droit à un logement convenable, le droit à l'alimentation et à l'eau, le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable ou le droit à disposer de soi-même. Les liens étroits entre la terre et les droits de l'Homme énoncent des exigences claires pour les États et les entreprises quand ils développent et mettent en œuvre des projets pouvant avoir un impact sur la terre.

Le contexte décrit dans ce rapport souligne la nécessité pour la communauté internationale de reconnaître les droits à la terre des personnes travaillant dans les zones rurales, y compris les petits exploitants, les paysans sans terre, les mé-tayers, les ouvriers agricoles et de tous ceux vivant des activités traditionnelles de pêche, de chasse et d'élevage. Les actions visant à renforcer le cadre juridique régissant l'accès à la terre doivent être encouragées. En parallèle, alors que plusieurs procédures spéciales des Nations unies ont souligné que la terre est fondamentalement liée aux droits de l'Homme et que plusieurs de ces droits dépendent de l'accès à la terre pour leur réalisation, d'autres mécanismes d'experts devraient également fournir des orientations.

Un cadre juridique plus clair et plus protecteur des droits fonciers au niveau international qui englobe tous les aspects de la terre – social, politique, culturel aussi bien qu'économique – permettrait d'améliorer l'environnement de travail des défenseurs des droits à la terre et augmenterait leur légitimité et leur visibilité, en particulier dans des contextes où les conflits liés à la terre sont fréquents.

* * *

1. Cf. par exemple les travaux de la FIDH sur l'importance des études d'impact sur les droits de l'Homme des communautés affectées dans le cadre de projets d'investissement : <http://www.fidh.org/en/globalisation-human-rights/business-and-human-rights/7502-community-based-human-rights-impact-assessments>

Dans ce contexte, les défenseurs des droits à la terre ont un rôle clé à jouer pour assurer une plus grande responsabilisation et le respect des droits de l'Homme dans les projets qui touchent à la terre. Il est de la responsabilité de tous de respecter leurs droits. Il est temps pour toutes les parties prenantes d'engager un programme international pour la protection des défenseurs des droits à la terre.

RECOMMANDATIONS

Au regard de la situation décrite dans le présent rapport, l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme formule les recommandations suivantes pour que soient pleinement reconnus le rôle légitime et le travail important des défenseurs des droits à la terre; pour qu'ils puissent accomplir leur tâche avec efficacité et sans avoir à craindre d'être menacés ou agressés par des acteurs étatiques ou non étatiques; et pour que l'impunité pour de telles attaques ou violations soit combattue :

Aux États

De respecter et protéger les droits des défenseurs des droits de l'Homme conformément à la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme, de créer un environnement propice à leur activité, de reconnaître pleinement et visiblement leur rôle légitime, et d'accorder une attention particulière à leur extrême vulnérabilité, notamment en :

Sur la protection des défenseurs des droits de l'Homme

- garantissant en toutes circonstances l'intégrité physique et psychologique de tous les défenseurs des droits de l'Homme, notamment ceux qui défendent les droits à la terre, et en élaborant des stratégies efficaces de protection en consultation avec les défenseurs des droits à la terre ;
- réexaminant les lois et politiques actuelles, en consultation étroite avec les défenseurs des droits de l'Homme, pour s'assurer de leur conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'Homme, afin de créer un environnement propice permettant aux défenseurs des droits à la terre d'œuvrer efficacement et sans avoir à craindre d'être attaqués ou harcelés par des acteurs étatiques ou non étatiques; toute loi qui restreint leur travail, notamment en restreignant sans nécessité et de façon disproportionnée l'exercice du droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, devrait être amendée et/ou abrogée ;

- mettant fin à toute criminalisation de la protestation sociale et en assurant à ceux qui protestent pacifiquement contre les violations des droits à la terre une protection efficace, notamment en veillant à ce que les responsables de l'application de la loi soient correctement équipés et formés, et soumis à une surveillance civile et à l'obligation d'appliquer des politiques efficaces des droits de l'Homme et de lutte contre la discrimination ;
- en créant ou en améliorant, en consultation avec la société civile, des mécanismes et programmes nationaux dédiés à la protection des défenseurs des droits de l'Homme, et en veillant à ce que ces mécanismes aient une approche spécifique des défenseurs des droits à la terre ;
- en prêtant attention aux besoins spécifiques de protection des groupes vulnérables, comme les femmes défenseuses des droits de l'Homme dans un contexte de conflits liés à la terre, ou comme les défenseurs autochtones des droits de l'Homme, et plus généralement les dirigeants de communautés rurales ;
- en luttant contre l'impunité pour les agressions contre les défenseurs des droits à la terre et la violation de leurs droits par des acteurs étatiques et non étatiques, notamment en diligentant des enquêtes efficaces, indépendantes et transparentes sur les cas de violations commises à l'encontre des défenseurs des droits à la terre, afin d'en identifier les auteurs, que ceux-ci aient à rendre compte de leurs actes, et que les victimes obtiennent une réparation appropriée ;
- en s'assurant que les acteurs privés, notamment les entreprises, respectent pleinement les droits de l'Homme et ceux des défenseurs des droits à la terre, et en permettant des poursuites à l'encontre d'entreprises basées sur leur territoire, y compris pour des infractions commises dans le cadre de leurs opérations à l'étranger, ou pour en avoir été complices ;
- en prenant des mesures législatives et autres pour s'assurer que les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou relevant de leur juridiction soient tenues de procéder à des études d'impact en matière de droits de l'Homme pour tout projet d'investissement, et en contrôlant et en exigeant la diligence raisonnable de façon permanente, avec la participation significative des populations et des communautés concernées, notamment les défenseurs des droits à la terre ;
- en veillant à la disponibilité et à l'accessibilité des mécanismes de recours judiciaires et non judiciaires, y compris les médiateurs ou les organismes administratifs, qui soient efficaces, équitables, transparents, compatibles

- avec les droits, impartiaux et suffisamment équipés. Si nécessaire, leurs mandats devraient être révisés afin de leur permettre de recevoir et traiter des plaintes émanant des défenseurs des droits à la terre, y compris lorsque ceux-ci œuvrent en dehors de leur compétence territoriale, et de prévoir des mesures de protection ;
- en approuvant et en faisant appliquer les lignes directrices sur la protection des défenseurs des droits de l’Homme à l’intention des missions diplomatiques à l’étranger qui reconnaissent la vulnérabilité particulière des défenseurs des droits à la terre travaillant à l’étranger, notamment ceux qui s’intéressent plus particulièrement aux impacts sur les droits de l’Homme des activités des entreprises dans les pays tiers ;
 - en accordant l’attention voulue aux défenseurs des droits à la terre en définissant, dans le cadre de leur politique étrangère, des stratégies nationales en matière de droits de l’Homme ;
 - en coopérant pleinement avec les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l’Homme, notamment les Procédures spéciales du Conseil des droits de l’Homme des Nations unies et les Organes de traités des Nations unies, entre autres, en appliquant les décisions, recommandations et mesures provisoires ou de précaution pertinentes de ces mécanismes, et en adressant une invitation à toutes les Procédures spéciales des Nations unies et à tous les mécanismes régionaux pour visiter leur pays à tout moment ;
 - en ratifiant et en reconnaissant aux organismes internationaux et régionaux chargés de surveiller la mise en œuvre des traités, la possibilité de recevoir des plaintes, permettant ainsi aux défenseurs des droits à la terre de saisir les organes de traités appropriés, notamment le Premier protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
 - en soulignant, dans les discours officiels et les déclarations publiques, la légitimité des défenseurs des droits à la terre, en les faisant participer aux dialogues et aux consultations, et en prenant position sans ambiguïté pour les soutenir lorsqu’ils sont menacés ou attaqués ;
 - en veillant à ce que des fonctions sécuritaires de base ne soient pas sous-traitées à des sociétés de sécurité privées, et à ce que toute société privée de sécurité soit équipée de façon adéquate et formée à respecter

pleinement les droits de l'Homme des populations rurales, et soit appelée à rendre compte de toute violation éventuelle;

Sur le cadre juridique des droits fonciers et l'intégration de la protection des défenseurs des droits à la terre dans la définition des normes et des politiques

- en adoptant des politiques nationales de nature à permettre un accès équitable à la terre et à en sécuriser la jouissance, et à respecter pleinement les titres non-écrits, traditionnels et coutumiers;
- en renforçant la protection du droit à la participation, en particulier en incorporant l'obligation de consulter préalablement les personnes concernées (ou susceptibles de l'être) par des politiques et des cadres juridiques en matière de gestion foncière;
- en promouvant et en soutenant les initiatives visant à renforcer le cadre juridique international régissant les droits à la terre, tels que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur une déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales, et en veillant à ce que de telles initiatives et politiques contiennent des dispositions reconnaissant le rôle des défenseurs des droits à la terre et traitant de leur protection;
- en soutenant le processus de rédaction au sein des Nations unies d'un instrument international contraignant sur les entreprises et les droits de l'Homme, et en veillant à ce que le texte intègre une référence claire à la protection des défenseurs des droits de l'Homme qui font face aux impacts négatifs des opérations des entreprises, notamment les défenseurs des droits à la terre;
- en œuvrant pour que la protection des défenseurs des droits de l'Homme en général, et des défenseurs des droits à la terre en particulier, soit inscrite au cœur des textes, en les amendant ou en les révisant, et en faisant inclure, le cas échéant, des dispositions spécifiques portant sur leur protection dans tout accord, traité, loi ou plan d'action ayant une incidence sur les droits à la terre, notamment les accords commerciaux et d'investissement, les plans d'action nationaux pour la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, des clauses sur les droits de l'Homme dans les accords internationaux, etc.;

- en veillant à ne pas contribuer à des violations des droits de l’Homme par leurs politiques de développement, en optant clairement pour un modèle de développement respectueux des droits de l’Homme dans tout projet législatif et règlements administratifs, garantissant ainsi une participation significative, la protection et l’accès à l’information des personnes concernées (ou susceptibles de l’être), et de ceux qui défendent leurs droits ;
- en veillant au respect, en droit et en pratique, du droit des peuples autochtones au consentement libre, préalable et éclairé.

Aux donateurs et investisseurs privés, institutionnels et étatiques

- en intégrant pleinement une approche fondée sur les droits de l’Homme dans leurs politiques de financement d’opérations foncières à grande échelle, et en s’assurant que les projets ainsi financés ne contribuent pas à des violations à l’encontre des défenseurs des droits à la terre, ou ne les accentuent pas. Il convient de veiller à ce que toute solution combinant dons et prêts suive la même orientation favorable aux droits de l’Homme et protège les défenseurs des droits à la terre ;
- en exigeant, pour autoriser un financement, une évaluation complète et indépendante d’impact du projet sur les droits de l’Homme, avec la participation significative des populations et communautés affectées, notamment les défenseurs des droits à la terre, et en veillant à l’inclusion de mécanismes appropriés pour traiter efficacement, atténuer et/ou pallier les impacts négatifs sur les droits de l’Homme, imputables à un projet ;
- en prêtant une attention particulière aux mesures prises pour protéger les personnes touchées par un projet d’investissement et celles qui se mobilisent pour veiller à ce que le projet respecte les droits de l’Homme ;
- en soutenant le rôle essentiel des organisations des droits de l’Homme, des organisations communautaires et des mouvements sociaux accompagnant les défenseurs des droits à la terre en leur fournissant un soutien technique et financier spécifique, et en reconnaissant publiquement leur légitimité ;
- en allouant des fonds destinés au renforcement des capacités des personnes concernées par des projets d’investissement et de celles qui

défendent leurs droits ;

- en publiant de façon proactive des informations sur les projets d'investissement, notamment des documents clés, comme les contrats d'investissement et les études d'impact, pour soutenir le travail des défenseurs des droits à la terre et assurer la prévention des conflits ;
- en créant des mécanismes indépendants de plaintes pour les projets financés, notamment pour les violations des droits des défenseurs des droits à la terre, et en veillant à ce que ces mécanismes respectent les normes de confidentialité et disposent d'un système d'alertes en cas de menaces ou autres violations à l'encontre de personnes ayant déposé une plainte ou qui envisagent de le faire ;
- en assurant une coordination avec les autres donateurs par le moyen de forums idoines afin de s'assurer que la situation des défenseurs des droits à la terre soit suivie de façon urgente et que le respect des droits de l'Homme soit une priorité ;
- en exerçant une pression sur les responsables de projets d'investissement, lorsque cela est nécessaire et approprié, afin que les normes internationales en matière de droits de l'Homme soient respectées ;
- en soutenant des initiatives destinées à accroître les liens entre les défenseurs des droits à la terre et les organisations des droits de l'Homme et les réseaux mondiaux de soutien, et en soutenant le dialogue sur les politiques suivies afin d'améliorer la protection des défenseurs, et pour soutenir les défenseurs des droits à la terre en utilisant des mécanismes de protection nationaux et internationaux.

Aux entreprises

- en adoptant publiquement, avec le consentement de la direction générale, une politique en matière des droits de l'Homme qui reconnaisse explicitement la nécessité d'une participation significative des détenteurs de droits qui pourraient être touchés, et notamment en reconnaissant pleinement le rôle et la légitimité du travail des défenseurs des droits à la terre ;
- en prenant des mesures pour identifier, prévenir, atténuer et rendre compte des impacts négatifs sur les droits de l'Homme, et pour s'assurer que leurs

activités, y compris à travers leurs relations avec d'autres entreprises, ne provoquent pas de violations des droits humains, ou n'y contribuent pas. De tels processus de diligence raisonnable devraient être fondés sur une participation significative et directe des détenteurs de droits susceptibles d'être touchés, ce qui nécessite de prêter une attention particulière aux défenseurs des droits à la terre, chaque fois que cela est pertinent ;

- en mettant en œuvre des processus d'engagement impliquant pleinement les détenteurs de droits, en particulier les populations et les communautés touchées et ceux qui défendent leurs droits, à tous les stades des transactions foncières de grande envergure. Un engagement avec de tels détenteurs de droits doit être conduit de bonne foi et de façon à faire sens, afin de rechercher leur participation significative, protection et accès à l'information ;
- en étant attentif aux manifestations de préoccupation et de mécontentement se déroulant en dehors des processus facilités par l'entreprise, par exemple au cours de rassemblements publics, et en évitant de stigmatiser ceux qui s'expriment de cette façon ;
- en s'assurant qu'elles respectent les droits des défenseurs des droits à la terre, tout comme les sociétés de sécurité travaillant pour elles et autres sous-traitants, et ne provoquent pas à leur encontre toute forme de harcèlement ou des actes de violence de quelque nature que ce soit, et n'y contribuent pas ;
- en publiant de façon proactive des informations sur les projets d'investissement, notamment des documents clés, tels que les contrats d'investissement et les études d'impact, pour soutenir le travail des défenseurs des droits à la terre et assurer la prévention des conflits ;
- en créant des mécanismes de plaintes, y compris au niveau du projet ou de l'entreprise, qui soient légitimes, accessibles, prévisibles, équitables, transparentes, compatibles avec les droits, une source de formation continue, et basés sur le dialogue et l'engagement. Ces mécanismes devraient, chaque fois que cela est possible, bénéficier de la participation d'une tierce partie indépendante. Ils devraient garantir, à travers leur participation directe, que les vues des défenseurs soient dûment prises en compte ; des procédures spéciales devront être mises en place afin de s'assurer que les incidences négatives sur les droits humains des défenseurs des droits à la terre soient efficacement traitées.

Aux organisations intergouvernementales internationales et régionales

- en fournissant un soutien technique et financier spécifique aux défenseurs des droits à la terre;
- en intégrant dans l'ensemble de leurs travaux la protection des défenseurs des droits de l'Homme, et plus particulièrement celle des défenseurs des droits à la terre;

en particulier le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies :

- reconnaissant la nécessité d'un programme de protection des défenseurs des droits à la terre par l'adoption d'une résolution spécifique sur la protection des défenseurs des droits à la terre, en encourageant leur participation aux sessions et mécanismes du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, et en interrogeant les États sur la protection effective des défenseurs des droits à la terre dans le cadre de l'Examen Périodique Universel;

en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies :

- en œuvrant pour l'adoption d'une observation générale définissant et clarifiant les droits à la terre, et en établissant l'obligation d'une protection efficace des défenseurs des droits à la terre;
- en accordant une attention particulière aux défenseurs des droits à la terre en clarifiant l'applicabilité du Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels dans le domaine des entreprises et les droits de l'Homme;

pour les autres organes de traités, comme le Comité des droits de l'Homme, le Comité des disparitions forcées des Nations unies :

- en tenant compte de la vulnérabilité particulière des communautés rurales les plus susceptibles d'être exposées à d'autres violations graves des droits de l'Homme, comme la torture, les disparitions forcées, les actes de violence et les exécutions;

en particulier le Groupe de travail des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'Homme :

- en définissant le rôle des entreprises dans la protection des défenseurs des droits de l'Homme et en intégrant systématiquement cette dimension dans leurs activités, notamment par des mesures de protection ;
- en œuvrant pour que les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme intègrent pleinement la protection des défenseurs des droits de l'Homme en général et des défenseurs des droits à la terre en particulier, spécifiquement concernant les processus de consultation et de diligence raisonnable, en consultation avec le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme ;

en particulier les mécanismes internationaux et régionaux de protection des défenseurs des droits de l'Homme :

- en prêtant une attention toute particulière à la vulnérabilité des défenseurs des droits à la terre ;
- en condamnant publiquement les violations des droits de l'Homme à l'encontre des défenseurs des droits à la terre, et en insistant pour que leurs auteurs soient amenés à en rendre compte ;
- en faisant pression sur les États pour qu'ils remplissent leur obligation de protéger les défenseurs des droits à la terre en prenant des mesures concrètes, et en contrôlant la mise en œuvre de ces mesures ;
- en assurant le suivi des communications émises sur les défenseurs des droits à la terre et sur leur mise en œuvre, et en œuvrant pour la création d'un mécanisme systématique de suivi de ces communications.

ACRONYMES

**Acronymes les plus fréquemment
utilisés dans le rapport**

BIDDH	Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'Homme
CADHP	Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples
CAT	Comité contre la torture
CCPR	Comité des droits de l'Homme
CEDAW	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
CEDH	Cour européenne des droits de l'Homme
CERD	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
CESCR	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
CIADH	Commission inter-américaine des droits de l'Homme
Cour inter-américaine	Cour inter-américaine des droits de l'Homme
CRC	Comité des droits de l'enfant
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'Homme
FPIC	Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause
FIDH	Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme
CIRDI	Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
LGBTI	Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées
OCDE	Organisation de coopération et de développement économique
OIT	Organisation internationale du travail
OMCT	Organisation mondiale contre la torture
ONG	Organisations non gouvernementales
ONU	Organisation des Nations Unies
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
PCN	Points de contact nationaux
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
ONU-HABITAT	Programme des Nations unies pour les établissements humains
UE	Union européenne
UNDRIP	Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones

ANNEXE I

Liste des principaux contributeurs

L'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme tient à exprimer sa gratitude et ses remerciements les plus sincères, à toutes les personnes et organisations qui ont fourni des informations contribuant l'élaboration de son rapport annuel 2014. Il aurait été impossible de rédiger ce rapport sans la contribution essentielle et la collaboration, notamment, des personnes et organismes suivants:

- **Bangladesh** : Odhikar
- **Belgique** : M. Olivier De Schutter, ancien Rapporteur spécial des Nations unies pour le droit à l'alimentation
- **Botswana** : Ditshwanelo - The Botswana Centre for Human Rights
- **Brésil** : Justiça Global
- **Birmanie** : Alternative Asean Network on Burma (ALTSEAN-Burma)
- **Cambodge** : Cambodian Center for Human Rights (CCHR)
- **Cambodge** : Cambodian Human Rights and Development Association (ADHOC)
- **Cambodge** : Cambodian League for the Promotion and Defense of Human Rights (LICADHO)
- **Cameroun** : Centre pour l'Environnement et le Développement (CED)
- **Cameroun** : Friends of the Press Network (FEPNET)
- **Cameroun** : Mbororo Social and Cultural Development Association (MBOSCUDA)
- **Cameroun** : Réseau de Lutte contre la Faim (RELUFA)
- **Canada** : IKANAWTIKET
- **Canada** : International Civil Liberties Monitoring Group (ICLMG)
- **Canada** : Mining Watch
- **Chili** : Observatorio Ciudadano
- **Chine** : Chinese Human Rights Defenders (CHRD)
- **Colombie** : Corporación Colectivo de Abogados José Alvear Restrepo (CCAJAR)

- **Colombie** : Comité Permanente por la Defensa de los Derechos Humanos (CPDH)
- **Colombie** : Somos Defensores
- **République Démocratique du Congo (RDC)** : Conseil pour la défense environnementale par la légalité et la traçabilité (CODELT)
- **RDC** : Synergie des Femmes pour les Victimes des Violences Sexuelles (SFVS)
- **Équateur** : Acción Ecológica
- **Équateur** : Comisión Ecuménica de Derechos Humanos (CEDHU)
- **Égypte** : Land Center for Human Rights (LCHR)
- **France** : M. Michel Forst, Rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme
- **France / Nouvelle Calédonie** : Ligue des droits de l'Homme et du citoyen de Nouvelle Calédonie (LDH-NC)
- **Géorgie** : Human Rights Center (HRIDC)
- **Grèce** : Ligue hellénique des droits de l'Homme (HLHR)
- **Guatemala** : Unidad de Protección a Defensores y Defensoras de Derechos Humanos de Guatemala (UDEFEQUA)
- **Haïti** : Réseau national de défense des droits humains (RNDDH)
- **Honduras** : Comité De Familiares De Detenidos-Desaparecidos En Honduras (COFADEH)
- **Indonésie** : KontraS - The Commission of the "Disappeared" and Victims of Violence
- **Italie** : Coalition internationale pour l'accès à la terre (ILC)
- **Kenya** : Kenya Human Rights Commission (KHRC)
- **Laos** : Mouvement Lao pour les Droits de l'Homme (MLDH)
- **Liberia** : The Association of Environmental Lawyers of Liberia (Green Advocates)
- **Liberia** : Regional Watch for Human Rights (RWHR)
- **Mexique** : Centro de Derechos Humanos Frayba
- **Mexique** : Centro Mexicano de Derecho Ambiental (CEMDA)
- **Mexique** : Comisión Mexicana de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos (CMDPDH)
- Nicaragua** : Centro Nicaragüense de Derechos Humanos (CENIDH)
- **Territoire Palestinien Occupé** : Al-Haq
- **Pakistan** : Human Rights Commission of Pakistan (HRCP)
- **Papouasie Nouvelle Guinée** : Turubu Ecoforestry
- **Pays-Bas** : Greenpeace
- **Pérou** : Asociación Pro Derechos Humanos (APRODEH)
- **Philippines** : Philippine Alliance of Human Rights Advocates (PAHRA)
- **Portugal** : Liga Portuguesa dos Direitos Humanos (LPDH-Civitas)
- **République d'Afrique du sud** : Abahlali baseMjondolo (Shack

Dwellers – AbM)

- **République d'Afrique du sud** : Lawyers for Human Rights (LHR)
- **Russie** : Center for Support of Indigenous Peoples of the North (CSIPN)
- **Russie** : The Planet of Hopes
- **Sénégal** : Ligue sénégalaise des droits de l'Homme (LSDH)
- **Sierra Leone** : Green Scenery
- **Soudan du sud**: South Sudan Law Society (SSLS)
- **Soudan du sud**: South Sudan Human Rights Society for Advocacy (SSHURSA)
- **Espagne** : Asociación Pro Derechos Humanos de España (APDHE)
- **Turquie** : Human Rights Association (İHD)
- **Ouganda** : Twerwaneho Listeners Club (TLC)
- **Ukraine** : Green Videos
- **Ukraine** : National Ecological Centre of Ukraine (NECU)
- **Royaume uni (RU)** : Latin American Mining Monitoring Program (LAMMP)
- **RU** : Forest Peoples Programme (FPP)
- **RU** : Global Witness
- **RU** : M. Tom Longley, Consultant sur les droits de l'Homme et la technologie; chercheur et co-auteur du rapport « Deadly Environment » de Global Witness
- **RU** : Survival International
- **États-Unis d'Amérique (EUA)**: Human Rights Watch
- **EUA** : Oakland Institute
- **Ouzbékistan** : Uzbek Bureau for Human Rights and Rule of Law (LAS)
- **Vietnam** : Comité Vietnam pour la Défense des Droits de l'Homme (CVDDH)

ANNEXE II

L'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme : Un programme conjoint de la FIDH et de l'OMCT

Activités de l'Observatoire

L'Observatoire est un programme d'action fondé sur la conviction que le renforcement de la coopération et de la solidarité à l'égard des défenseurs des droits de l'Homme et de leurs organisations contribue à briser leur isolement. Il se base également sur le constat de la nécessité absolue d'une réponse systématique des ONG et de la communauté internationale à la répression dont sont victimes les défenseurs. Les activités de l'Observatoire reposent sur la concertation et la coopération avec des organisations non gouvernementales nationales, régionales et internationales.

En ce sens, l'Observatoire s'est fixé comme priorité de mettre en place :

- a) un système d'alerte systématique de la communauté internationale sur les cas de harcèlement et de répression des défenseurs des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, en particulier lorsqu'ils nécessitent une intervention urgente ;
- b) une observation judiciaire des procès et, en cas de besoin, une assistance juridique directe ;
- c) des missions internationales d'enquête et de solidarité ;
- d) une aide personnalisée aussi concrète que possible, y compris une assistance matérielle, en vue d'assurer la sécurité des défenseurs victimes de graves violations ;

- e) l'élaboration, la publication et la diffusion au niveau international de rapports relatifs aux violations des droits et des libertés des personnes ou de leurs organisations agissant en faveur des droits de l'Homme du monde entier ;
- f) une action soutenue auprès de l'Organisation des Nations unies (ONU), notamment auprès du Rapporteur spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme et, lorsque nécessaire, auprès des rapporteurs et groupes de travail thématiques et géographiques ;
- g) une action de mobilisation auprès des autres organisations intergouvernementales régionales et internationales, telles l'Organisation des États américains (OEA), l'Union africaine (UA), l'Union européenne (UE), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Conseil de l'Europe, l'Organisation internationale de la francophonie (OIF), le Commonwealth, la Ligue des États arabes, l'Association des nations de l'Asie du sud-est (ASEAN) et l'Organisation internationale du travail (OIT).

L'Observatoire, répondant à un souci d'efficacité, a décidé de faire preuve de flexibilité dans l'examen de la recevabilité des cas qui lui sont transmis, en se fondant sur la "définition opérationnelle" adoptée par l'OMCT et la FIDH :

"Toute personne qui risque ou qui est victime de représailles, de harcèlement ou de violations en raison de son engagement, conformément aux instruments internationaux de protection des droits de l'Homme, individuellement ou en association avec d'autres, en faveur de la promotion et de la mise en œuvre des droits reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'Homme et garantis par les divers instruments internationaux".

A l'appui de ses activités d'alerte et de mobilisation, l'Observatoire dispose d'un système de communication à destination des défenseurs en danger.

Ce système, dénommé Ligne d'Urgence, est accessible par :
E-mail : Appeals@fidh-omct.org
Tel : + 41 22 809 49 39 / Fax : + 41 22 809 49 29 (OMCT)
Tel : + 33 1 43 55 25 18 / Fax : + 33 1 43 55 18 80 (FIDH)

Animateurs de l'Observatoire

Depuis les sièges de l'OMCT (Genève) et de la FIDH (Paris), l'Observatoire est supervisé par Gerald Staberock, secrétaire général, et Anne-Laurence Lacroix, secrétaire générale adjointe de l'OMCT, et par Antoine Bernard, directeur général, et Juliane Falloux, directrice exécutive de la FIDH.

A la FIDH, l'Observatoire est coordonné par Alexandra Poméon O'Neill, responsable de programme, et Hugo Gabbero, chargé de programme, avec le soutien de Catherine Absalom, Nicolas Agostini, Hassatou Ba, Céline Balléreau, Nicolas Baudez, Corinne Bezin, Karine Bonneau, Katherine Booth, Marie-France Burq, Marion Cadier, Marie Camberlin, Montserrat Carboni, Delphine Carlens, Isabelle Chebat, Kate Coles, Audrey Couprie, Elena Crespi, Stéphanie David, Nancy Demicheli, Nicolas Diaz, Gaëlle Dusepulchre, Salma El Hoseini, Charline Fralin, Yosra Frawes, Serguei Funt, Christophe Gardais, Florent Geel, Andrea Giorgetta, Julie Gromellon, Joanna Hosa, Tchérina Jerolon, Eric Joseph-Adeklaradj, Alexandra Koulaeva, Michelle Kissenkoetter, Nathalie Lasslop, Antoine Madelin, Arthur Manet, Samia Merah, Tony Minet, Nina Nouyongode, Lidya Ogbazghi, Geneviève Paul, Jean-Baptiste Paulhet, Antonin Rabecq, Jimena Reyes, Jean Marie Rogue, Lea Samain-Raimbault, Daisy Schmitt, Marceau Siviéude, Jose-Carlos Thissen, Nadia Yakhlaf and Natalia Yaya.

A l'OMCT, l'Observatoire est coordonné par Delphine Reculeau, coordinatrice, et Miguel Martín Zumalacárregui, coordinateur a.i., avec l'assistance de Marc Aebersold, Carolina Barbara, Nicole Buerli, Emtyez Bellali, Carin Benninger-Budel, Halima Dekhissi, Marina Gente, Halim Meddeb, Gabriele Reiter, Karim Salem, Currun Singh, Helena Solà Martín, and Peter Zangl.

L'Observatoire tient à remercier Emmanuel Freudenthal et Isabelle Kawa, pour leur collaboration à la rédaction du rapport ainsi que Kathleen Bruce, Yannick Jouquant, Amr Khairy, Jordane Lekczynski, Elena Pick, Christopher Thiéry, Anna Tognetti et Nuria Campoy Sánchez pour leur contribution à la traduction et édition du rapport.

L'Observatoire est soutenu dans ses activités par l'ensemble des partenaires locaux de la FIDH et de l'OMCT.

Les opérateurs de l'Observatoire

OMCT

Créée en 1985, l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) constitue aujourd'hui la principale coalition internationale d'ONG luttant contre la torture, les exécutions sommaires, les disparitions forcées et tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant. Avec 298 organisations affiliées à son Réseau SOS-Torture, l'OMCT est le plus important réseau d'organisations non gouvernementales actives dans la protection et la promotion des droits de l'Homme dans le monde.

Le Secrétariat international de l'OMCT, basé à Genève, accorde une assistance médicale, juridique et/ou sociale individualisée aux victimes de torture et assure la diffusion quotidienne d'interventions urgentes dans le monde entier, en vue de prévenir les violations graves des droits de l'Homme, protéger les individus et lutter contre l'impunité. En outre, certaines de ses activités ont pour objectif d'apporter un soutien et une protection à certaines catégories particulièrement vulnérables comme les femmes, les enfants et les défenseurs des droits de l'Homme. L'OMCT mène aussi des campagnes sur les violations des droits économiques, sociaux et culturels. Dans le cadre de ses activités, l'OMCT soumet également des communications individuelles et des rapports alternatifs aux mécanismes des Nations unies et collabore activement à l'élaboration, au respect et au renforcement des normes et mécanismes internationaux de protection des droits de l'Homme.

Une délégation du Secrétariat international est chargée de promouvoir les activités en Europe et de représenter l'OMCT auprès de l'UE. Elle constitue le lien avec les instances européennes ; son rôle est de soutenir et de mettre en œuvre le mandat du Secrétariat international au niveau européen.

L'OMCT a également ouvert récemment deux bureaux sur le terrain. Notre présence en Tunisie et en Libye s'inscrit dans notre volonté d'accompagner la société civile dans le processus de transition vers un État de droit respectueux de la prohibition absolue de la torture.

L'OMCT jouit du statut consultatif ou d'observateur auprès du Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC), de l'OIT, de la CADHP, de l'OIF et du Conseil de l'Europe.

Le Conseil exécutif est composé de M. Yves Berthelot, président (France), M. José Domingo Dougan Beaca, vice-président (Guinée Équatoriale), M. Dick Marty, vice-président (Suisse), M. Anthony Travis, trésorier (Royaume-Uni), M. Santiago Alejandro Canton (Argentine), M^{me} Aminata Dieye (Sénégal), M. Kamel Jendoubi (Tunisie), M^{me} Tinatin Khidasheli (Géorgie), M^{me} Jahel Quiroga Carrillo (Colombie) et M. Henri Tiphagne (Inde).

FIDH

Créée en 1922, la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) fédère aujourd'hui 178 ligues dans plus de 100 pays. Elle coordonne et soutient leurs actions et leur apporte un relais au niveau international. La FIDH agit pour la protection des victimes de violations des droits de l'Homme, la prévention de ces violations et la poursuite de leurs auteurs. La FIDH agit concrètement pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme – les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels. Sept priorités thématiques guident l'action quotidienne de la FIDH : la protection des défenseurs des droits de l'Homme, la promotion des droits des femmes, la promotion des droits des personnes migrantes déplacées et des réfugiés, la promotion de l'administration de la justice et la lutte contre l'impunité, le renforcement du respect des droits de l'Homme dans le cadre de la mondialisation économique, le renforcement des instruments et mécanismes internationaux et régionaux de protection et le soutien du respect des droits de l'Homme et l'État de droit en période de conflit, dans les situations d'urgence ou de transition politique.

Elle jouit du statut consultatif ou d'observateur auprès des Nations unies, de l'UNESCO, du Conseil de l'Europe, de l'OIF, de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP), de l'OEA et de l'OIT.

Les bureaux de liaison de la FIDH à Genève, New York, Bruxelles et à la Haye permettent de développer une action systématique et quotidienne auprès de l'ONU, de l'UE et de la CPI. La FIDH a également ouvert cinq bureaux régionaux au Caire, Nairobi, Tunis, Lima et Bangkok ainsi que trois bureaux conjoints avec des organisations membres de la FIDH à Conakry, Bamako et Abidjan. La FIDH oriente ainsi chaque année plus de 200 représentants de son réseau dont elle assure également le relais quotidien.

Le Bureau international est composé de Karim Lahidji (Iran), Président; Amina Bouayach (Maroc), Dan Van Raemdonck (Belgique), Paul Nsapu Mukulu (RDC), Pierre Esperance (Haïti), Debbie Stothard (Birmanie), Secrétares Généraux; Jean-François Plantin (France), Trésorier; et Yusuf Alatas (Turquie), Aliaksandr Bialiatski (Biélorussie), Ezzedine Al-Asbahi (Yémen), Noeline Blackwell (Irlande), Dimitris Christopoulos (Grèce), Katherine Gallagher (États-Unis d'Amérique), Tolekan Ismailova (Kirghizstan), Shawan Jabarin (Palestine), Dismas Kitenge Senga (RDC), Elsie Monge (Équateur), Sheila Muwanga (Ouganda), Rosemarie R. Trajano (Philippines), Drissa Traoré (Côte d'Ivoire), Paulina Vega Gonzalez (Mexico) et Zohra Yusuf (Pakistan), Vice-présidents.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS.....	04
PRÉFACE.....	05
INTRODUCTION	08
CHAPITRE I	
Quel est l'enjeu de la lutte des défenseurs des droits à la terre ?	
Introduction au contexte des conflits fonciers	19
A. Le contexte de la « ruée sur les terres » et les conflits fonciers.....	22
B. La protection de l'accès à la terre en vertu du droit international et régional en matière de droits de l'Homme.....	29
C. Le contexte juridique dans les pays où les conflits fonciers sont les plus fréquents : insécurité des droits fonciers, mauvaise gouvernance des terres et inégalités	40
CHAPITRE II	
Le harcèlement multiforme des défenseurs des droits à la terre	47
A. Menaces et atteintes à l'intégrité physique : menaces, voies de fait, meurtres et disparitions forcées	49
1. Menaces	51
2. Agressions.....	54
3. Meurtres.....	59
4. Disparitions forcées.....	62
B. Harcèlement judiciaire, lois criminalisantes et autres restrictions...	64
1. Harcèlement judiciaire.....	64
2. Lois criminalisantes et autres restrictions	79
C. Diffamation.....	84
D. Surveillance illégale	87
E. Impunité pour la répression des défenseurs des droits à la terre.....	91
1. Justice faible, application de la loi inefficace	92
2. Impunité et collusion entre les acteurs de la répression.....	94

CHAPITRE III

Aperçu des mécanismes de protection auxquels les défenseurs des droits à la terre peuvent recourir en cas de harcèlement	97
A. Mécanismes nationaux et internationaux conçus pour protéger – et prévenir – les violations à l'encontre des défenseurs des droits à la terre	97
1. Au niveau national : mécanismes visant à protéger les défenseurs des droits à la terre	100
2. Organes d'experts indépendants internationaux et régionaux dédiés à la protection des défenseurs des droits de l'Homme ...	103
3. Instruments de l'Union européenne (UE) et de l'OSCE / BIDDH en matière de protection des défenseurs des droits de l'Homme	112
B. Mécanismes généraux de défense des droits de l'Homme auxquels les défenseurs des droits à la terre peuvent avoir recours	115
1. Organismes régionaux et internationaux quasi judiciaires pouvant être utilisés pour tenir les États comme responsables du harcèlement des défenseurs des droits à la terre	115
2. Organismes judiciaires régionaux qui peuvent être utilisés pour obliger les États à rendre compte du harcèlement des défenseurs des droits à la terres	123
C. La responsabilité des entreprises dans les cas de violations des droits de l'Homme des défenseurs des droits à la terre	126
1. Tribunaux du pays hôte	126
2. Tribunaux du pays d'origine et obligations extra-territoriales ...	127
3. Les mécanismes de l'OCDE de résolution des conflits	130
4. Les institutions financières internationales et leurs mécanismes de plaintes	134
CONCLUSION	138
RECOMMANDATIONS	147
ACRONYMES	156
ANNEXE I : Liste des principaux contributeurs	158
ANNEXE II : Présentation de l'Observatoire	161



SIGRID RAUSING TRUST



La FIDH et l'OMCT souhaitent remercier l'Agence suédoise de développement international (SIDA), la Fondation de France, la fondation « Open Society », la Fondation « Un monde par tous », la Mairie de Paris, le Ministère finlandais des Affaires étrangères, le Ministère français des Affaires étrangères, le Ministère néerlandais des Affaires étrangères, le Ministère norvégien des Affaires étrangères, l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), la République et le Canton de Genève et Sigrid Rausing Trust pour avoir rendu possible la publication du Rapport annuel 2014 de l'Observatoire. Son contenu relève de la seule responsabilité de l'OMCT et de la FIDH et ne doit en aucun cas être interprété comme reflétant l'opinion des institutions les soutenant.



L'Observatoire pour la
Protection des Défenseurs
des Droits de l'Homme

“Je voudrais ici faire l'éloge du Rapport de cette année qui traite d'un problème sensible extrêmement complexe, et chaque jour plus alarmant, dans de nombreuses régions du monde où les défenseurs des droits à la terre se heurtent à des obstacles multiples et, en raison de leur détermination à défendre et à protéger les droits de l'Homme, sont confrontés à toutes sortes d'entraves et de mauvais traitements qui vont du harcèlement judiciaire à la détention arbitraire, de la diffamation à la surveillance illégale, de graves menaces aux assassinats”.

“Ce faisant, je m'appuierais très certainement sur les éclairages de ce rapport annuel qui donne les clefs d'une meilleure compréhension des schémas courants en matière de violations commises à l'encontre des défenseurs des droits fonciers, et qui contient des recommandations adaptées aux États et aux autres parties prenantes concernées, quant aux moyens de mieux garantir la protection et la sécurité des défenseurs des droits présents sur le terrain”.

Michel Forst, Rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme

Le rapport annuel 2014 de l'Observatoire analyse au niveau mondial la situation de vulnérabilité particulière des défenseurs des droits à la terre dans un environnement économique et juridique complexe. Cet état des lieux est illustré par 74 études de cas portant sur 29 pays. Le rapport met en lumière un drame humain violent et rappelle que les droits de l'Homme doivent être placés au centre des politiques commerciales, d'investissement et de développement afin d'éviter la multiplication des conflits fonciers mortels. L'ampleur des attaques contre les défenseurs des droits à la terre est particulièrement préoccupante. Elle exige de la part de la communauté internationale une réaction forte et mobilisation urgente en vue d'établir un programme d'action clair et solide pour garantir aux défenseurs des droits à la terre une meilleure protection ainsi qu'un renforcement de leur capacité d'action.

En 2011-2014, l'Observatoire a documenté 106 cas de harcèlement visant 282 défenseurs des droits à la terre et 19 ONG.

Créé en 1997 conjointement par la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme est le principal programme mondial de protection des défenseurs des droits de l'Homme. Son action est basée sur la conviction que la solidarité avec et entre les défenseurs des droits de l'Homme et leurs organisations garantit que leur voix est entendue et que leur isolement et leur marginalisation sont brisés. Il fournit une réponse aux menaces et actes de représailles subis par les défenseurs des droits de l'Homme à travers des interventions urgentes, une assistance d'urgence nécessaire pour celles et ceux qui en ont besoin, des missions internationales et des activités de plaidoyer portant sur leur protection au niveau international et local.



Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme



Organisation mondiale contre la torture